

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ANNONCES : |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | |
| A. E. F. | 1.070 > | 1.360 > | 685 > | 830 > | <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière et forestière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs</p> |
| France et Union française : | | | | | |
| Cameroun | | 1.390 > | | 845 > | |
| A. O. F. - Togo | | 2.250 > | | 1.275 > | |
| France - Afrique du Nord | 1.100 > | 2.540 > | 700 > | 1.420 > | |
| Autres pays de l'Union française | | 3.690 > | | 1.995 > | |
| Etranger : | | | | | |
| Europe | | 5.560 > | | 2.930 > | |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.440 > | | 4.370 > | |
| Asie | 1.240 > | 12.760 > | 770 > | 6.530 > | |
| Congo Belge et Angola | | 2.970 > | | 1.635 > | |
| Union Sud-Africaine | | 4.700 > | | 2.500 > | |
| Autres pays d'Afrique | | 7.000 > | | 3.550 > | |

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7 déc. 1955.... | Décret n° 55-1627 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 29 février 1956) [1956]..... | 299 |
| II A-01,1 | | |
| 24 janv. 1956... | Décret n° 56-125 portant organisation en temps de paix des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (arr. prom. du 6 février 1956) [1956]..... | 300 |
| I F-04 | | |
| 15 fév. 1956.... | Décret n° 56-189 fixant la date d'élections partielles à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo (arr. prom. du 17 février 1956) [1956]..... | 301 |
| 26 janv. 1956... | Arrêté ministériel sur l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 17 février 1956) [1956]..... | 301 |
| XIII H-01 | | |

| | | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 janv. 1956... | Circulaire n° 410/PE/C.R.F.O.M.-2 relative au nouveau délai accordé par le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 pour la validation de certains services admissibles à pension sur la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (C.R.F.O.M.) [1956]..... | 302 |
| Actes en abrégé..... | | 303 |

GRAND CONSEIL

| | | |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2 nov. 1955.... | Délibération n° 66/55 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F., institution d'une taxe au profit de la Caisse de soutien du cacao et abrogation de la délibération n° 107/52 (arr. prom. du 20 février 1956) [1956]..... | 303 |
| XXIV F et XI G-06 | | |
| 2 nov. 1955.... | Délibération n° 67/55 modifiant le tarif de sortie (arr. prom. du 29 février 1956) [1956]..... | 304 |
| XXIV F | | |
| 2 nov. 1955.... | Délibération n° 71/55 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 29 février 1956) [1956]..... | 304 |
| XXIV F | | |
| 12 nov. 1955... | Délibération n° 73/55 modifiant la délibération n° 49/55 du 8 juin 1955 fixant les tarifs des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F. (arr. prom. du 27 février 1956) [1956]..... | 305 |
| XIII E-04 et XXIV H-08 | | |

| | | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 12 nov. 1955... | Délibération n° 89/55 déterminant pour l'année 1956 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. (arr. prom. du 4 février 1956) [1956]. | 305 |
| 9 fév. 1956..... | Délibération n° 1/56 autorisant le règlement de la redevance due à M. Poltera et approuvant la convention provisoire entre la Fédération et M. Durivault pour la gérance de l'Hôtel du Gouvernement (arr. prom. du 9 février 1956) [1956]..... | 305 |
| 10 fév. 1956.... | Délibération n° 5/56 portant approbation du compte définitif du premier programme du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (programme 1949 prorogé) (arr. prom. du 10 février 1956) [1956]. | 306 |
| 10 fév. 1956.... | Délibération n° 6/56 portant approbation du règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire et du barème des redevances à payer pour la désinfection des denrées, produits et locaux, par ladite station (arr. prom. du 24 février 1956) [1956]..... | 306 |

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Gabon

| | | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 1/56 portant ouverture au budget local du Gabon, exercice 1955, d'un crédit supplémentaire (arr. prom. du 2 février 1956) [1956]..... | 307 |
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 2/56 portant ouverture au budget local du Gabon, exercice 1955, d'un crédit supplémentaire (arr. prom. du 2 février 1956) [1956]..... | 307 |
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 3/56 portant ouverture au budget local du Gabon, exercice 1956, d'un crédit supplémentaire (arr. prom. du 2 février 1956) [1956]..... | 307 |
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 4/56 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956 (arr. prom. du 2 février 1956) [1956]..... | 308 |
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 5/56 portant inscription en recettes d'une prévision supplémentaire (arr. prom. du 2 février 1956) [1956]..... | 308 |
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 6/56 portant virement de crédit à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956 (arr. prom. du 2 février 1956) [1956]..... | 308 |
| 24 janv. 1956... | Délibération n° 7/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (arr. prom. du 4 février 1956) [1956]..... | 309 |

Oubangui-Chari

| | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 nov. 1955... | Délibération n° 29/55 portant fixation du montant de la taxe annuelle sur les armes à feu en Oubangui-Chari à compter du 1 ^{er} janvier 1956 (arr. prom. du 10 février 1956) [1956]. | 309 |
| 10 déc. 1955... | Délibération n° 42/55 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1956, en recettes et en dépenses (arr. prom. du 16 janvier 1956) [1956]..... | 309 |

Gouvernement général

Aéronautique civile

| | | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 fév. 1956.... | 684/DAC. — Arrêté annulant et remplaçant les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 3 janvier 1953, fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Aéronautique civile de l'A. E. F. (1956)..... | 311 |
| | I F-04 | |

Agriculture

| | | |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 fév. 1956.... | 685/AGR. — Arrêté modifiant l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation des Services de l'Agriculture (1956)..... | 311 |
| | I F-04 | |

Direction générale des Finances

| | | |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23 fév. 1956.... | 750/DGF.-BE. — Arrêté organisant la Commission de réforme siégeant dans chaque chef-lieu de territoire pour le personnel des cadres locaux (1956)..... | 313 |
| | II F-03 | |

Eaux, Forêts et Chasses

| | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 fév. 1956.... | 686/CH. — Arrêté fixant pour l'A. E. F. les conditions de circulation, de campement, de recherche scientifique, d'exercice des droits d'usage, d'occupation et d'exploitation dans les réserves naturelles (1956)..... | 313 |
| | XIII G-02 | |
| 17 fév. 1956.... | 687/CH. — Arrêté créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique et modifiant les arrêtés n° 2314 du 16 juillet 1953 et n° 2928 bis du 3 septembre 1955 sur la réglementation de la chasse en A. E. F. (1956). | 314 |
| | XIII E-01 | |
| 17 fév. 1956.... | 698/GH. — Arrêté créant au Gabon trois réserves de faune dans la région des savanes de Wonga-Wongué (région de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué) [1956]..... | 317 |
| | XIII G-02 | |
| 20 fév. 1956.... | 702/IGF. — Arrêté définissant les modalités d'application d'un contingentement éventuel de la production d'okoumé (1956)..... | 318 |
| | XIII B-02 | |
| Rectificatif du 10 janvier 1956 à l'arrêté n° 2928 bis/CH. du 3 septembre 1955 rectifiant et modifiant l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F. (1956).... | | 319 |
| | XIII E-01 | |

Services économiques et du Plan

| | | |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 fév. 1956.... | 808/SE/P.-1. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 mars 1932 réglementant la circulation et la vente des pièces d'argent étrangères démonétisées (1956)..... | 320 |
| | XXII A-02 | |

Enseignement

| | | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 fév. 1956.... | 681/IGE. — Arrêté portant organisation du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C. E. A. P.) (1956)..... | 320 |
| | II A-03,214 | |

17 fév. 1956... 682/IGE. — Arrêté portant organisation du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.) [1956]..... 321

II H-03,214

17 fév. 1956... **Modificatif** à l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant le Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et à l'arrêté n° 2313/IGE. du 15 juillet 1953 modifiant l'arrêté précité (1956)..... 322

IX A-01

Forces armées

24 fév. 1956... 772. — Arrêté portant ouverture du droit des prestations d'alimentation en campagne pour certaines unités ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre (1956)..... 322

Personnel, Législation et Contentieux

22 fév. 1956... 735/DPLC.-2. — Arrêté créant pour les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari une délégation du Haut-Commissariat pour le tourisme et le tourisme cynégétique (1956),... 323

24 fév. 1956... 753/DPLC.-5. — Arrêté concernant le régime de retraite des contractuels et décisionnaires à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer (1956)..... 323

II F-05

Arrêtés en abrégé..... 324

Rectificatif à l'arrêté n° 169/DPLC.-5 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (J. O. du 1^{er} février 1956, p. 138) [1956]..... 325

Rectificatif n° 755/DPLC.-5 du 24 février 1956 concernant l'annexe n° II fixant le règlement et les épreuves du concours du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. (1956)..... 326

II A-03,25

Rectificatif n° 791/DPLC.-5 du 27 février 1956 modifiant l'annexe n° 4 fixant les règlements et les épreuves du concours concernant le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (1956)..... 326

II A-03,29

Rectificatif n° 811/DPLG.-5 du 27 février 1956 complétant l'article 13 nouveau de l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 portant création du Centre de Perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. (1956)..... 326

IX E-02

Décisions en abrégé..... 326

Territoire du Gabon

Enseignement

2 fév. 1956... Arrêté n° 291/IA. portant organisation de circonscriptions d'inspection primaire du Gabon (1956)..... 327

Service forestier

24 janv. 1956.. Arrêté n° 203/SF. constituant en réserve provisoire une zone forestière située dans la région du Moyen-Ogooué (1956)..... 327

Arrêtés en abrégé..... 328

Décisions en abrégé..... 328

Territoire du Moyen-Congo

Travail et Lois sociales

Erratum à l'arrêté n° 137/IT.-LS. du 19 janvier 1956 (J. O. du 15 février 1956, page 206) [1956]..... 329

VIII F-01

Erratum à l'arrêté n° 139/IT.-LS. du 19 janvier 1956 (J. O. du 15 février 1956, page 208) [1956]..... 329

VIII F-01

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires économiques

13 fév. 1956... Arrêté n° 192/AE. déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des médicaments antipalustres (1956)... 330

XXI A-010

Affaires politiques

16 fév. 1956... Arrêté n° 200/AP. créant dans le territoire de l'Oubangui-Chari une commission chargée de l'examen des problèmes susceptibles d'intéresser la jeunesse (1956)..... 330

VII A-01

Travail et Lois sociales

20 fév. 1956... Arrêté n° 217/ITTOC. fixant la composition du Conseil d'administration de l'Office de la Main-d'Œuvre de l'Oubangui-Chari (1956)..... 331

VIII L-01

20 fév. 1956... Arrêté n° 218/ITTLS. fixant le montant des honoraires des médecins en ce qui concerne la médecine du travail et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté local n° 902/APDSP. du 5 décembre 1953 (1956)... 331

VIII L-02

Arrêtés en abrégé..... 332

Décision en abrégé..... 335

Territoire du Tchad

Décision en abrégé..... 335

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines..... 335

Service Forestier..... 336

Domaines et propriété foncière..... 340

Conservation de la Propriété foncière..... 341

Textes publiés à titre d'information

24 janv. 1956.. Décret n° 56-132 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires (1956)... 342

4 mai 1955... Circulaire n° 1919-DN/G-10/INT. relative à l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des anciens militaires de carrière et de leurs ayants cause (B. O. P. T. 1955, page 388) (1956)..... 343

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis n° 279 de l'Office des Changes..... 345

Annonces..... 346

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 815/DPLC.-4 du 29 février 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD

Décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 13 juin 1912 relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 48-433 du 10 mars 1948 et 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 3, 8 et 10 du décret du 13 juin 1912, modifiés par les décrets des 10 mars 1948 et 1^{er} septembre 1950, sont abrogées et remplacées provisoirement par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service dans les territoires d'outre-mer se divisent en deux catégories :

- « 1^o Les déplacements temporaires ou provisoires ;
- « 2^o Les déplacements définitifs.

« Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont déterminées en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue ; aucun rappel en diminution ou en augmentation ne peut être accordé à raison d'une modification de la situation de l'agent intervenant avec effet rétroactif. »

« Art. 8. — En cas de déplacement temporaire, les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc.), à l'exception des frais de transport visés à l'article 7, sont remboursées par l'attribution d'indemnités forfaitaires dites de mission, de tournée ou d'intérim.

« a) Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements de caractère accidentel effectués par les fonctionnaires en dehors de leurs attributions normales, soit pour les déplacements effectués hors des limites de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« b) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées aux fonctionnaires pour les déplacements nécessités pour l'exécution de leurs attributions normales dans l'intérieur de la circonscription territoriale de leur compétence ;

« c) Les indemnités pour intérim sont allouées aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant. Les taux sont ceux des indemnités de mission si le poste vacant est situé hors de la circonscription territoriale de la compétence de l'intérimaire, des indemnités de tournée s'il est situé dans la circonscription territoriale de sa compétence.

« Les indemnités prévues aux alinéas a, b, c ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

« Il est dû une fois le taux de base de l'indemnité de mission ou de tournée pour chaque repas ou chaque découcher intervenant au cours de la mission ou de la tournée.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, l'obligation de prendre un repas ou de découcher est établie par le simple fait que l'agent s'est trouvé en mission ou en tournée pendant la totalité de la période de temps comprise :

« Entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;

« Entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;

« Entre zéro heure et cinq heures, pour le découcher.

« La mission ou la tournée commence à l'heure du départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé et finit à l'heure du retour à la résidence.

« Le temps passé à bord des navires ou avions ne donne droit à aucune attribution d'indemnité de repas ou de découcher.

« Les indemnités pour intérim se comptent par journées complètes du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer l'intérim jusqu'à la veille du jour de son départ.

« Il n'est dû aucune indemnité d'intérim si le fonctionnaire intérimaire bénéficie de prestations en nature attachées au poste occupé dans les conditions prévues pour le titulaire, et notamment du logement et de l'ameublement.

« Lorsque les fonctionnaires en déplacement bénéficient de la gratuité du logement ou de la nourriture, les taux d'indemnité à leur allouer sont réduits du montant de l'allocation de découcher ou de repas. Aucune indemnité n'est allouée aux fonctionnaires nourris et logés.

« Le fonctionnaire n'est réputé avoir bénéficié du logement que si l'administration a mis gratuitement à sa disposition dans un bâtiment définitif ou provisoire au sens du décret du 26 mai 1937 au moins une chambre comportant un ameublement sommaire déterminé dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du décret du 26 mai 1937, modifié par décret du 11 octobre 1951.

« Art. 8 bis. — En cas de déplacement définitif prononcé dans l'intérêt du service et entraînant un changement de résidence administrative, le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses, autres que celles résultant des frais de transport visés à l'article 7, dans les conditions prévues ci-après.

« Cependant, lorsque la mutation dans l'intérêt du service est liée à un avancement de classe ou de grade, le remboursement est réduit dans la proportion de 20 %.

« L'agent n'a droit à aucun remboursement dans tous les autres cas et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle et de déplacement d'office prononcé conformément à la procédure disciplinaire.

« a) Si le fonctionnaire a un mobilier à transporter, pendant la durée du transport dudit mobilier, déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et la date de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier, augmentée d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée, il est remboursé forfaitairement des frais de l'hôtel et de restaurant qu'il expose par l'attribution des indemnités suivantes :

« Pour lui-même : 1^o indemnité de tournée par journée complète lorsque l'ancienne et la nouvelle résidence administrative sont dans la même circonscription territoriale ; 2^o indemnité de mission par journée complète dans le cas contraire.

« Pour son conjoint : deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent.

« Pour chaque enfant ou ascendant ouvrant droit au remboursement de leurs frais de transport personnel : moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

« Quelle que soit la durée réelle du transport du mobilier, ces indemnités ne peuvent normalement être attribuées pendant une durée supérieure à un mois. Cette durée peut, toutefois, être portée à deux mois au maximum sur décision individuelle du chef de territoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

« b) Si le fonctionnaire n'a pas de mobilier à transporter, il a droit, pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence, aux mêmes indemnités, calculées par journées complètes, que celles prévues au § a ci-dessus.

« Quelle que soit la durée réelle du voyage, ces indemnités ne peuvent être attribuées pendant une période supérieure à vingt jours.

« Lorsque le transport ou la voyage est effectué au moins partiellement par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du navire ou avion, pendant leur passage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel ou de restaurant ».

« Art. 10. — Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées au personnel des cadres régis par décret sont fixés, dans la limite des taux prévus en métropole pour les agents de l'Etat classés dans les mêmes groupes, pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et multipliés par l'index de correction utilisé pour le calcul du traitement ou de la solde par arrêtés des chefs de groupes de territoires ou chefs de territoire autonome soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer.

« Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être alloués aux mêmes personnels sont fixés dans la même forme, sans pouvoir être supérieurs à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Fait à Paris, le 7 décembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— 00 —

— Arrêté n° 474/DPLC.-4 du 6 février 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-125 du 24 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-125 du 24 janvier 1956 portant organisation en temps de paix des services de recherches et de sauvatage des aéronefs en détresse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en tournée :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

Décret n° 56-125 du 24 janvier 1956 portant organisation en temps de paix des services de recherches et de sauvatage des aéronefs en détresse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,
Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du Secrétariat général de l'Aviation civile et commerciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En temps de paix, dans les zones de responsabilité française, les recherches et le sauvatage des aéronefs en détresse relèvent du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale), qui agit avec la collaboration étroite et le concours permanent des forces armées (Air) et des forces armées (Marine).

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les forces armées (Guerre), sont en cas de besoin, appelés à prêter au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) le concours de leurs moyens d'action susceptibles de participer aux recherches et au sauvatage.

Art. 2. — Un organisme central d'études et de coordination est constitué au Secrétariat général à l'Aviation civile.

Cet organisme est notamment chargé de l'harmonisation des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et au sauvatage des aéronefs en détresse. Sa composition est mixte : il comprend des représentants du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, des forces armées (Air) et des forces armées (Marine).

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvatage des aéronefs en détresse font l'objet d'une instruction interministérielle particulière.

Art. 4. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvatage prêtent leur concours dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur par intérim,*

Edgar FAURE.

*Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,*
Pierre BILLOTTE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

— Arrêté n° 673/DPLC.-4 du 17 février 1956 promulguant en A. E. F. le décret n° 56-189 du 15 février 1956 fixant la date d'élections partielles à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-189 du 15 février 1956 fixant la date d'élections partielles à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Décret n° 56-189 du 15 février 1956 fixant la date d'élections partielles à l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1952, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955 fixant les conditions d'établissement des listes de personnes appelées à participer, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux élections législatives consécutives à la dissolution de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La date de l'élection de deux membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, respectivement dans les première et deuxième circonscriptions pour le collège des citoyens de statut civil de droit commun, afin de pourvoir au remplacement de MM. Dreyer-Dufer et Colonna, démissionnaires, est fixée au dimanche 18 mars 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1955, complétées dans les conditions fixées par le décret n° 55-1581 du 3 décembre 1955.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1952, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 658/DPLC.-4 du 17 février 1956 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 26 janvier 1956, sur l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 26 janvier 1956, sur l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

—○○—

Arrêté ministériel sur l'organisation des recherches forestières dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 5 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1949 portant approbation des statuts du centre technique forestier tropical,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue du développement des recherches forestières et notamment de la recherche sylvicole dans les territoires d'outre-mer, des sections d'outre-mer du centre technique forestier tropical pourront être créées, sur proposition conjointe du directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts du Ministère de la France d'outre-mer et du Conseil d'administration du centre technique forestier tropical, par arrêtés du Ministre de la France d'outre-mer, pris après avis de l'Assemblée territoriale et du chef du territoire intéressé. Dans le présent arrêté, ces sections d'outre-mer du centre technique forestier tropical sont appelées « sections ».

Dans le cadre des programmes prévus à l'article 3 ci-après, ces sections jouent notamment, vis-à-vis des services forestiers des territoires, le rôle antérieurement dévolu aux sections de recherches, prévues au décret du 22 janvier 1954.

Art. 2. — Chaque section est dirigée par un directeur nommé par le directeur général du centre technique forestier tropical après agrément du chef du territoire.

Art. 3. — Dans chaque territoire pourvu d'une section, un Conseil des recherches forestières est institué, comprenant notamment des représentants du chef du territoire, de l'Assemblée et de la profession forestière. Le désignation des membres de ce Conseil est effectuée par décision du chef du territoire.

Le chef du Service des Eaux et Forêts du territoire exerce les fonctions de président. Le directeur de la section assiste aux réunions.

Le Conseil des recherches forestières donne son avis et peut formuler des propositions sur les programmes, les prévisions de dépenses et les comptes rendus d'activité. Ces avis et propositions sont transmis au Conseil d'administration du centre technique forestier tropical.

Le Conseil des recherches forestières se réunit sur convocation de son président. Les travaux de secrétariat sont assurés par la section du centre technique forestier tropical.

Art. 4. — En A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et au Cameroun, les inspecteurs généraux des Eaux et Forêts sont les délégués permanents, auprès des sections, du commissaire du Gouvernement auprès du centre technique forestier tropical. En particulier, ils suivent l'exécution des programmes, assistent ou se font représenter aux réunions des conseils de recherches et rendent compte au commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Dans les territoires où, antérieurement à la création d'une section du centre technique forestier tropical, existait une section locale des recherches forestières, la section nouvellement créée prend en charge les activités de cette section locale.

Corrélativement, une convention passée entre le territoire et le centre technique forestier tropical fixe les conditions dans lesquelles les biens meubles et immeubles utilisés par la section locale de recherches forestières seront mis à la disposition de la section du centre technique forestier tropical.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles pourront être effectuées les installations nouvelles du centre technique forestier tropical.

Art. 6. — Lorsque l'importance des recherches forestières à entreprendre dans un territoire le justifie pas la création d'une section indépendante, les recherches à effectuer au profit de ce territoire peuvent être entreprises par une section déjà existante. Dans ce cas, l'extension des attributions de cette section est prononcée dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus. Les programmes, prévisions de dépenses et comptes rendus d'activités concernant le nouveau territoire sont examinées par un Conseil de recherches institué conformément à l'article 3 ci-dessus et les conventions nécessaires pour cette extension d'activité sont conclues conformément à l'article 5.

Il peut également être créé, dans les mêmes conditions, une section commune à plusieurs territoires.

Art. 7. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires outre-mer, éventuellement mis à la disposition des sections, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la Fonction publique.

Fait à Paris, le 26 janvier 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

—OO—

Circulaire n° 410/PE./C. R. F. O. M.-2 du 19 janvier 1956 relative au nouveau délai accordé par le décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 pour la validation de certains services admissibles à pension sur la Caisse de retraites de la France d'outremer (C. R. F. O. M.).

à MESSIEURS les :

- Hauts-commissaires de la République ;
- Commissaires de la République ;
- Gouverneurs ;
- Chefs de territoires.

L'article 4, alinéas 2 et 3 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (J. O. R. F. du 6 avril 1955, page 3416), dont les dispositions ont été commentées par la circulaire du Ministre des Finances du 10 novembre 1955 (J. O. R. F. du 13 novembre 1955, page 11094), a ouvert un nouveau délai expirant le 30 juin 1956, pour la validation des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1954 par les agents de l'Etat en activité, et pour la validation de services d'auxiliaires effectués au compte de l'Etat par des agents titulaires d'une pension du régime général des retraites.

Ces avantages ont été étendus aux tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1523 du 22 novembre 1955 (J. O. R. F. du 26 novembre 1955, page 11469).

La présente circulaire a pour objet de préciser la portée des dispositions nouvelles.

I. — BÉNÉFICIAIRES DU DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1955.

1^o Bénéficiaires de l'article 2.

Il s'agit des fonctionnaires et agents en position d'activité de service au 28 novembre 1955 dans un emploi relevant du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou de la C. F. R. O. M. ou d'un des autres organismes de retraites admettant la réciprocité avec celui de l'Etat (Caisses locales de retraites des territoires d'outre-mer, caisses locales de retraites de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, régime de retraites des personnels de l'Imprimerie nationale).

2^o Bénéficiaires de l'article 3.

Il s'agit des personnels en retraite (ou leurs ayants cause), titulaires d'une pension servie par une des caisses de retraites mentionnées ci-dessus, à l'exclusion des agents radiés des cadres sans droit à pension.

II. — NATURE DES SERVICES VALIDABLES.

Il s'agit dans l'un et l'autre cas des services qui eussent été admissibles à validation, si les demandes de validation avaient été présentées dans les délais réglementaires.

1^o Services validables en application de l'article 2 du décret du 22 novembre 1955.

Tous les services de titulaires qui auraient pu être rémunérés dans une pension de la C. R. F. O. M., services accomplis sous le régime de la C. R. F. O. M., anciennement Caisse intercoloniale de retraites (C. I. R.), services accomplis avant le 1^{er} novembre 1928 soit sous le régime d'une des caisses locales de retraites absorbées par la Caisse intercoloniale de retraites en 1928, soit sous le régime de l'ex-Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C. N. R. V.), devenue Caisse nationale d'assurance sur la vie (C. N. A. V.), soit dans un cadre permanent des territoires d'outre-mer dont le personnel ne conduisait pas à pension d'une caisse locale.

Si les services en cause ont donné lieu à remboursement de retenues, les sommes remboursées seront reversées par le fonctionnaire à la C. R. F. O. M.

2^o Services validables en application de l'article 3 du décret du 22 novembre 1955.

Il s'agit des services militaires visés à l'article 7 § 1, 2^o, 3^o et 4^o du décret du 21 avril 1950, c'est-à-dire des services accomplis auprès d'une administration d'outre-mer constituée en cadre permanent dont le personnel est soumis au régime de la C. R. F. O. M., et rémunéré sur les crédits de personnel des budgets fédéraux ou locaux des territoires intéressés, à l'exclusion des services rétribués sur les budgets municipaux, régionaux ou provinciaux, et *a fortiori* sur les budgets semi-privés ou sur les budgets nationaux des Etats associés d'Indochine.

III. — CONDITIONS D'APPLICATION.

Les demandes de validation doivent être adressées au Département sous le timbre de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ; cette validation entraîne bien entendu l'obligation aux versements rétroactifs (part personnel et part patronale) pour constitution de la pension.

Pour les services de titulaires les retenues rétroactives feront l'objet d'un précompte à raison de 5 % du traitement budgétaire net dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 54-225 du 25 février 1954 (J. O. R. F. du 3 mars 1954, page 2152).

Pour les services d'auxiliaires, la mise en paiement de la pension révisée du demandeur, ne sera pas subordonnée au versement préalable des retenues rétroactives qui pourront faire l'objet d'un précompte sur la pension à raison d'un cinquième du montant de celle-ci.

IV. — DÉLAIS.

Le point de départ du délai est un jour franc après la publication au J. O. R. F. du décret du 22 novembre 1955, soit le 28 novembre 1955. La date d'expiration du délai est fixée au 31 décembre 1956.

En conséquence, pour être recevable, toute demande de validation présentée au titre du décret du 22 novembre 1955 devra, en quelque lieu que se trouve le requérant, être formulée par lui et enregistrée par la première autorité administrative qui en sera saisie entre ces deux dates.

Je vous saurais gré de m'accuser réception de la présente circulaire et de bien vouloir lui assurer la plus grande publicité par tous les moyens à votre disposition et notamment par la voie du *Journal officiel* de votre territoire.

Il conviendra de me signaler éventuellement, sous le présent timbre, les difficultés que soulèverait son application.

Paris, le 19 janvier 1956.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le directeur du Personnel
et des Affaires administratives,
MOURAGUES.*

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 25 février 1956, M. Sacripanti (Joseph, Robert), administrateur en chef de la France d'outre-mer est nommé secrétaire général par intérim du Gabon pour compter du 17 décembre 1955 jusqu'à la prise de fonction du nouveau titulaire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 179 du 24 janvier 1956, l'arrêté n° 1849 du 22 décembre 1955 portant reclassement et promotion de M. Ansot (Jacques), dans le cadre d'administration générale est modifié comme suit :

Au lieu de :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951, sous-chef de bureau de 1^{re} classe (majorations conservées : 9 mois, 25 jours).

Lire :

Pour compter du 1^{er} janvier 1952, sous-chef de bureau de 1^{re} classe (majorations conservées : 9 mois, 25 jours).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 178 du 24 janvier 1956, l'arrêté n° 1859 du 22 décembre 1955 portant promotion dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer est modifié comme suit :

Au lieu de :

Rédacteurs de 1^{re} classe.

M. Dehours (Joseph), 1 mois, 21 jours.

Lire :

Rédacteurs de 1^{re} classe.

M. Dehours (Joseph), 1 mois, 2 jours.

(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1882 du 26 décembre 1955, M. Raffalli (Jean-Baptiste), greffier en chef, bénéficie d'une majoration d'ancienneté de 7 mois, 28 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté du 14 février 1956, M. Pélisson (Pierre), inspecteur général de 1^{re} classe du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général du Travail et des Lois sociales, chef du Service du Travail et de la Main-d'œuvre au Ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M^{lle} Guelfi (Lucrèce).

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 721/SE.P.-2 du 20 février 1956, est rendue exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 66/55 du 2 novembre 1955, portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. et instituant une taxe au profit de la Caisse de stabilisation du cacao perçue sur le cacao exporté.

Les dispositions de l'arrêté n° 3890/SE.P. du 10 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 107/52 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. et accordant une ristourne à la Caisse de soutien du Cacao du Gabon sont et demeurent abrogées.



Délibération n° 66/55 portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F., institution d'une taxe au profit de la Caisse de soutien du cacao et abrogation de la délibération n° 107/52.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du Services des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxe d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 107/52 du 21 octobre 1952 du Grand Conseil, portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. et accordant une ristourne à la Caisse de soutien du cacao du Gabon sur le produit des droits de sortie perçus sur le cacao exporté par ce territoire ;

Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément à l'article 41 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

| NUMÉRO DU TARIF de sortie | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TAUX des DROITS |
|---------------------------|---------------------------------------|-----------------|
| 63 | Cacao en fèves et brisures de fèves.. | 10% |

Art. 2. — Il est institué, au profit de la Caisse de soutien du cacao, une taxe à l'exportation des cacaos, perçue concurremment avec le droit de sortie et comme en matière de douane, et liquidée suivant la formule ci-après :

$$T = \frac{32 (V-50) \times Q}{100}$$

100

dans laquelle :

- T représente le montant de la taxe à calculer ;
- V la valeur imposable au kilogramme du cacao ;
- Q le poids net, en kilogrammes, du lot de cacao exporté.

Art. 3. — Les dispositions de la délibération n° 107/52 du 21 octobre 1952 du Grand Conseil, portant modification du tarif de sortie de l'A. E. F. et accordant une ristourne à la Caisse de soutien du cacao du Gabon sur le produit des droits de sortie perçus sur le cacao exporté par ce territoire, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 826/DD. du 29 février 1956, la délibération n° 67/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 67/55 modifiant le tarif de sortie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes applicables à l'exportation en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, § 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

En sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

| NUMÉRO DU TARIF de sortie | DÉSIGNATION DES PRODUITS | TAUX DES DROITS |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| 82 | Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes et déchets | 10% |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 827/DD. du 29 février 1955, la délibération n° 71/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 71/55 portant modification de la délibération n° 66/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1947 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément à l'article 41, § 2 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, article 9, du 7^e au 10^e alinéa inclus, sont abrogées.

Le 11^e et dernier alinéa de l'article 9 devient l'article 9 *ter*.

Art. 2. — Il est ajouté à la délibération n° 66/49 précitée, entre l'article 9 et l'article 9 *ter* un article numéroté 9 *bis* ainsi libellé :

« Art. 9 *bis*. — La valeur imposable peut aussi être constatée par des mercuriales établies par arrêtés du Haut-Commissaire suivant deux procédures différentes, selon qu'il s'agit de produits faisant l'objet de cotations régulières sur les marchés français ou étrangers et dits produits « à marchés », ou bien de produits dont les cours sont appréciés en fonction de renseignements d'origine locale.

A. — *Produits d'exportation dits « à marchés ».*

Les arrêtés du Haut-Commissaire sont pris sur l'avis de la Commission fédérale d'évaluation des mercuriales officielles composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général de la Fédération.

Membres :

Le directeur général des Finances ;

Le directeur général des Services économiques et du Plan ;

Le directeur fédéral des Douanes et Droits indirects ;
Les représentants du Commerce et de la Production désignés parmi les membres des chambres de commerce des territoires intéressés.

Le directeur du Contrôle financier est informé des lieux et date des réunions de la Commission fédérale auxquelles il assiste, de droit, avec voix consultative.

En outre, s'il en est besoin, la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, des personnalités particulièrement compétentes.

La Commission se réunit dans les derniers jours de chaque trimestre. Elle constate les variations des cours commerciaux intervenues pendant le trimestre écoulé sur les produits dits « à marché » mercuroialisés, et procède, le cas échéant, à la révision de leur valeur mercuroiale, conformément aux dispositions du § C, ci-dessous.

Les arrêtés du Haut-Commissaire sont publiés au *Journal officiel* de la Fédération les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, au plus tard.

B. — *Autres produits.*

Les arrêtés du Haut-Commissaire sont pris sur les avis des commissions locales d'évaluation instituées dans chaque territoire, d'une part, et de la Commission fédérale définie ci-dessus, d'autre part. Il sont valables pour six mois et doivent être publiés au *Journal officiel* de la Fédération du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année, au plus tard.

Les commissions locales se réunissent chaque semestre.
C. — Les commissions ne doivent procéder à la révision d'une mercuriale en vigueur, que lorsque l'écart entre celle-ci et la moyenne des cours commerciaux correspondants pendant les derniers mois du trimestre, dépassent, 10 % ; mais elles y sont alors tenues.

Lorsqu'à la suite d'événements exceptionnels, l'orientation générale des marchés a subi des changements importants, les mercuriales officielles peuvent être modifiées en cours de trimestre ou de semestre, par arrêté du Haut-Commissaire, après avis de la Commission fédérale.

Les modifications apportées aux valeurs mercuriales prennent effet du jour de leur publication au *Journal officiel* de l'A. E. F., sauf toutefois, dans le cas de l'application de la « procédure d'urgence. »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 798/CH. du 27 février 1956 la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 73/55 du 12 novembre 1955 est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 73/55 modifiant la délibération n° 49/55 du 8 juin 1955 fixant les tarifs des permis de chasse et taxes en matière de chasse pour l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement Général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 modifié par arrêtés n° 2928 bis du 3 septembre 1955 et n° du ;

Vu la délibération n° 49/55 du 8 juin 1955 ;
En sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la délibération n° 49/55 du 8 juin 1955 est modifié comme suit :

1° Le tableau des taxes d'abattage concernant les permis de grande chasse de non résidant est modifié de la façon suivante :

- 1^{er} éléphant : 4.000 francs au lieu de 5.000 francs ;
- 2^e éléphant : 8.000 francs au lieu de 10.000 francs ;
- 3^e éléphant : 12.000 francs au lieu de 15.000 francs.

Les taxes d'abattage concernant les hippotragues, les panthères et les autruches sont supprimées.

2° Entre le paragraphe 8° : taux des permis de grande chasse et le paragraphe 9° : taxes pour l'abattage d'animaux partiellement protégés au titre du ravitaillement qui devient ainsi le paragraphe 10°, ajouter le paragraphe suivant :

9° Tarif du permis de passager : 10.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 461/M. du 4 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 89/55 du 12 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour l'année 1956 le taux de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

Délibération n° 89/55 déterminant pour l'année 1956 le montant de la cotisation fixe payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-823 du 8 juillet 1952 portant institution d'une Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3095/M. du 3 octobre 1952 fixant les statuts de la Chambre des Mines de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1042/M. du 26 mars 1955 modifiant l'article 27 de l'arrêté précédent ;

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée générale de la Chambre des Mines de l'A. E. F. du 14 septembre 1955 proposant les taux pour l'année 1956 de la cotisation fixe des membres de la Chambre syndicale ;

Délibérant conformément à l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 12 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la cotisation fixe annuelle payée par les membres de la Chambre des Mines de l'A. E. F. est fixé pour l'année 1956 à :

- 30.000 francs pour les membres producteurs ;
- 20.000 francs pour les membres non-producteurs.

Art. 2. — Cette cotisation est mise en recouvrement par le Service de l'Enregistrement conformément aux règles prévues en matière d'enregistrement, au vu des états liquidatifs transmis par la Chambre des Mines, et ristournée à celle-ci par le budget général.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

— Par arrêté n° 674/DGF.BE. du 9 février 1956 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 1/56 du 9 février 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A.E.F., autorisant le règlement de la redevance due à M. Poltera et approuvant la convention provisoire entre la Fédération et M. Durivault pour la gérance de l'Hôtel du Gouvernement.

Délibération n° 1/56 autorisant le règlement de la redevance due à M. Poltera et approuvant la convention provisoire entre la Fédération et M. Durivault pour la gérance de l'Hôtel du Gouvernement.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 4 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délégation spéciale qui lui a été donnée par le Grand Conseil de l'A. E. F., par délibération n° 92/55 du 16 novembre 1955, notamment les paragraphes 6 et 7 de la dite délibération ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 4, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 9 février 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à verser à M. Poltera une somme de deux millions deux cent quarante mille huit cent dix francs C. F. A.

(2.240.810 francs C. F. A.), représentant le rachat des installations faites par ce dernier, conformément aux conditions prévues à l'article 11 de la convention du 15 décembre 1950, approuvée par délibération n° 43/50 de la Commission permanente et intervenue entre la Fédération de l'A. E. F. et M. Poltera pour la gérance de l'Hôtel du Gouvernement.

Est approuvée la convention provisoire passée entre la Fédération de l'A. E. F. et M. Durivault, agent détaché de la société « Les Relais Aériens Français » pour la gérance de l'Hôtel du Gouvernement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 février 1956.

Le Président,
SONGOMALI.



— Par arrêté n° 814/SE.PLAN du 10 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 5/56 du 10 février 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A.E.F., portant approbation du compte définitif du premier programme du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (programme 1949 prorogé).



Délibération n° 5/56 portant approbation du compte définitif du premier programme du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (programme 1949 prorogé).

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 49.732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46.860 du 30 avril 1946 ;

Vu la délibération n° 92-55 du 16 novembre 1955 par laquelle le Grand Conseil donne délégation spéciale à sa Commission permanente pour statuer sur diverses questions ;

Délibérant conformément aux articles 6 et 22 du décret du 3 juin 1949 susvisé ;

Dans sa séance du 10 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif du premier programme du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (programme 1949 prorogé) arrêté à la somme de dix-neuf milliards neuf cent trente-et-un millions deux cent cinquante-et-un mille trois cent huit francs C. F. A. (19.931.251.308 francs C. F. A.), en autorisation de programme et crédits de paiements utilisés au 30 juin 1955.

Art. 2. — Sont approuvés les aménagements proposés par ce compte, savoir : augmentation des chapitres :

| | |
|-------------|-------------|
| Chapitres : | |
| 304..... | 1.472.274 » |
| 315..... | 568.835 » |
| 121..... | 23.833 » |
| TOTAL..... | 2.064.942 » |

et diminution des chapitres :

Chapitres :

| | |
|------------|-------------|
| 4..... | 2.249 » |
| 104..... | 255 » |
| 204..... | 79.854 » |
| 5..... | 50.522 » |
| 105..... | 3.583 » |
| 205..... | 21.559 » |
| 406..... | 19.105 » |
| 9..... | 6.872 » |
| 209..... | 493 » |
| 12..... | 179.744 » |
| 212..... | 3.266 » |
| 15..... | 915 » |
| 115..... | 71.093 » |
| 215..... | 12.289 » |
| 415..... | 126.414 » |
| 21..... | 1.486.729 » |
| TOTAL..... | 2.064.942 » |

Art. 3. — Est approuvée l'annulation en autorisation de programme et crédits de paiements du disponible constaté au 30 juin 1955 sur le premier programme du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., soit : six cent quatre-vingt-douze francs C. F. A. (692 francs C. F. A.), au titre du chapitre 19.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 février 1956.

Le Président,
SONGOMALI.



— Par arrêté n° 766 du 24 février 1956 la délibération n° 6/56 du 10 février 1956 de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. est rendue exécutoire.



Délibération n° 6/56 portant approbation du règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire et du barème des redevances à payer pour la désinfection des denrées, produits et locaux, par ladite station.

LA COMMISSION PERMANENTE
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1945 instituant une surveillance et une police phytosanitaire en A. E. F., modifié par l'arrêté du 30 avril 1947 ;

Vu la loi du 26 novembre 1952 organisant la protection des végétaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3661 du 21 octobre 1955 organisant le contrôle phytosanitaire pour les produits végétaux et les denrées d'origine végétale entrant en A. E. F. ou en sortant par le port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 60/55 du 15 septembre 1955 portant approbation pour une période d'expérimentation de quatre mois à compter du 1^{er} octobre 1955, du règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire et du barème de redevances à payer pour la désinfection des denrées, produits et locaux, par ladite station ;

Vu la délibération n° 92/55 du 16 novembre 1955 du Grand Conseil donnant délégation à la Commission permanente pour la fixation du tarif des traitements effectués à la station de désinsectisation de Pointe-Noire ;

Délibérant conformément à l'article 38, paragraphe 15 et 65 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;
En sa séance du 10 février 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé à compter du 1^{er} février 1956 le règlement d'exploitation de la station de désinsectisation du port de Pointe-Noire, joint à la présente délibération.

Art. 2. — Est approuvé à compter du 1^{er} février 1956 le barème ci-après des redevances à payer pour la désinfection des denrées, produits et locaux :

Traitement par fumigation au bromure de méthyle (prix à la tonne) :

| | |
|---------------------------------------------------|-------|
| Palmistes..... | 135 » |
| Arachides en coques | 700 » |
| Arachides décortiquées | 350 » |
| Café vert | 500 » |
| Autres produits (par mètre cube d'autoclave)..... | 150 » |

Traitement par poudrage, pulvérisation ou nébulisation des locaux : 1 franc le mètre cube.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 février 1956.

Le Président,
SONGOMALI.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 277/FB. du 2 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 1/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 1/56 portant ouverture au budget local du Gabon, exercice 1955, d'un crédit supplémentaire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 5 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et les assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. du Cameroun et de Madagascar.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 35/54 du 23 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1955 ;

Vu le rapport n° 98/FB. du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, du 10 janvier 1956 ;

Dans sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ouvert au budget local du Gabon, exercice 1955, le crédit supplémentaire suivant :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Chapitre 210, article 1 ^{er} : solde et accessoires du personnel du Service de Santé..... | 2.000.000 » |
| Par virement d'égal montant du chapitre 400, article 2, dépenses imprévues, provision pour élections..... | 2.000.000 » |

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 276/FB. du 2 février 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 2/56.

Délibération n° 2/56 portant ouverture au budget local du Gabon, exercice 1955, d'un crédit supplémentaire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 portant approbation du budget local, exercice 1955 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire ;

Dans sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ouvert au budget local du Gabon, chapitre 205, article 1^{er} : Service des Finances, le crédit supplémentaire suivant :

Rubrique 1 : solde et accessoires 500.000 »

Art. 2. — Ce crédit est gagé par un virement du chapitre 201, article 5 : Inspection de la France d'outre-mer, d'un montant de 500.000 francs.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 275/FB. du 2 février 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 3/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 3/56 portant ouverture, au budget local du Gabon, exercice 1956, d'un crédit supplémentaire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 28/55 du 11 décembre 1955 portant approbation du budget local, exercice 1956 ;

Vu le rapport du Gouverneur ;

Dans sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est ouvert au budget local du Gabon, chapitre 205, article 1^{er} : Service des Finances, le crédit supplémentaire suivant :

Rubrique 1 : soldes et accessoires..... 1.700.000 »

Art. 2. — Ce crédit est gagé par un virement du chapitre 202, article 1^{er} : personnel des régions et districts, rubrique 1, soldes et accessoires : 1.700.000. »

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 274/FB. du 2 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 4/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 4/56 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 174/FB. du 13 janvier 1956 du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2908/FB. du 14 décembre 1955 rendant exécutoire la délibération n° 29/55 du 10 décembre 1955 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1956 ;

Dans sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédit d'un montant de 1.150.000 francs du chapitre 205-3-1 (Contributions directes, solde et accessoires), au chapitre 208-1-1 (Travaux publics, solde et accessoires).

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 272/FB. du 2 février 1956, est rendue exécutoire la délibération n° 5/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 5/56 portant inscription en recettes d'une prévision supplémentaire.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2908/FB. du 14 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 29/55 du 10 décembre 1955 portant approbation du budget du Gabon, exercice 1956 ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est inscrite en recettes la prévision supplémentaire ci-après (exercice 1956) :

Chapitre 430, article 2 (nouveau) : fonds de concours d'organismes publics ou semi-publics 18.000.000 »

Art. 2. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 622, article 1^{er} (nouveau) :

Rubrique 1 : lutte contre le parasitisme 9.500.000 »

Rubrique 2 : création et achèvement de pistes

cacaoyères 8.500.000 »

Art. 3. — Le budget local du Gabon, exercice 1956, est à nouveau arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un milliard trois cent trente-neuf millions deux cent quarante-huit mille francs (1.339.248.000 francs).

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, le Chef du Service des Finances et le Trésorier payeur sont chargés de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

— Par arrêté n° 273/FB. du 2 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 6/56 du 24 janvier 1956.

Délibération n° 6/56 portant virement de crédit à l'intérieur du budget local de l'exercice 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 29/55 du 11 décembre 1955 portant approbation du budget local, exercice 1956 ;

Vu le rapport du Gouverneur ;

Dans sa séance du 24 janvier 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement d'un crédit de deux millions de francs (2.000.000 de francs) du chapitre 214, article 2, rubrique 1 (Frais de transport du personnel, en déplacement temporaire), au chapitre 207, article 3, rubrique 2 (Eaux et Forêts - Indemnités de déplacement temporaire).

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le Chef du Service des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Vice-Président,
A. BRUNETON.

—o—

— Par arrêté n° 307/APAGAS. du 4 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 7/56 du 24 janvier 1956.

—o—

Délibération n° 7/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 34 (1^o) et 51 du décret n° 46-2374 susvisé ;

Dans sa séance du 24 janvier 1946,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour les questions suivantes :

1^o Demandes de permis forestiers ;

2^o Demandes de permis miniers dont les auteurs sont domiciliés au Gabon ;

3^o Modification au budget local, exercice 1955 (le président de la Commission des Finances étant obligatoirement consulté) ;

4^o Délégation spéciale pour délibérer sur la demande de concession et de permis de prospection agricole déposée par la « Société des Palmiers et Hévéas du Gabon », avec présence obligatoire du conseiller du Moyen-Ogooué.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Le Président,
J. DEEMIN.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 189/AP. du 10 février 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 29/55 du 29 novembre 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant fixation du montant de la taxe annuelle sur les armes à feu à compter du 1^{er} janvier 1956.

—o—

Délibération n° 29/55 portant fixation du montant de la taxe annuelle sur les armes à feu en Oubangui-Chari à compter du 1^{er} janvier 1956.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 décembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté général du 22 décembre 1945 ;

Vu la délibération n° 15/54 du 27 novembre 1954 fixant, pour 1955, le montant de la taxe annuelle sur les armes à feu en Oubangui-Chari ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 ;

Dans sa séance du 29 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1956, comme suit :

I. — Fusils à pierre et à piston 350 »

II. — Armes perfectionnées :

1^o Armes lisses de chasse et de tir (à un ou à deux coups) :

Première arme 600 »

Suivantes 1.000 »

2^o Armes rayées, calibre 5,5 1.000 »

3^o Armes rayées de chasse et de tir de tous

calibres autres que les 5,5 (carabines, express doubles et drillings) 1.200 »

Première arme 1.200 »

Suivantes 1.500 »

4^o Pistolets et révolvers de défense et de tir

de tous calibres 600 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 novembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 37/AP. du 16 janvier 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 42/55 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari du 10 décembre 1955.

—o—

Délibération n° 42/55 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1956, en recettes et en dépenses.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et notamment sur l'article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant en sa séance du 10 décembre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1956 est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : un milliard quatre cent cinquante-six millions trois cent dix-neuf mille francs (1.456.319.000 fr.), conformément aux tableaux ci-dessous :

I. — TABLEAU DES RECETTES

A) Budget de fonctionnement.

Chapitres :

| | |
|-------------------------------------------|---------------|
| 1. — Impôts directs..... | 506.050.000 » |
| 2. — Impôts indirects | 52.000.000 » |
| 3. — (Pour mémoire). | |
| 4. — Taxes diverses..... | 53.900.000 » |
| 5. — Revenus du domaine..... | 5.000.000 » |
| 6. — (Pour mémoire). | |
| 7. — Exploitations industrielles | 1.000.000 » |
| 8. — Recettes diverses des services | 51.580.000 » |
| 9. — Produits divers et accidentels | 4.500.000 » |
| 10. — (Pour mémoire). | |
| 11. — Subventions | 747.490.000 » |
| 12. — Participation commune de Bangui. | 240.000 » |
| 13. — Fonds de concours. | |
| 14. — Remboursements de prêts | 1.545.000 » |
| 15. — Prélèvement sur caisse de réserve . | 33.014.000 » |
| 16. — (Pour mémoire). | |
| 17. — (Pour mémoire). | |
| 18. — (Pour mémoire). | |

B) Budget d'équipement.

| | |
|-----------------------|--|
| 19. — (Pour mémoire). | |
| 20. — (Pour mémoire). | |
| 21. — (Pour mémoire). | |
| 22. — (Pour mémoire). | |
| 23. — (Pour mémoire). | |
| 24. — (Pour mémoire). | |
| 25. — (Pour mémoire). | |
| 26. — (Pour mémoire). | |

TOTAL général des recettes :

Budget de fonctionnement..... 1.456.319.000 »

TABLEAU DES DÉPENSES

A) Budget ordinaire.

Chapitres :

| | |
|-----------------------------------------------------|---------------|
| 1. — (Pour mémoire). | |
| 2. — (Pour mémoire). | |
| 3. — Représentation parlementaire : | |
| Personnel..... | 17.714.000 » |
| 4. — Représentation parlementaire : | |
| Matériel | 3.465.000 » |
| 5. — Gouvernement : | |
| Personnel..... | 11.625.000 » |
| 6. — Gouvernement : | |
| Matériel | 2.556.000 » |
| 7. — Contrôles généraux : | |
| Personnel..... | 975.000 » |
| 8. — Contrôles généraux : | |
| Matériel | 540.000 » |
| 9. — Services d'administration générale: | |
| Personnel..... | 4.925.000 » |
| 10. — Services généraux d'administration générale : | |
| Matériel | 932.000 » |
| 11. — Services généraux des régions et districts : | |
| Personnel..... | 102.325.000 » |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 12. — Services généraux des régions et districts : | |
| Matériel | 20.150.000 » |
| 13. — (Pour mémoire). | |
| 14. — (Pour mémoire). | |
| 15. — Services de Sécurité : | |
| Personnel..... | 135.200.000 » |
| 16. — Services de Sécurité : | |
| Matériel | 32.967.000 » |
| 17. — Services Financiers : | |
| Personnel..... | 72.590.000 » |
| 18. — Services Financiers : | |
| Matériel | 6.323.000 » |
| 19. — (Pour mémoire). | |
| 20. — (Pour mémoire). | |
| 21. — Services Economiques : | |
| Personnel..... | 100.692.000 » |
| 22. — Services Economiques : | |
| Matériel | 18.304.000 » |
| 23. — Travaux d'infrastructure : | |
| Personnel..... | 33.630.000 » |
| 24. — Travaux d'infrastructure : | |
| Matériel | 5.727.000 » |
| 25. — Enseignement : | |
| Personnel..... | 138.225.000 » |
| 26. — Enseignement : | |
| Matériel | 22.710.000 » |
| 27. — (Pour mémoire). | |
| 28. — (Pour mémoire). | |
| 29. — Services Sanitaires : | |
| Personnel..... | 125.320.000 » |
| 30. — Services sanitaires : | |
| Matériel | 71.761.000 » |
| 31. — Inspection du Travail : | |
| Personnel..... | 9.625.000 » |
| 32. — Inspection du Travail : | |
| Matériel | 3.800.000 » |
| 33. — Service d'Assistance sociale : | |
| Personnel..... | 5.700.000 » |
| 34. — Service d'Assistance sociale : | |
| Matériel | 2.685.000 » |
| 35. — Service des P. T. T. : | |
| Personnel : (pour mémoire). | |
| 36. — Service des P. T. T. : | |
| Matériel : (pour mémoire). | |
| 37. — Exploitation établis. industriels : | |
| Personnel..... | 14.368.000 » |
| 38. — Exploitation établis. industriels : | |
| Matériel | 2.037.000 » |
| 39. — Dépenses communes : | |
| Personnel..... | 47.750.000 » |
| 40. — Dépenses communes : | |
| Matériel | 72.440.000 » |
| 41. — Dépenses diverses | 3.900.000 » |
| 42. — Fonds spéciaux | 1.750.000 » |
| 43. — Entretien réparations bâtiments . | 58.000.000 » |
| 44. — Entretien routes, ponts et bacs | 73.300.000 » |
| 45. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'établissements publics.. | 24.800.000 » |
| 46. — (Pour mémoire). | |
| 47. — (Pour mémoire). | |
| 48. — Reversement à des collectivités publiques | 116.700.000 » |
| 49. — Subventions à des organismes publics | 15.000.000 » |
| 50. — Subventions à la Chambre de Commerce | 1.000.000 » |
| 51. — Subventions de fonctionnement à des organismes privés..... | 61.300.000 » |
| 52. — (Pour mémoire). | |
| 53. — Bourses d'études et d'entretien.... | 9.209.000 » |
| 54. — Secours | 1.600.000 » |
| 55. — Prêts et avances..... | 1.500.000 » |
| 56. — (Pour mémoire). | |
| 57. — (Pour mémoire). | |
| 58. — (Pour mémoire). | |
| 59. — (Pour mémoire). | |
| 60. — (Pour mémoire). | |
| 61. — (Pour mémoire). | |
| 62. — (Pour mémoire). | |
| 63. — (Pour mémoire). | |
| 64. — (Pour mémoire). | |
| 65. — (Pour mémoire). | |
| 66. — (Pour mémoire). | |
| TOTAL général des dépenses..... | 1.456.319.000 » |

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 décembre 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

684/DAC. — ARRÊTÉ annulant et remplaçant les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 3 janvier 1953, fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Aéronautique civile de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 18 ;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministère des Travaux publics et des Transports des attributions précédemment dévolues au Ministère de l'Air en matière d'aviation civile ;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des Services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 1948 du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des Travaux publics et des Transports, rendant applicable en A. E. F. le décret n° 47-1069 ;

Vu le décret interministériel des Ministres de la France d'outre-mer, des Travaux publics et des Transports du 2 juin 1950 et l'arrêté du 11 septembre 1951, relatifs aux délégations de signatures ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Aéronautique civile de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Aéronautique civile de l'A. E. F. sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Art. 13. — Dans chacun des quatre territoires de la Fédération, les différentes unités de l'aviation civile, aérodromes et centres de télécommunications, sont placés sous l'autorité d'un chef de service de l'Aéronautique civile (ex-chef de district aéronautique).

Par exception, l'aéroport de Maya-Maya ne dépend pas du chef de service Aéronautique du Moyen-Congo, et est rattaché directement à la Direction de l'Aéronautique civile à Brazzaville. »

» Art. 14. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile est placé sous l'autorité directe du Gouverneur, chef du territoire, et relève techniquement du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.

En ce qui concerne l'Aéronautique civile d'intérêt général, il contrôle la marche des services et l'exécution des consignes générales que le commandant d'aéroport reçoit de la Direction de l'Aviation civile en A. E. F.

Pour l'aéronautique fédérale, il applique, avec l'accord du Gouverneur, les directives générales et les instructions particulières qu'il reçoit de la Direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.

Il est directement responsable devant le Gouverneur, de l'aéronautique civile locale à la charge du territoire

Il a autorité sur tout le personnel en service dans le territoire, sous réserve de rendre compte sans délai à la Direction de l'Aéronautique civile, des décisions qu'il pourrait être amené à prendre et qui modifieraient l'emploi ou l'affectation du personnel rétribué sur le budget métropolitain ou sur le budget de la Fédération.

Le chef du Service de l'Aéronautique civile est assisté :

a) Pour la protection météorologique, par le Service météorologique ;

b) Pour la réalisation des travaux d'infrastructure, par la Direction des Travaux publics.

En particulier, il indique au directeur des Travaux publics les buts à atteindre pour la réalisation des travaux d'infrastructure dont les programmes sont soumis à l'approbation du Gouverneur, chef du territoire ;

c) Pour la protection de la circulation aérienne sur certaines lignes, par la Direction des Postes et Télécommunications dans le cadre du protocole général.

Le chef du Service aéronautique appartient au corps des ingénieurs de la navigation aérienne ou des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne. Il est nommé par le Haut-Commissaire de la République, après accord du Gouverneur du territoire et sur les propositions du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.»

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et notifié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

AGRICULTURE

685/AGR. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation des Services de l'Agriculture.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation et le statut du personnel des Services de l'Agriculture dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 9 février 1948 organisant un Service du Génie rural ;

Vu le décret du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des Services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 décembre 1954 fixant les attributions des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer et la circulaire ministérielle du 13 mai 1955 en déterminant les conditions d'application ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation des Services de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté du 3 janvier 1953 portant organisation des Services de l'Agriculture est modifié comme suit :

« Le Service du Génie rural et de l'Hydraulique agricole comprend un service fédéral et des services territoriaux.

SERVICE FEDERAL

Le Service fédéral du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est rattaché, du point de vue administratif, à l'Inspection générale de l'Agriculture.

Il est chargé :

D'une façon générale, d'appliquer l'art de l'ingénieur aux problèmes techniques, administratifs et économiques de l'équipement de l'agriculture, de la sauvegarde et de l'amélioration de la vie rurale ;

Plus particulièrement :

De promouvoir, coordonner et contrôler les études et la réalisation des travaux d'équipement rural entrepris par les collectivités publiques ou privées et, dans certains cas, les particuliers ;

De proposer en la matière l'attribution et de contrôler l'emploi des participations financières de l'Etat (notamment fonds d'investissement et de développement économique et social), d'établissements publics ou de collectivités ;

D'exercer le contrôle, en ce qui concerne le Génie rural, de la gestion technique des entreprises d'améliorations agricoles ou d'hydraulique financées comme il est dit au paragraphe précédent, ainsi que le contrôle de l'exécution des travaux d'équipement rural assurés par celles-ci ;

De procéder à l'expérimentation concernant l'hydraulique agricole ;

D'étudier et d'exécuter, ou faire exécuter sous son contrôle, les programmes d'utilisation des eaux pour des fins agricoles et notamment les programmes d'assainissement et de drainage, d'irrigation, d'alimentation en eau des collectivités rurales ;

D'assurer le contrôle de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de toute nature qui ont été mis en place lors de la réalisation de ces programmes d'utilisation des eaux ;

De représenter les intérêts des différentes professions de la production du sol lors de l'étude des projets de grands travaux publics susceptibles de modifier les conditions de l'utilisation agricole des eaux ;

De concourir, en liaison avec les Services de la Santé, à l'étude et à la réalisation des travaux susceptibles d'améliorer l'hygiène générale dans les zones à mettre en valeur ;

De participer à l'étude et à la mise en œuvre des méthodes de conservation des sols ;

D'étudier, compte tenu des conditions locales, les possibilités d'amélioration de l'habitat rural, en liaison avec le Service de l'Habitat africain, ainsi que des bâtiments à usage agricole et de concourir à l'exécution des programmes établis dans ce sens ;

D'étudier et résoudre tous les problèmes posés en matière de machinisme agricole et d'utilisation d'énergie, en liaison avec les utilisateurs et les fournisseurs du matériel et de l'énergie ;

D'étudier, en liaison avec les utilisateurs, les projets d'installation concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles, puis de contrôler leur exécution lorsque ces projets font appel aux finances publiques ou que le concours du Génie rural est demandé par des collectivités ;

De faire étudier par des spécialistes frigoristes les applications du froid à la conservation des denrées agricoles et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement collectif faisant appel à ces applications ;

De tous travaux relevant de sa compétence, en particulier de prêter son concours aux organismes destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des populations rurales, tels que les sociétés africaines de prévoyance, paysannats, secteurs de modernisation, périmètres de mise en valeur, syndicats ou coopératives agricoles, sociétés d'études, ainsi qu'à l'installation des centres de colonisation.

Le Service fédéral du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est dirigé par un ingénieur en chef, ou par un ingénieur général du Génie rural, nommé par le Haut-Commissaire de la République, sur proposition de l'inspecteur général de l'Agriculture.

Le chef du Service fédéral du Génie rural et de l'Hydraulique agricole établit, en accord avec les inspections générales de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, ainsi qu'avec la Direction générale des Services économiques et du Plan, les programmes annuels des travaux d'améliorations rurales, sur proposition des gouverneurs, chefs de territoire. Ces programmes annuels sont soumis à l'approbation du Haut-Commissaire, après avis du Comité de coordination de la recherche agronomique et de la production agricole.

Il fait partie, en qualité de membre permanent, du Comité de coordination de la recherche agronomique et de la production agricole ainsi que du Comité permanent du bureau de la défense des sols.

Il prépare les projets de budget et contrôle les crédits concernant les activités de son service (budget général, F.I.D.E.S.) sous la direction de l'inspecteur général de l'Agriculture.

Il instruit les affaires de sa compétence et note le personnel du Génie rural en service dans la Fédération.

Il inspecte les services territoriaux du Génie rural dont il oriente, coordonne et contrôle les activités. Il rend compte de l'activité de ces services au Haut-Commissaire de la République sous couvert de l'inspecteur général de l'Agriculture.

Le chef du Service fédéral du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est assisté d'un bureau d'études fédéral dirigé par un ingénieur du Génie rural, remplissant les fonctions d'adjoint au chef de service.

Ce bureau d'études est chargé d'établir les projets fédéraux et de contrôler les projets territoriaux mettant en jeu des crédits du budget général, du Plan ou du fonds d'équipement rural et de développement économique et social.

Il procède aux études générales intéressant plusieurs territoires de la Fédération et aux études spéciales soit directement, soit en faisant appel à des organismes spécialisés. Il peut constituer des missions d'études mobiles et temporaires.

SERVICES TERRITORIAUX

Les services territoriaux du Génie rural et de l'Hydraulique agricole sont rattachés, du point de vue administratif, aux services territoriaux de l'Agriculture.

Ils constituent le service d'exécution technique à la disposition des services responsables de la production du sol (activités agricoles, d'élevage et forestières) ainsi que des collectivités ayant les mêmes objectifs.

Ils sont chargés, à l'échelon territorial, des mêmes attributions que le Service fédéral du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, à l'échelon fédéral, attributions qui sont définies à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque Service territorial du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est dirigé par un chef de service choisi parmi les plus élevés en grade des ingénieurs du Génie rural, nommé par le Haut-Commissaire de la République, sur présentation de l'inspecteur général de l'Agriculture, après proposition par le Chef du territoire et avis du chef du Service fédéral du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.

Les programmes annuels d'améliorations rurales à développer dans chaque territoire, sont préparés par le chef du Service territorial du Génie rural et de l'Hydraulique agricole, en accord avec les services techniques et administratifs intéressés. Ils sont présentés à l'approbation du Haut-Commissaire de la République par les gouverneurs, chefs de territoire.

Le chef du Service territorial du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est chargé de la mise en œuvre de ces programmes, après approbation, conformément aux instructions du Gouverneur.

Les chefs des Services territoriaux du Génie rural et de l'Hydraulique agricole participent, en qualité de membres convoqués avec voix délibérative, au Comité de coordination de la recherche agronomique et de la production agricole.

Les chefs des Services territoriaux du Génie rural et de l'Hydraulique agricole préparent les projets de budget et contrôlent les crédits concernant les activités de leur service (budget local, F.I.D.E.S., F.E.R.D.E.S.) sous la direction du chef du Service de l'Agriculture.

Des arrêtés des gouverneurs chefs de territoire fixeront l'organisation interne des Services territoriaux du Génie rural et de l'Hydraulique agricole.

PERSONNEL

Le personnel des Services du Génie rural et de l'Hydraulique agricole est constitué par :

1° Des ingénieurs du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

2° Des ingénieurs du corps des ingénieurs du Génie rural de la métropole placés en service détaché ;

3° Des ingénieurs des Travaux ruraux recrutés pour les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

4° Des ingénieurs des Travaux ruraux du cadre secondaire du Génie rural de la métropole placés en service détaché ;

5° Des adjoints techniques du Génie rural recrutés pour les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

6° Des adjoints techniques du Génie rural du cadre secondaire du Génie rural de la métropole placés en service détaché ;

7° Des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. justifiant d'une spécialisation en matière de génie rural (aiguadiers, dessinateurs, mécaniciens, puisatiers, surveillants de chantier, topographes, etc.) ;

8° Des agents de culture et des moniteurs du cadre local de l'Agriculture justifiant d'une spécialisation en matière de génie rural ;

9° Des contractuels notamment ceux titulaires des diplômes de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, du Conservatoire national des arts et métiers, de l'Institut français du froid industriel, des écoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse, de l'Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, des écoles régionales d'agriculture, et, d'une manière générale, tout personnel qualifié pour l'exécution des programmes de génie rural et d'hydraulique agricole. »

Art. 2. — *Dispositions particulières.* — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Le Gouverneur, Secrétaire général et les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

750/DGF.-BE. — ARRÊTÉ organisant la Commission de réforme siégeant dans chaque chef-lieu de territoire pour le personnel des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948 portant organisation des corps locaux de l'A. E. F. et les actes qui les ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3213/DP.-I. du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service en A. E. F., en cadres supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant organisation de la caisse locale de retraites de l'A. E. F., notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 1424/DP.-I. du 29 avril 1952 organisant la commission de réforme prévue par l'article 16 susvisé du décret du 12 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La commission de réforme instituée par l'article 16 § 1 du décret susvisé du 2 novembre 1951, aura son siège dans chacun des chefs-lieux des territoires de la Fédération, à l'exception de la commission de réforme concernant le Moyen-Congo qui siègera à Brazzaville.

Ladite commission sera compétente à l'égard de tous les fonctionnaires des cadres locaux résidant dans le territoire où elle siège.

Art. 2. — La commission de réforme siégeant à Brazzaville aura la composition prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1424/DP.-I. du 29 avril 1952.

Les commissions siégeant à Libreville, Bangui et Fort-Lamy seront composées comme suit :

Président :

Le délégué du Contrôle financier.

Membres :

Le chef du bureau du Personnel ;

Deux médecins militaires assermentés désignés par la Direction locale de la Santé publique ;

Deux agents de même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

Art. 3. — Le personnel de chaque cadre local désigne deux délégués et deux suppléants qui les uns et les autres sont renouvelés en cas de besoin et choisis parmi les fonctionnaires de ce cadre résidant au siège de la commission lors de l'élection.

Les représentants seront élus au scrutin uninominal et classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux.

Le vote aura lieu par correspondance.

Une commission désignée par le Chef de territoire procédera au dépouillement des votes.

Les résultats seront proclamés par voie d'arrêté.

Art. 4. — Les élections et la centralisation des bulletins de vote s'effectueront à la diligence des chefs de territoire et auront lieu dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté n° 1424/DP.-I. du 29 avril 1952 instituant une commission de réforme unique siégeant à Brazzaville, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

686/CH. — ARRÊTÉ fixant pour l'A. E. F. les conditions de circulation, de campement, de recherche scientifique, d'exercice des droits d'usage, d'occupation et d'exploitation dans les réserves naturelles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Sur les propositions de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant cette convention ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'avis des assemblées représentatives territoriales ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 12 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La pénétration, la circulation, y compris par voie aérienne à basse altitude et le campement dans les ré-

servés naturels intégrales sont strictement interdits, sauf aux personnes suivantes :

1° Sans autorisation, les fonctionnaires du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou qui en dépendent, spécialement chargés de la conservation de ces réserves et le personnel, sous leurs ordres, les accompagnant ;

2° Sans autorisation également, le personnel du Muséum national d'histoire naturelle ou de tout organisme agissant sur sa délégation, spécialement chargé par cet établissement du contrôle scientifique des réserves naturelles ;

3° Avec une autorisation écrite délivrée par le Gouverneur général, qui pourra donner, à cet effet, délégation au conservateur des réserves naturelles, après consultation du Muséum national d'histoire naturelle ou de l'organisme chargé sur sa délégation du contrôle scientifique des réserves naturelles, et sous escorte désignée par le conservateur des réserves naturelles, certaines personnalités scientifiques dans des buts strictement scientifiques.

Pour l'application de cet article, on entend par basses altitudes celles inférieures à deux cents mètres.

Art. 2. — Les personnes désignées ci-dessus pourront effectuer des recherches scientifiques dans les réserves naturelles intégrales, à la condition de principe que celles-ci ne s'accompagnent pas de récolte et n'entraînent pas de modification des lieux.

Ces recherches consisteront essentiellement en inventaires de la flore et de la faune, ainsi que dans leur étude et celle de leur évolution spontanée.

Avec une autorisation écrite, délivrée par le Gouverneur général qui pourra donner délégation à cet effet au conservateur des réserves naturelles après consultation du Muséum national d'histoire naturelle ou de l'organisme chargé sur sa délégation du contrôle scientifique des réserves naturelles, des récoltes d'échantillons pourront avoir lieu aux autres conditions suivantes :

Les récoltes d'échantillons minéraux ne devront pas modifier apparemment les lieux ;

Celles d'échantillons botaniques devront se limiter aux organes nécessaires à l'identification des espèces ;

Les captures d'animaux ne pourront s'effectuer qu'en vertu d'un permis scientifique et ne pourront en aucun cas donner lieu à l'usage d'armes à feu.

Les personnes habilitées à pénétrer sans autorisation dans les réserves naturelles intégrales pourront faire usage d'armes à feu pour leur légitime défense ou celle des personnes qu'elles escortent.

Art. 3. — Les mêmes règles s'appliquent à la pénétration, à la circulation, au campement et aux recherches scientifiques dans les parcs nationaux. Toutefois :

Art. 4. — Les parcs nationaux pourront être ouverts au public aux conditions suivantes :

Contrôles effectifs d'entrée et de sortie ;

Circulation en voiture limitée aux routes et pistes ;

Circulation à pied, chasses photographique et cinématographique uniquement sous escorte et limitées à certains secteurs ;

Circulation de nuit interdite ;

Campement limité aux emplacements réservés à cet effet.

Pour chaque parc national un règlement intérieur, fixé par arrêté du Gouverneur général, précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Les fonctionnaires du Service des Eaux et Forêts et Chasses ou qui en dépendent, spécialement chargés de la conservation des réserves naturelles et le personnel sous leurs ordres, pourront entreprendre dans les parcs nationaux tous les travaux et aménagements nécessaires à leur équipement dans des buts strictement scientifiques, éducatifs et touristiques.

Ils pourront faire usage d'armes à feu pour leur légitime défense ou celle des personnes qu'ils escortent.

Art. 6. — Pour chaque réserve spéciale ou zone de protection, un règlement intérieur, fixé par arrêté du Gouverneur général, précisera les conditions de pénétration, de circulation et de campement à l'intérieur de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les conditions de mise en culture ou en pâture et les modalités particulières d'exploitation des périmètres miniers.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret et aux règlements intérieurs des parcs nationaux, des réserves spéciales et des zones de protection qui ne seraient pas prévus par les réglementations forestières ou de la chasse et de la protection de la faune en vigueur, pourront être

constatées dans les mêmes formes par les mêmes agents et seront punies d'une amende de 500 à 12.000 francs métropolitains et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

oOo

687/CH. — ARRÊTÉ créant en A. E. F. des zones d'intérêt cynégétique et modifiant les arrêtés n° 2314 du 16 juillet 1953 et n° 2928 bis du 3 septembre 1955 sur la réglementation de la chasse en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Sur proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié pour l'A. E. F. par le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

Vu les avis exprimés par les assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'avis exprimé par le Grand Conseil dans sa séance du 12 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Définition des zones d'intérêt cynégétique.* — Sont déclarées zones d'intérêt cynégétique, les régions suivantes où le gibier et la chasse présentent un intérêt scientifique ou économique majeur et où la faune sauvage est susceptible, sans inconvénient sensible pour les autres secteurs de l'économie, d'être maintenue à un potentiel aussi élevé que possible en vue de son étude scientifique ou de son exploitation rationnelle, soit à des fins touristiques et sportives (chasse sportive, tourisme de vision, photographie et cinématographie des animaux sauvages), soit à des fins de ravitaillement.

Art. 2. — *Limites des zones d'intérêt cynégétique.* — (Telles qu'elles figurent schématiquement au croquis annexé au présent arrêté. Les termes géographiques employés ont été plus généralement empruntés aux cartes et croquis du Service géographique de l'A. E. F. - Cameroun) :

1° *Zone de l'Ennedi Mortcha :*

La limite Ouest du district de l'Ennedi depuis la frontière de la Lybie jusqu'à la piste Fada - Largeau ; puis cette piste jusqu'à Largeau ; puis la piste Largeau - Koro-Toro jusqu'à Koro-Toro ; puis les limites Nord, Ouest et Sud-Ouest de la réserve de faune du Bahr-El-Ghazal, soit une ligne droite joignant Koro-Toro au puits de Toungour, une ligne droite joignant le puits de Toungour au puits de Kaoulanga et une ligne droite joignant le puits de Kaoulanga au puits d'Ortiguei ; puis une ligne droite idéale joignant le puits d'Ortiguei au poste d'Arada ; puis la piste Abéché - Fada jusqu'à la limite Sud du district de l'Ennedi ; puis cette limite jusqu'au Soudan ; puis la frontière du Soudan jusqu'à la limite de la Lybie ; puis celle-ci jusqu'à la limite Ouest du district de Fada.

2° *Zone du bassin du Chari :*

Le bahr Azoum depuis la frontière du Soudan jusqu'à Afanaoudam ; puis la route Goz-Beida - Am-Timan jusqu'à la limite de la région du Salamat ; puis cette limite Nord jusqu'à celle du district de Massenya (canton de Dekakire) ; puis les limites Nord et Ouest du canton de Dekakire jus-

qu'à la limite du district de Bouso ; puis cette limite Ouest jusqu'au Chari ; puis le Chari jusqu'au confluent du Ba-Illi ; puis cette rivière jusqu'à la route Lai - Archambault ; puis cette route jusqu'au bac de Manda ; puis le Chari jusqu'au confluent du Gribingui ; puis celui-ci jusqu'au confluent de la Koddo ; puis celle-ci jusqu'à Kotomali ; puis la piste Kotomali à Kagas-Mbras ; puis la route Crampel - N'Délé jusqu'au Koukourou (limite du district de N'Délé) ; puis cette limite Sud est Est jusqu'à la route N'Délé - Ouadda ; puis cette route jusqu'à Ouadda ; puis la route Ouadda - Camp minier de Ouandjia jusqu'à la Kotto ; puis cette rivière jusqu'au confluent du bahr Kwadjia ; puis celui-ci jusqu'à la frontière du Soudan ; puis celle-ci jusqu'au bahr Azoum.

3° Zone du Bahr Sara Nana-Barya :

La route Paoua - Goré de la limite Oubangui - Tchad jusqu'à la route Goré - Bakaba ; puis cette route jusqu'à Bakaba ; puis la route Bakaba - Siagon - Doba jusqu'au Mandoul ; puis cette rivière jusqu'au confluent de la Bendje ; puis cette rivière jusqu'au confluent de la Ngoko ; puis cette rivière jusqu'à sa source ; puis une droite joignant celle-ci à Koldaga ; puis la piste de Koldaga à Maïbo ; puis la route de Maïbo à Betikandja ; puis la piste de Betikandja au confluent du bahr Sara Nana-Barya ; puis le bahr Sara jusqu'à Sakala ; puis la piste de Sakala à Dembo ; puis la route Moissala - Batangafo jusqu'à Batangafo ; puis la route Batangafo - Kouki jusqu'à Bouara ; puis la route Bouara - Bodaga ; puis la route cynégétique Bodaga - Kadjama-Kota ; puis la route Kadjama-Kota - Bodjomo ; puis la route Bos-sangoa - Moundou jusqu'à la Nana-Barya ; puis la Nana-Barya et la limite Tchad - Oubangui jusqu'à la route Paoua - Goré.

4° Zone du Chinko Mbomou :

Le bahr Kwadjia de la frontière du Soudan jusqu'à son confluent avec la Kotto ; puis cette rivière jusqu'à la route Ouadda - Yalinga ; puis cette route jusqu'à Simindou ; puis la piste S. M. E. O. jusqu'à la Kobou ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Mbari ; puis cette rivière jusqu'à Fode ; puis la route Fode - Rafaï jusqu'à la rivière Moï ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec le Mbomou ; puis cette rivière jusqu'à la frontière du Soudan ; puis cette frontière jusqu'au bahr Kwadjia.

5° Zone de la Baba Yambéré :

La route Damara - Batangafo - Marali ; puis la piste Marali - Sibut ; puis la route Sibut - Damara.

6° Zone du Djouah Mambili :

La limite Gabon - Moyen-Congo de la frontière du Cameroun jusqu'à la route Mekambo - Etoumbi ; puis cette route ; puis la Likouala jusqu'à son confluent avec la Botika ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Kandeko ; puis cette rivière jusqu'à la route Ouesso - Souanké - Cameroun ; puis cette route jusqu'à la frontière du Cameroun ; puis cette frontière jusqu'à la limite Gabon - Moyen-Congo.

7° Zone des plateaux Batéké :

La rivière Nkeni de son confluent avec le Congo jusqu'à Gamboma ; puis la route Gamboma - Brazzaville jusqu'à Ngo ; puis la route Mpouya - Djambala jusqu'à Nsah ; puis la piste Nsah - Adzi jusqu'à la Niambouli ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Léfini ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec la Loubilika ; puis cette rivière jusqu'à la piste Pangala - Dziba ; puis cette piste jusqu'à la Louna ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Niamkoulou ; puis cette rivière jusqu'à sa source (village Impo) ; puis la route Nkala - Inkoubi jusqu'au carrefour de la route Brazzaville - Mah ; puis la route de Brazzaville jusqu'à la rivière Mobena ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Congo ; puis ce fleuve jusqu'à son confluent avec la Nkeni.

8° Zone du Niari - Nyanga - Ngounié :

La limite du Gabon - Moyen-Congo de la rivière Ngounié jusqu'à la source de la Loubouma ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec le Niari ; puis ce fleuve jusqu'à la route Dolisie - Gabon ; puis cette route jusqu'à la route de la « S. O. F. O. R. M. A. » ; puis cette route jusqu'à la rivière Moindé ; puis celle-ci jusqu'à la route Loudima - Sinda ; puis cette route jusqu'à Loudima ; puis le Niari jusqu'à son confluent avec la Louango ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Madouma ; puis celle-ci jusqu'à Baï-Loango ; puis la piste Baï-Loango - Seké-Pembé - Mouyondzi jusqu'à la Bouenza ; puis cette rivière jusqu'à la chute de

Moukoulou ; puis la route desservant la chute jusqu'à celle de Mouyondzi - Sibiti ; puis cette route jusqu'à Sibiti ; puis la route Sibiti - Mossendjo ; puis la piste Mossendjo - Divénié ; puis la piste Divénié - Dighondzy jusqu'à la Ngon-go Nzambi ; puis cette rivière jusqu'à son confluent avec la Ngounié ; puis celle-ci jusqu'à la limite Gabon - Moyen-Congo.

9° Zone du Haut-Ogooué :

La limite Ouest du district de Zanaga depuis la limite Gabon - Moyen-Congo jusqu'à la rivière Loungou ; puis celle-ci jusqu'à son confluent avec l'Ogooué ; puis celui-ci jusqu'à son confluent avec la Lébouï ; puis cette rivière jusqu'à la limite Gabon - Moyen-Congo ; puis celle-ci jusqu'à la limite Ouest du district de Zanaga.

Les lits des fleuves et rivières formant limites doivent être considérés comme inclus dans les zones qu'ils délimitent.

Art. 3. — *Chasse banale. — Définition.* — En dehors des zones d'intérêt cynégétique définies ci-dessus et des réserves naturelles, de faune ou de chasse déjà existantes ou qui viendraient à être créées, tous les autres terrains sont déclarés de « chasse banale ».

Art. 4. — En chasse banale les aménagements suivants sont pris concernant la réglementation sur la chasse.

I

CHASSES TRADITIONNELLES

Est autorisée aux Africains, en sus des droits d'usage déjà reconnus, la chasse de tous les animaux non protégés, ainsi que, au Gabon, au Moyen-Congo et en Oubangui, celle des buffles, et dans toute l'A. E. F., celles des diverses antilopes, exception faite des élands et des grands koudous, au moyen d'armes ou pièges de stricte fabrication locale à partir de matériaux d'origine locale, tels que : sagaies, lances, arcs, arbalètes, collets, lacets, assommoirs, fosses, filets, etc...

Toutefois :

1° L'usage de fosses et de lacets demeure interdit dans tout le territoire du Tchad, ainsi que tout affût de nuit aux abreuvoirs ;

2° L'usage de flèches empoisonnées et de filets n'est autorisé qu'en grande forêt. Les limites de celle-ci pourront, si cela s'avère nécessaire, être précisées par des arrêtés locaux ;

3° Toute chasse au feu demeure interdite dans toute l'étendue de l'A. E. F.

En outre, les procédés de chasse traditionnels qui s'avèreraient trop destructeurs dans certaines régions, pourront être réglementés ou interdits par des arrêtés locaux.

II

COMMERCE DU GIBIER ET DE LA VIANDE DE CHASSE

Le commerce du gibier et de la viande de chasse, obtenus par l'exercice régulier des droits d'usage, des méthodes de chasse traditionnelles autorisées ou des droits acquis par l'obtention de permis de chasse, à l'exclusion toutefois de ceux de grande chasse, est autorisé aux Africains seulement et aux conditions fixées ci-dessous. En conséquence deviennent sans objet en chasse banale, les autorisations de ravitaillement et de vente de gibier prévues à l'article 23 de l'arrêté du 16 juillet 1953 :

1° Animaux non protégés : liberté totale ;

2° Animaux protégés :

a) Gibier obtenu par l'exercice des droits d'usage ou des méthodes de chasse traditionnelles autorisées :

Le commerce de celui-ci et de la viande qui en provient est autorisé exclusivement entre habitants de la « Terre » sur laquelle a eu lieu l'abattage ;

b) Gibier obtenu en vertu d'un permis de chasse :

En sus du commerce autorisé comme ci-dessus, exclusivement entre habitants de la « Terre » sur laquelle a eu lieu l'abattage, la circulation et la vente du gibier obtenu en vertu d'un permis de chasse ou de la viande provenant de celui-ci, sont également autorisés dans les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari aux conditions suivantes :

Le gibier (ou la viande qui en provient) ne peut circuler et être vendu qu'accompagné ou en présence du chasseur

l'ayant abattu ou, à défaut de celui-ci, d'un représentant responsable. Dans tous les cas, le gibier devra être accompagné du permis de chasse ou d'un volet détachable de celui-ci, mentionnant de façon précise l'identité du chasseur ; l'espèce et le sexe du gibier abattu ; la date et le lieu d'abattage ; le lieu de destination et de vente.

La vente du gibier ou de la viande provenant de celui-ci ne peut s'effectuer que sur des marchés officiels ou encore directement à des entreprises ou chantiers privés ou administratifs de toute nature, situé en dehors de centres possédant un marché officiel et entretenant un minimum de vingt employés.

En cas de vente sur un marché officiel, le chasseur ou son représentant devra faire viser préalablement son carnet de chasse ou le volet détachable de celui-ci par l'autorité administrative locale. En cas de vente directe à des entreprises ou chantiers, l'acheteur devra également viser le carnet de chasse ou volet détachable du vendeur.

Cas particulier de l'éléphant :

L'autorisation de vendre de la viande d'éléphant, en dehors de la « Terre » du lieu d'abattage, devra être sollicitée en même temps que l'octroi du permis spécial d'éléphant. Mention devra donc être portée sur le permis de chasse délivré, du marché officiel, de l'entreprise ou du chantier pour lequel cette autorisation de vente est accordée.

Les règles de circulation et de vente de la viande d'éléphant sont par ailleurs les mêmes que celles concernant les autres animaux protégés.

Art. 5. — Dans les zones d'intérêt cynégétique, les aménagements suivants sont pris concernant la réglementation sur la chasse :

I

CHASSE SPORTIVE

Dans les zones d'intérêt cynégétique, ne sont autorisés à chasser que les titulaires de permis de petite et de grande chasse, ainsi que les permis de passager.

Toutefois, les résidents domiciliés à l'intérieur de ces zones, à l'exclusion des centres et villages situés sur les rivières, fleuves, routes ou pistes formant limites, ont le droit d'y chasser avec toute espèce de permis de chasse.

Des arrêtés des chefs de territoire ou du Gouverneur général pourront, selon les conditions particulières aux différentes zones, restreindre, pour tout ou partie de celles-ci, les latitudes d'abattage prévues pour les différentes catégories de permis.

II

RAVITAILLEMENT

COMMERCE DU GIBIER ET DE LA VIANDE DE CHASSE

Permis complémentaires :

Il ne pourra être accordé de permis complémentaires qu'aux strictes conditions de l'article 11 du décret du 18 novembre 1947 et de l'article 6 de l'arrêté du 16 juillet 1953.

Autorisations de ravitaillement et de vente de gibier :

Il ne pourra être accordé d'autorisation de ravitaillement et de vente de gibier qu'aux strictes conditions de l'article 23 de l'arrêté du 16 juillet 1953.

Les autorisations de ravitaillement d'exploitations privées et de chantiers administratifs ne pourront être accordées que par les chefs de territoire, à charge, au surplus, d'en rendre compte au Gouverneur général.

Les autorisations exceptionnelles et individuelles de vente de gibier dans les centres urbains ne pourront être accordées que par les chefs de région. Ces autorisations ne pourront concerner que des permis de moyenne chasse ordinaire ou pour arme de traite. Les chefs de région rendront compte à l'autorité supérieure des autorisations accordées.

Commerce du gibier et de la viande de chasse :

Tout commerce de gibier et de viande de chasse est strictement interdit en dehors des autorisations personnelles de vente de gibier dans les centres urbains prévues ci-dessus et du commerce reconnu, entre habitants d'une même « Terre », du gibier (ou de la viande) obtenu sur celle-ci par

l'exercice exclusif des droits d'usage définis à l'article 18 du décret du 18 novembre 1947 et à l'article 14 de l'arrêté du 16 juillet 1953, ou encore pour la protection des cultures dans les conditions fixées à l'article 22 de l'arrêté du 16 juillet 1953, modifié par le présent arrêté.

III

CHASSES DE DESTRUCTION

Il ne pourra être accordé d'autorisation de chasse de destruction que dans les strictes conditions des articles 24 à 29 de l'arrêté du 16 juillet 1953. De plus, celles-ci ne pourront être accordées que par les chefs de territoire sur demandes circonstanciées directes des chefs d'unités administratives, la voie télégraphique étant utilisée chaque fois que cela sera possible. En cas d'urgence absolue, notamment en cas d'accident de personnes, les chefs de district pourront toutefois agir de leur propre initiative, à charge d'en rendre compte sans délai au chef de région et au Chef de territoire.

Art. 6. — L'érection des zones d'intérêt cynégétique, telles que définies et délimitées plus haut, ne constitue qu'une mesure provisoire de protection de la faune.

A l'intérieur de ces zones pourront être créés, là où les nécessités de la protection de la nature le justifieront, des réserves intégrales, des parcs nationaux et des réserves zoologiques, tels qu'ils sont définis par la Convention de Londres du 8 novembre 1933 et telle qu'est prévue leur constitution par le décret du 27 avril 1954.

Pourront y être créées en outre, pour la seule protection de la faune ou son exploitation rationnelle, des réserves de faune à but défini, telles qu'elles sont définies et prévues par le décret du 18 novembre 1947. Celles-ci prendront alors, selon le cas, la dénomination de :

« Réserve de faune », chaque fois que la chasse y sera complètement interdite ;

« Domaine de chasse », chaque fois que la chasse y sera partiellement autorisée et organisée dans des buts sportifs et touristiques ;

« Secteur de ravitaillement », chaque fois que la chasse y sera réservée et organisée pour le ravitaillement de certains groupements de populations.

Art. 7. — L'article 2 (nouveau) de l'arrêté du 16 juillet 1953, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955, est modifié comme suit :

Paragraphe 1° : *après* : « En dehors des droits d'usage reconnus », *ajouter* : « et de certaines chasses traditionnelles autorisées localement par arrêté général. »

Paragraphe 3° : *avant* : « La chasse des animaux... », *ajouter* : « En dehors de certaines chasses traditionnelles autorisées localement par arrêté général. »

Paragraphe 6° : *remplacer* : « au présent arrêté » *par* : « aux arrêtés généraux réglementant la chasse en A. E. F. »

Art. 8. — L'article 9 f) (nouveau) de l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955, est modifié comme suit, en ce qui concerne les permis de grande chasse de non résidant :

Supprimer de la liste des animaux soumis au paiement d'une taxe après abattage : les buffles, les hippotragues, les panthères et les autruches.

Art. 9. — Le permis de passager est rétabli. En conséquence, l'article 9 g) (nouveau) de l'arrêté du 16 juillet 1953, modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 9 g). — *Permis de passager.* — Ce permis ne peut être délivré qu'à des personnes ne résidant pas en A. E. F. et âgées d'au moins 20 ans ; cette limite d'âge étant toutefois ramenée à 16 ans pour les personnes accompagnées de leurs maris, pères, mères ou tuteurs, eux-mêmes âgés d'au moins 20 ans et titulaires d'un permis de grande chasse ou d'un permis de passager.

Le permis de passager est valable 20 jours et peut être renouvelé une seule fois en l'espace d'un an et passé un minimum de 3 mois.

Il donne droit, contre paiement d'un droit fixe, fixé par délibération du Grand Conseil, et sous les réserves du dernier alinéa de l'article 9 a), à l'abattage des animaux non

protégés et à celui d'un certain nombre d'animaux protégés fixé comme suit :

| GABON et MOYEN-CONGO | OUBANGUI- CHARI | TCHAD |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| 2 buffles. | 1 buffle. | 1 buffle. |
| 1 bongo. | 1 hippotrague. | 1 hippotrague. |
| 1 situtunga. | 2 bubales ou damalisques, au choix. | 2 bubales ou damalisques, au choix. |
| 2 cobes onctueux. | 3 cobes, au choix, (cobe onctueux, cobe de Buffon ou cobe des roseaux). | 3 cobes, au choix (cobe onctueux, cobe de Buffon ou cobe des roseaux). |
| 1 cobe des roseaux. | | |
| 1 cepheloppe à dos jaune. | 1 éland de Derby. | 1 des antilopes suivantes, au choix (éland de Derby, grand koudou, oryx ou addax). |
| 1 panthère. | 1 panthère. | 1 lion ou une panthère, au choix. |

Art. 10. — Un article 12 (nouveau) suivant est ajouté au chapitre II de l'arrêté du 16 juillet 1953, modifié par arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 :

« Art. 12 (nouveau). — Les autorités administratives habilitées à délivrer les différentes catégories de permis de chasse sont les suivantes :

1° Permis de petite chasse, permis complémentaires et permis de moyenne chasse pour armes de traite : les chefs de district ou de P. C. A. ;

2° Permis de moyenne chasse ordinaires et permis spéciaux pour éléphant : les chefs de région ou de district autonome ;

3° Permis de grande chasse de résidant : les chefs de territoire et, à Brazzaville, le délégué du Moyen-Congo ;

4° Permis de grande chasse de non résidant et permis de passer : tous chefs d'unité administrative.

Ces différentes autorités pourront toujours, à leur échelon, déléguer leurs pouvoirs à certains chefs de services administratifs ou au représentant local du Service des Eaux, Forêts et Chasses. »

L'article 12 du chapitre III de l'arrêté du 16 juillet 1953, modifié par arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955, est supprimé.

Art. 11. — L'article 22 de l'arrêté du 16 juillet 1953 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 22. — Pour assurer la protection de leurs cultures, la chasse des animaux non protégés, ou protégés de façon partielle, est autorisée à tous les Africains, au moyen de pièges, de fosses ou de filets dans un rayon d'un kilomètre autour de leurs villages ou de leurs plantations d'une superficie minimum d'un hectare en un seul tenant.

Toutefois, les pièges métalliques et les collets en câble ou fil d'acier sont formellement prohibés et l'emploi de filets n'est autorisé qu'en régions de grande forêt. »

Art. 12. — Les dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté ne sont pas applicables au Gabon pour lequel un arrêté ultérieur fixera les limites des zones d'intérêt cynégétique. La réglementation sur la chasse et la protection de la faune applicable dans ce territoire reste celle fixée par l'arrêté du 16 juillet 1953 modifié par l'arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus aux chapitre IX du décret du 18 novembre 1947.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

698/CH. — ARRÊTÉ créant au Gabon trois réserves de faune dans la région des savanes de Wonga-Wongué (région de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime et du Moyen-Ogooué).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et tous textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 52-182 du 18 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglementant la chasse en A. E. F., modifié par arrêté n° 2928 bis du 3 septembre 1955 ;

Vu les projets de réserves de faune établis par le Service des Chasses ;

Vu l'insertion de ces projets au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1955 ;

Vu les procès-verbaux des réunions des commissions de classement tenues respectivement à Port-Gentil, Libreville et Lambaréné, les 1^{er}, 17 et 18 août 1955 ;

Vu l'avis favorable du chef du Service des Domaines du Gabon en date du 27 décembre 1955 ;

Sur proposition du Chef du territoire du Gabon et de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A.E.F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve totale de faune, dite « Réserve de faune du Petit Bam-Bam », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 350 kilomètres carrés, est située dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Art. 2. — *Limites.* — Une droite, orientée Ouest-Est géographique, joignant l'extrémité Nord du lac Ndaminzé à la branche la plus occidentale de la rivière Madouala, prenant sa source à proximité ; puis celle-ci et la Madouaka jusqu'au lac Séké ; puis de là un affluent rive droite de la Madouaka, prenant sa source à l'Est du mont Guadingo, jusqu'à un point situé à environ 1.250 mètres à l'Est géographique d'une borne repère Boltenhagen ; puis de là une droite Nord-Sud géographique joignant ce point à la lisière de la forêt (280 mètres environ) ; puis abstraction faite de deux galeries forestières coupées conformément au plan ci-annexé, la lisière de la forêt des bassins de la Sawé et de la Miengué jusqu'à un point situé à l'intersection d'une droite issue de l'extrémité Sud de la vallée de la Mort et orientée 225 degrés Ouest ; puis cette droite ; puis le fond de la vallée de la Mort, jusqu'à l'Awagné ; puis cette rivière jusqu'au confluent de l'émissaire du lac Ndaminzé ; puis celui-ci jusqu'à ce lac ; puis la rive Ouest de ce lac.

Art. 3. — *But.* — Cette réserve est créée dans le but d'y favoriser la reproduction du gibier et le développement du tourisme de vision (photographie et cinématographie des animaux sauvages).

Art. 4. — Dans la réserve ainsi délimitée, la chasse, la capture et toute provocation du gibier (à l'exception de la photographie et de la cinématographie) sont interdits.

Art. 5. — La pénétration, la circulation et la stationnement dans la réserve ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu dans la réserve est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait en aucun cas être retenue si ces règles n'étaient pas respectées.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux exploitants forestiers ou miniers exploitant des permis situés sur la réserve, non plus qu'à leur personnel.

Art. 6. — La réserve de faune du Petit Bam-Bam est totalement purgée de droits d'usage.

Art. 7. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse de Wonga-Wongué », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 250 kilomètres carrés, est située en partie dans le district de Port-Gentil (région de l'Ogoué-Maritime) et en partie dans celui de Lambaréné (région du Moyen-Ogoué).

Art. 8. — *Limites.* — La rivière Awagné, du pont de la route Gongoué - Azingo jusqu'à son confluent venant de la vallée de la Mort ; puis celui-ci et le fond de ce thalweg jusqu'à l'extrémité Sud de la vallée de la Mort ; puis une droite, orientée 225 degrés Ouest jusqu'à la lisière de la forêt ; puis abstraction faite de deux galeries forestières dont celle de la rivière Alowé, coupées conformément au plan ci-annexé, la lisière de la forêt des bassins des rivières Mien-gué, Bembélié, Alowé, Nguélié et Wézé jusqu'à l'intersection d'une droite, orientée Nord-Sud géographique, issue du point de la route Gongoué - Azingo le plus proche du lac Eliwawagné ; puis cette droite ; puis la route Gongoué - Azingo jusqu'à la rivière Awagné.

Art. 9. — *But.* — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 10. — Dans le domaine de chasse de Wonga-Wongué, la chasse sportive est réservée exclusivement aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse. Elle ne peut s'exercer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on y peut abattre avec les différentes catégories de permis est fixé comme suit :

| ANIMAUX | GRANDE CHASSE résident | GRANDE CHASSE non résident | EXTENSION GRANDE chasse non résident (par personne) |
|--------------------------|------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------|
| Eléphants..... | 1 | 2 | |
| Buffles..... | 6 | 6 | 2 |
| Situlunga..... | 1 | 1 | 1 |
| Céphalophe à dos jaune.. | 1 | 1 | 1 |
| Panthère..... | 1 | 1 | 1 |
| Colobes..... | 4 | 4 | 2 |

Art. 11. — La pénétration, la circulation et le stationnement sur le domaine de chasse de Wonga-Wongué ne peuvent s'effectuer qu'avec une autorisation administrative et, en principe, sous la conduite d'un garde-chasse ou d'un guide de chasse licencié.

Le port d'arme à feu y est soumis aux mêmes règles. L'excuse de la légitime défense ne saurait être retenue en aucun cas si ces règles n'étaient pas respectées.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux exploitants forestiers ou miniers exploitant des permis situés sur le domaine de chasse, non plus qu'à leur personnel.

Art. 12. — Le domaine de chasse de Wonga-Wongué est totalement purgé de droits d'usage.

Art. 13. — Est constituée en réserve partielle de faune dite « Domaine de chasse du Grand Bam-Bam », tel que prévu à l'article 22 du décret du 18 novembre 1947, la zone dont les limites sont indiquées ci-dessous et telles qu'elles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté. Cette réserve, d'une superficie approximative de 200 kilomètres carrés, est située en partie dans le district de Libreville (région de l'Estuaire) et en partie dans celui de Port-Gentil (région de l'Ogoué-Maritime).

Art. 14. — *Limites.* — La route Gongoué - Azingo depuis le pont de l'Awagné jusqu'au point le plus proche du lac Eliwawagné ; puis une droite orientée Nord-Sud géographi-

que issue de ce point jusqu'à sa rencontre avec la lisière de la forêt ; puis abstraction faite des galeries forestières des rivières Awagné Mboumba et Pambo-Nyambo coupées conformément au plan ci-annexé, la lisière de la forêt des bassins des rivières Wézé, Awagné, Mboumba, Pambo-Nyambo, Mbilagone et Madouaka ; puis une droite orientée Est-Ouest géographique joignant cette lisière à l'extrémité Nord du lac Ndaminzé ; puis la rive Ouest de ce lac ; puis son émissaire jusqu'à l'Awagné ; puis cette rivière jusqu'au pont de la route Gongoué - Azingo.

Art. 15. — *But.* — Ce domaine de chasse est créé dans le but d'y favoriser le tourisme cynégétique (chasse sportive).

Art. 16. — Dans le domaine de chasse du Grand Bam-Bam, la chasse sportive est réservée aux chasseurs non résidents et aux chasseurs résidents titulaires d'un permis de grande chasse.

Le nombre maximum d'animaux protégés qu'on y peut abattre avec les différentes catégories de permis est celui fixé par la réglementation générale, à l'exception des éléphants et des buffles pour lesquels les abattages autorisés sont ramenés comme suit :

| ANIMAUX | GRANDE CHASSE résident | GRANDE CHASSE non résident | EXTENSION NON RÉSIDANT (par personne) |
|----------------|------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| Eléphants..... | 2 | 1 | |
| Buffles..... | 8 | 3 | 1 |

Art. 17. — La pénétration, la circulation et le campement n'y sont pas spécialement réglementés, non plus que le port d'arme.

Art. 18. — Le domaine de chasse du Grand Bam-Bam est totalement purgé de droits d'usage.

Art. 19. — Le Chef du territoire du Gabon, l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

702/IGF. — ARRÊTÉ définissant les modalités d'application d'un contingentement éventuel de la production d'okoumé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-264 du 15 février 1955 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décisions du Conseil d'administration de l'O.B.A.E. dans sa séance du 21 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 46/929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs spéciaux des hauts-commissaires dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publicité des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Sur la proposition de la Commission nommée par décision n° 240/SF. du 27 janvier 1956, réunie à Libreville, le 31 janvier 1956 ;

Vu l'urgence et sous réserve des avis favorables des assemblées territoriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une Commission présidée par le Secrétaire général du Gabon et composée comme suit :

a) *Membres de droit :*

Le directeur local de l'Office des Bois de l'A. E. F. ;
Le président du Syndicat Forestier du Gabon ;
Le chef du Service des Eaux et Forêts du Gabon.

b) *Membres désignés annuellement par le Syndicat Forestier du Gabon :*

- 2 représentants titulaires et 2 suppléants des producteurs d'okoumé détenteurs de permis de moins de 5.000 hectares ;
 2 représentants titulaires et 2 suppléants des producteurs d'okoumé détenteurs de permis d'une superficie comprise entre 5.000 et 10.000 hectares ;
 2 représentants titulaires et 2 suppléants des producteurs d'okoumé détenteurs de permis d'une superficie supérieure à 10.000 hectares ;
 1 représentant titulaire et 1 suppléant des petits producteurs d'okoumé, catégorie autochtone.

c) *Membres désignés annuellement par les exploitants forestiers possesseurs d'industries du bois :*

- 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

d) *Membres désignés par le Chef du territoire du Gabon comme représentants des exploitants forestiers non syndiqués :*

- 2 représentants titulaires.

e) *Membres désignés par le Chef du territoire du Moyen-Congo :*

- 1 représentant titulaire et 1 suppléant des exploitants forestiers d'okoumé du Moyen-Congo.

Art. 2. — Cette Commission se réunira à la diligence de son président vers le 15 janvier de chaque année, et arrêtera pour tous les exploitants forestiers, dérogeant compris, la liste, fournie par la Direction générale de l'Office des Bois, de la meilleure production d'okoumé des trois dernières années de production libre.

Art. 3. — Pour les exploitants forestiers qui n'auraient pas trois années de production libre de référence, il sera pris en considération la meilleure production d'une année complète.

Art. 4. — Aux nouveaux exploitants qui n'auraient pas réalisé une année de production durant cette même période, triennale, il sera attribué une production théorique égale à la moyenne des meilleures productions annuelles des entreprises d'une superficie totale de même importance.

Art. 5. — Les productions individuelles ainsi définies constitueront les potentiels auxquels sera éventuellement appliqué un pourcentage de réduction.

La liste en sera conservée par l'Office des Bois.

Art. 6. — Ces potentiels seront immédiatement notifiés par lettre individuelle aux intéressés qui devront faire parvenir leurs observations au président de la Commission, au plus tard le 28 février.

Art. 7. — Lorsque le directeur général de l'Office estimera nécessaire une réduction de la production, il demandera à son Conseil d'administration de fixer le pourcentage moyen d'abattement à appliquer au potentiel global et le notifiera au président de la Commission qui réunira immédiatement celle-ci.

La Commission arrêtera le tonnage que chaque exploitation sera autorisée à produire, en remettra la liste à l'Office des Bois et signifiera télégraphiquement à chaque intéressé le contingent qui lui est imparti et la date de mise en application.

Art. 8. — Le pourcentage de réduction ainsi établi pourra être modifié selon la même procédure.

Art. 9. — Jusqu'à concurrence de trente-trois pour cent (33 %), le pourcentage de réduction sera appliqué d'une manière uniforme à tous les potentiels de la dernière liste arrêtée en application des articles qui précèdent.

Art. 10. — S'il est proposé une réduction des potentiels supérieure à 33 %, le Chef du territoire du Gabon et celui du Moyen-Congo feront suspendre immédiatement les abattements par arrêté publié selon la procédure d'urgence, et le Chef du territoire du Gabon provoquera la réunion, sans délai, de la Commission pour statuer sur la situation ainsi créée et formuler toutes propositions utiles, les représentants des exploitants du Moyen-Congo étant désignés par le Chef de ce dernier territoire.

Art. 11. — Dans la limite des contingents, l'Office passera avec les exploitants des contrats d'achats trimestriels.

Art. 12. — L'Office des Bois est autorisé à accorder les reports de contingents de trimestre à trimestre, mais les reports d'une année sur l'autre sont interdits.

Les contrats du 4^e trimestre devront être livrés à l'Office au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le tonnage correspondant aux fournitures effectuées après le 31 décembre n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul du potentiel de l'année de livraison.

Art. 13. — Les groupements de contingents de sociétés filiales sont autorisés.

L'Office des Bois devra en être informé par leurs soins.

Art. 14. — Les contingents ne sont ni cessibles, ni divisibles. Toutefois, en cas de cession à un seul titulaire de la totalité des permis d'une entreprise, le contingent de cette entreprise suivra le sort des permis.

Art. 15. — Il ne sera attribué aucun contingent aux adjudicataires de coupes de pieds ou de réserves forestières.

Art. 16. — Les ventes d'okoumé hors contrat d'achat de l'Office des Bois viendront en déduction des contingents propres des exploitants fournisseurs.

Art. 17. — Pour l'année en cours, les délais prévus aux articles 2 et 6 du présent arrêté sont reportés respectivement au 20 février et au 31 mars 1956.

Art. 18. — Les infractions aux mesures de contingentement édictées par le présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 114 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F.

Art. 19. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1956.

P. CHAUVET.

—o—

RECTIFICATIF du 10 janvier 1956 à l'arrêté n° 2928 bis/CH. du 3 septembre 1955 rectifiant et modifiant l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 fixant les modalités d'application des décrets du 18 novembre 1947 et 18 février 1952 réglant la chasse en A. E. F.

Art. 1^{er}, chapitre II. — Permis pour arme de traite, article 9 c, deuxième alinéa.

Au lieu de :

« Le permis de chasse pour arme de traite donne les mêmes droits de chasse et d'abattage que le permis de moyenne chasse. Son tarif est fixé par délibération du Grand Conseil. Il ne peut être inférieur à celui du permis de petite chasse. »

Lire :

Les détenteurs d'un fusil de traite, moyennant l'acquittement d'un droit dont le montant, qui ne pourra être inférieur à celui du permis de petite chasse, sera fixé par délibération du Grand Conseil, pourront obtenir des permis de moyenne chasse, dénommés « permis de moyenne chasse pour arme de traite », aux autres conditions et avec les latitudes d'abattage fixées ci-dessous.

Art. 1^{er}, chapitre II. — Permis spécial d'éléphant, article 9 e, premier alinéa.

Au lieu de :

« Un permis spécial pour un éléphant peut être accordé aux personnes déjà titulaires d'un permis pour arme de traite ou d'un permis de moyenne chasse. Sa validité cesse en même temps que celle du permis pour arme de traite ou du permis de moyenne chasse auquel il correspond.... »

Lire :

La possibilité d'abattre un éléphant est complémentaire au permis de moyenne chasse (ordinaire ou pour arme de traite). L'exercice de cette possibilité nécessite la délivrance d'un permis spécial dont la validité cesse en même temps que celle du permis de moyenne chasse auquel il correspond....

(Le reste sans changement.)

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

808/SE./P.-1. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté du 7 mars 1932 réglementant la circulation et la vente des pièces d'argent étrangères démonétisées.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1932 réglementant la circulation et la vente des pièces d'argent étrangères démonétisées,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 7 mars 1932 subordonnant à leur cisaillement préalable l'introduction en A. E. F. de pièces et monnaies d'argent françaises et étrangères démonétisées est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.

ENSEIGNEMENT

681/IGE. — ARRÊTÉ portant organisation du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement, des Inspections académiques et des Inspections primaires en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 organisant le cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est l'examen professionnel qui permet la titularisation des instituteurs adjoints stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

Art. 2. — Les candidats au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique doivent être âgés au moins de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Ils doivent être pourvus, soit du brevet élémentaire (B.E.) soit du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.).

Ils doivent, en outre, justifier de deux années de stage dans une école publique ou dans une école privée reconnue.

Le stage dans une école privée est constaté par un certificat d'exercice délivré par le directeur de l'école et attesté par l'inspecteur d'Académie.

Le temps passé, à partir de 16 ans révolus, dans la cinquième année de formation professionnelle des collèges normaux compte pour le stage ; toutefois, le redoublement de cette année d'études pour cause d'insuccès n'entre pas en ligne de compte.

Le service militaire et les congés pour convenances personnelles, sans traitement, ne comptent pas pour le stage.

Art. 3. — Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Des dispenses de stage, n'excédant pas trois mois à partir du 31 décembre de l'année de l'examen, pourront, à titre tout à fait exceptionnel, être accordées par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté auront privé un candidat d'une partie des services qu'il aurait pu faire valoir.

La demande de dispense de stage doit être produite en même temps que le dossier d'inscription à l'examen.

Art. 4. — Avant le 15 janvier de l'année où doit se terminer leur temps réglementaire de stage, les candidats constituent et adressent, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général de l'Enseignement, un dossier qui comprend :

Une demande d'inscription à l'examen ;

Une copie de l'acte de naissance, ou toute pièce en tenant lieu ;

Une copie du diplôme du B. E. ou du B. E. P. C. ;

Une notice indiquant les postes occupés et le temps d'exercice dans chacun d'eux ;

L'indication de l'école où ils désirent subir l'épreuve pratique.

Art. 5. — L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique comprend :

1^o Une épreuve écrite : composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement du programme de la cinquième année de formation professionnelle des collèges normaux.

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : trois heures.

Note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est éliminatoire ; les candidats qui obtiennent la note 10 sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale. Le bénéfice de l'admissibilité subsiste pendant un an après l'épreuve écrite.

2^o Une épreuve pratique consistant en une classe de trois heures, comprenant obligatoirement une leçon d'éducation physique et une leçon de chant.

Note de 0 à 20.

Cette épreuve doit, en principe, être subie dans la classe dont est chargé le candidat ; pour des raisons sérieuses, une autre classe, dans la même école ou dans une autre école, pourra être désignée par l'inspecteur d'Académie.

3^o Une épreuve orale qui a lieu à la suite de l'épreuve pratique et qui comprend :

Une interrogation sur l'administration scolaire en A. E. F. ;

Une interrogation sur un sujet élémentaire de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...) ;

L'appréciation de cahiers d'élèves.

Durée minimum : une demi-heure.

Note de 0 à 20.

Pour la notation des épreuves pratique et orale, il est tenu compte du dossier du candidat, de ses notes et rapports d'inspection.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 pour l'une ou l'autre des épreuves est ajourné à un an.

Art. 6. — Les candidats munis du certificat de fin d'études des collèges normaux sont dispensés de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

Art. 7. — En transmettant les dossiers d'inscription des candidats, les inspecteurs d'Académie indiquent le nombre et l'emplacement des centres d'examen à ouvrir dans leur territoire pour l'épreuve écrite.

Ces centres sont ouverts par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les commissions de surveillance de l'épreuve écrite sont nommées par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie et comprennent :

Président :

Un inspecteur primaire, ou un chef de secteur scolaire, ou un directeur d'école ;

Membres :

Deux instituteurs du cadre supérieur, ou détachés du cadre métropolitain.

A la fin de l'épreuve, les copies, paraphées par les membres de la commission de surveillance, sont mises sous pli cacheté et adressées sans délai au Gouverneur, Chef de

territoire (Inspection académique). Il est joint à l'envoi un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions l'épreuve s'est déroulée.

L'Inspection académique centralise les compositions des divers centres et les adresse, dans les meilleurs délais, au Haut-Commissaire, à Brazzaville (Inspection générale de l'Enseignement), en y joignant les procès-verbaux et la liste nominative des candidats par centre.

La correction des copies est effectuée par un jury siégeant à Brazzaville, qui établit le tableau des notes et dresse la liste des candidats proposés pour l'admissibilité.

Ce jury, nommé par décision du Haut-Commissaire est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Membres :

Le directeur du Personnel ou son délégué ;

Deux membres du personnel enseignant désignés par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général.

La liste des admissibles est arrêtée par le Haut-Commissaire et transmise aux gouverneurs intéressés (Inspection académique).

Art. 8. — Les épreuves pratique et orale sont jugées par des commissions désignées par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, et composées comme suit :

Président :

Un inspecteur primaire, ou un chef de secteur scolaire délégué par l'inspecteur primaire ;

Membres :

Un directeur d'école du cadre supérieur ;

Un instituteur (ou une institutrice s'il s'agit d'une candidate) du cadre supérieur.

Le procès-verbal des épreuves et le tableau des notes attribuées sont adressés par les présidents des commissions au Gouverneur (Inspection académique) ; ils sont rassemblés au chef-lieu de territoire et transmis en un seul envoi au Haut-Commissaire (Inspection générale de l'Enseignement).

Art. 9. — Une fois en possession de tous les procès-verbaux des épreuves orales et pratiques, le jury fédéral dresse le tableau général des notes obtenues par les candidats et propose les admissions.

L'admission définitive est prononcée par le Haut-Commissaire, qui délivre les diplômes du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 février 1956.

P. CHAUVET.



682/IGE. — ARRÊTÉ portant organisation du certificat d'aptitude pédagogique (C. A. P.).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement, des Inspections académiques et des Inspections primaires en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 366/IGE, du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 4617 du 30 décembre 1955 organisant le cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le certificat d'aptitude pédagogique est l'examen professionnel permettant la titularisation des instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

Art. 2. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent être âgés au moins de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen.

Ils doivent être pourvus du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire.

Ils doivent justifier de deux années de stage dans une école publique ou dans une école privée reconnue.

Le stage dans une école privée est constaté par un certificat d'exercice délivré par le directeur de l'école et attesté par l'inspecteur d'Académie.

Le temps d'études à l'École normale, à partir de 18 ans révolus, compte pour le stage ; toutefois, les années d'études redoublées pour cause d'insuccès ne sont pas prises en considération.

Le service militaire et les congés pour convenances personnelles, sans traitement, ne comptent pas pour le stage.

Art. 3. — Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Des dispenses de stage, n'excédant pas trois mois à partir du 31 décembre de l'année de l'examen, pourront, à titre tout à fait exceptionnel, être accordées par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté auront privé un candidat d'une partie des services qu'il aurait pu faire valoir.

La demande de dispense de stage doit être produite en même temps que le dossier d'inscription à l'examen.

Art. 4. — Avant le 15 janvier de l'année où doit se terminer leur temps réglementaire de stage, les candidats constituent et adressent, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur général de l'Enseignement, un dossier qui comprend :

Une demande d'inscription à l'examen ;

Une copie de l'acte de naissance, ou toute pièce en tenant lieu ;

Une copie du diplôme du baccalauréat ou du B. S. ;

Une notice indiquant les postes occupés et la durée d'exercice dans chacun d'eux ;

L'indication de l'école où ils désirent subir l'épreuve pratique.

Art. 5. — L'examen du C. A. P. comprend :

1° Une épreuve écrite : composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement du programme de l'année de formation professionnelle des écoles normales.

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve : trois heures.

Note de 0 à 20.

L'épreuve écrite est éliminatoire ; les candidats qui obtiennent la note 10 sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité subsiste pendant un an après l'épreuve écrite.

2° Une épreuve pratique consistant en une classe de trois heures, comprenant obligatoirement une leçon d'éducation physique et une leçon de chant.

Note de 0 à 20.

Cette épreuve doit, en principe, être subie dans la classe dont est chargé le candidat ; pour des raisons sérieuses, une autre classe, dans la même école ou dans une autre école, pourra être désignée par l'inspecteur d'Académie.

3° Une épreuve orale qui a lieu à la suite de l'épreuve pratique et qui comprend :

Une interrogation sur l'administration scolaire en A. E. F. ;

Une interrogation sur un sujet de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...) ;

L'appréciation par le candidat de cahiers d'élèves.

Durée minimum : une demi-heure.

Note de 0 à 20.

Pour la notation des épreuves pratique et orale, il est tenu compte du dossier du candidat, de ses notes et rapports d'inspection.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 pour l'une ou l'autre des épreuves est ajourné à un an.

Art. 6. — Les candidats munis du brevet supérieur susceptibles d'être recrutés à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1957 sont dispensés des épreuves écrites.

Les candidats munis du certificat de fin d'études normales sont dispensés de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

Art. 7. — En transmettant les dossiers d'inscription des candidats, les inspecteurs d'Académie indiquent le nombre et l'emplacement des centres d'examen à ouvrir dans leur territoire pour l'épreuve écrite.

Ces centres sont ouverts par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Les commissions de surveillance de l'épreuve écrite sont nommées par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie et comprennent :

Président :

Un inspecteur primaire, ou un chef de secteur scolaire, ou un directeur d'école.

Membres :

Deux instituteurs du cadre supérieur, ou détachés du cadre métropolitain.

A la fin de l'épreuve, les copies, paraphées par les membres de la commission de surveillance, sont mises sous pli cacheté et adressées sans délai au Gouverneur, Chef de territoire (Inspection académique). Il est joint à l'envoi un procès-verbal mentionnant dans quelles conditions l'épreuve s'est déroulée.

L'Inspection académique centralise les compositions des divers centres et les adresse, dans les meilleurs délais, au Haut-Commissaire, à Brazzaville (Inspection générale de l'Enseignement), en y joignant les procès-verbaux et la liste nominative des candidats par centre.

La correction des copies est effectuée par un jury siégeant à Brazzaville, qui établit le tableau des notes et dresse la liste des candidats proposés pour l'admissibilité.

Ce jury, nommé par décision du Haut-Commissaire est composé comme suit :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Membres :

Le directeur du Personnel ou son délégué ;

Deux membres du personnel enseignant désignés par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général.

La liste des admissibles est arrêtée par le Haut-Commissaire et transmise aux gouverneurs intéressés (Inspection académique).

Art. 8. — Les épreuves pratique et orale sont jugées par des commissions désignées par le Gouverneur, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, et composées comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie ou un inspecteur primaire ;

Membres :

Un chef de secteur scolaire ou un directeur d'école du cadre supérieur ;

Un instituteur (ou une institutrice s'il s'agit d'une candidate) du cadre supérieur.

Le procès-verbal des épreuves et le tableau des notes attribuées sont adressés au Gouverneur (Inspection académique) ; ils sont rassemblés au chef-lieu de territoire et transmis en un seul envoi au Haut-Commissaire (Inspection générale de l'Enseignement).

Art. 9. — Une fois en possession de tous les procès-verbaux des épreuves orales et pratiques, le jury fédéral dresse le tableau général des notes obtenues par les candidats et propose les admissions.

L'admission définitive est prononcée par arrêté du Haut-Commissaire, qui délivre les diplômes du C. A. P.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant le Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et à l'arrêté n° 2313/IGÉ. du 15 juillet 1953 modifiant l'arrêté précité.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952, modifié par l'arrêté n° 2313 du 15 juillet 1953, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art 2. (nouveau). — Le Conseil fédéral de l'Enseignement est composé comme suit :

Le Haut-Commissaire ou son représentant, *président* ;
L'inspecteur général de l'Enseignement ;

L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement ;
Le médecin-inspecteur, chef de l'hygiène scolaire et des sports ;

Les inspecteurs d'Académie, chefs du Service de l'Enseignement dans les territoires, représentant les chefs de territoire ;

L'inspecteur général des Affaires administratives ou son représentant ;

Le directeur des Affaires politiques ou son représentant ;
Un représentant des assemblées représentatives de chaque territoire ;

Le proviseur du Lycée Savorgnan de Brazza, représentant l'enseignement secondaire ;

Le directeur de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, représentant l'enseignement technique ;

Un représentant de l'Enseignement privé catholique ;

Un représentant de l'Enseignement privé protestant ;

Trois représentants des Associations de Parents d'élèves désignés par le Haut-Commissaire.

Peuvent être convoqués à titre consultatif :

Le directeur général des Finances ;

Le directeur général de la Santé publique ;

Le directeur du Personnel ;

L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ;

Un représentant supplémentaire de l'Enseignement privé catholique ;

Un représentant supplémentaire de l'Enseignement privé protestant ;

Le président pourra, en outre, convoquer les directeurs et chefs de service du Gouvernement général, lorsque l'ordre du jour appellera la discussion d'une question intéressant leur département, ou toute personne susceptible d'éclairer une affaire déterminée.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 17 février 1956.

P. CHAUVET.

FORCES ARMÉES

772. — ARRÊTÉ portant ouverture du droit des prestations d'alimentation en campagne pour certaines unités ayant participé à des opérations du maintien de l'ordre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le Service de l'alimentation des troupes stationnées en A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu les propositions du général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et Cameroun,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. — Les unités des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F. et Cameroun visées par les réquisitions ci-dessous, sont considérées comme étant en opérations de police ouvrant droit aux prestations d'alimentation en campagne fixées par l'article 13 de l'instruction sur le Service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer ;

Réquisition n° 1 du 2 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 2 du 2 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 3 du 2 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 4 du 2 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 7 du 3 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 8 du 3 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 9 du 3 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 10 du 3 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition n° 11 du 3 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville ;

Réquisition générale n° 12 du 4 janvier 1956 de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 2. — Le général commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.*

—o—

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

735/DPLC.-2. — ARRÊTÉ créant pour les territoires du Tchad et de l'Oubangui-Chari une délégation du Haut-Commissariat pour le tourisme et le tourisme cynégétique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1956 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des haut-Commissaires de la République dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 54-89 du 22 février 1954 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 813/IGF-12 du 5 mars 1955 réorganisant le Service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé pour l'ensemble des deux territoires du Nord, Tchad et Ouangui-Chari, une délégation du Haut-Commissariat pour le tourisme et le tourisme cynégétique qui a son siège à Fort-Archambault.

Art. 2. — Cet organisme administratif est directement rattaché au Gouvernement général dont il reçoit ses ordres. Il travaille en liaison avec les chefs des deux territoires intéressés qui reçoivent copie des notes échangées entre le Haut-Commissaire et sa délégation de Fort-Archambault et inversement. Il a comme adjoint un inspecteur régional des Chasses qui dirige sous ses ordres le personnel des Chasses des deux territoires.

Art. 3. — Le délégué du Haut-Commissaire au Tourisme et au Tourisme cynégétique est chargé notamment des missions suivantes :

1° Assurer la mise en place de l'équipement touristique et cynégétique nécessaire à une bonne exploitation des ressources locales notamment dans les domaines de l'hébergement et du transport (routes, pistes, liaisons aériennes, etc...) ; organiser et équiper les circuits de chasse et les réserves.

Il établit dans ce but, en accord avec les chefs des territoires, les programmes annuels d'équipement à réaliser.

Il assure la réalisation de ces programmes, dans la mesure des crédits qui y sont affectés par le Haut-Commissaire.

Ces crédits sont délégués aux chefs des territoires chacun en ce qui le concerne. Le délégué a seul l'initiative des dépenses ; les chefs des territoires procèdent aux liquidations et aux ordonnancements.

Il gère le parc de matériel de chasse créé à Fort-Archambault.

2° Promouvoir le développement du tourisme cynégétique :

Il devra à cet effet :

- a) Rechercher une organisation rationnelle des entreprises et guides de chasse sous forme de syndicat professionnel, coopération, société... ou toute autre formule susceptible d'en assurer le plein emploi ;
- b) Provoquer la création de nouvelles entreprises, le recrutement et la formation de nouveaux guides.

Il est habilité dans ce but à mettre gratuitement les services de son secrétariat à la disposition des groupements d'entrepreneurs et de guides de chasse pour tout ce qui a trait notamment à l'organisation de la profession et à la propagande cynégétique.

3° Apporter à l'Office du Tourisme de l'A. E. F. une collaboration permanente.

A ce titre :

- a) Il participe à l'élaboration du programme d'action purement touristique dans le sein des comités territoriaux de tourisme des deux territoires du Nord dont il doit être un des éléments moteurs ainsi qu'aux travaux de l'Office du Tourisme de l'A. E. F. ;
- b) Il est habilité à répondre à toute demande de renseignements émanant des services administratifs ou de la clientèle, concernant le tourisme et le tourisme cynégétique dans ces territoires, remplissant ainsi l'office de bureau de renseignements.

Art. 4. — Les décisions n° 4054/DPLC. du 22 décembre 1953, 524/DPLC-2 du 12 février 1954 et 2459/DPLC-2 du 23 juillet 1954 sont annulées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 février 1956.

P. CHAUVET.

—o—

753/DPLC.-5. — ARRÊTÉ concernant le régime de retraite des contractuels et décisionnaires à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 10 février 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les agents de l'Administration de l'A. E. F. recrutés par contrat écrit et ceux recrutés par décision postérieurement au 1^{er} avril 1956 doivent obligatoirement s'affilier au régime de retraite de la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer, à compter du jour de leur prise en solde.

Art. 2. — L'Administration s'engage à verser à leur profit à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer 6 % du salaire qui leur alloué.

Les intéressés doivent obligatoirement verser eux-mêmes, pour les salaires inférieurs à 15.000 francs C. F. A., 3 % au minimum de leur salaire ; pour les salaires supérieurs à 15.000 francs C. F. A., 6 % au minimum de leur salaire.

La prime individuelle (3 % ou 6 %) sera précomptée mensuellement sur le salaire des intéressés. Le montant de cette prime ainsi que celui de la contribution patronale de 6 % feront l'objet d'un versement périodique par les soins de l'Administration au compte courant postal de la Mutuelle.

Art. 3. — Les agents titulaires d'un contrat écrit, les agents recrutés par décision, les auxiliaires sous statut, actuellement en service, peuvent bénéficier de ce régime s'ils adhèrent à l'Association de Prévoyance sociale d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1956, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 février 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.,
A. MÉNARD.*

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 744/DPLC.-I. du 23 février 1956, il est attribué à M. Plumecocq (Jean-Denis), conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 4 mois, 8 jours.

M. Plumecocq est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Situation ancienne :

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; R.S. M.C. : 28 jours ; A.C.C. : néant.
Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 ; R.S. M. C. : 28 jours ; A.C.C. : néant.
Secrétaire d'administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 28 jours ; A.C.C. : néant.
Secrétaire d'administration 2^e classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; R.S.M.C. : 28 jours ; A.C.C. : néant.
Secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon le 27 novembre 1954 ; R.S.M.C. : 28 jours ; A.C.C. : néant.

Situation nouvelle :

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1951 ; R.S. M.C. : 28 jours ; A.C.C. : néant ; loi du 19 juillet 1952 : majoration attribuée : 3 mois, 28 jours, pour compter du 21 juillet 1952.
Rédacteur principal de 2^e classe le 5 août 1952 ; R.S.M.C. : néant ; A.C.C. : néant.
Secrétaire d'administration adjoint principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : néant.
Secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon le 26 novembre 1953 ; R.S.M.C. : 4 mois, 26 jours.
Secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon le 27 novembre 1954 ; R.S.M.C. : 4 mois, 26 jours ; A.C.C. : néant.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 6590/DPLC.-3 du 17 février 1956, M. Kouznetsoff (Anatole), conducteur principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 7 avril 1956.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 718/SJ. du 20 février 1956, M. Estève (Georges), président de chambre à Fort-Lamy, est appelé à remplir les fonctions de premier président p. i. de la Cour d'appel de l'A. E. F. en remplacement de M. Paoli partant en congé.

M. Estève est désigné pour exercer par intérim les fonctions de chef du Service judiciaire.

— Par arrêté n° 288/SJ. du 21 janvier 1956, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1192/SJ. du 8 avril 1955 nommant M. Gerboin, président p. i. du Tribunal de première instance de Libreville.

M. Wagret, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Fort-Rousset, est nommé président p. i. du Tribunal de première instance de Libreville en remplacement de M. Lescuyer appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 739/SJ. du 22 février 1956, M. Lief, juge de 2^e classe au Tribunal de Brazzaville, est désigné pour remplir les fonctions de président p. i. du tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Maugein partant en congé.

— Par arrêté n° 740/SJ. du 22 février 1956, est rapporté l'arrêté n° 1819/SJ. du 2 juin 1955 nommant M. Lescuyer président du Tribunal de 3^e classe de Libreville, juge p. i. au Tribunal de première instance de Brazzaville.

M. Lescuyer, président du Tribunal de 3^e classe de Libreville, est appelé à remplir les fonctions de vice-président du Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Jeanson, qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 787/SJ. du 24 février 1956, M. Berlandi, greffier en chef de la Cour d'appel de Brazzaville, est nommé cumulativement avec les fonctions dont il est titulaire, greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance de Brazzaville, en remplacement de M^e Beville partant en congé.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 660/DPLC.-3 du 17 février 1956, M. Kitadi (André), inspecteur de police adjoint de 2^e classe est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1956. A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 743/DPLC.-5 du 23 février 1956 :

MM. Carré (Paul), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ;
Lafitte (Victor), inspecteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon ;
François (Georges), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ;
Lemozy (Georges), inspecteur adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon,

sont déclarés admis au concours des 21 et 22 décembre 1955 pour l'accès dans le corps des inspecteurs du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

TRESOR

— Par arrêté n° 727/DPLC.-5 du 22 février 1956, sont déclarés admis au concours pour l'accès dans le corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., les candidats dont les noms suivent :

MM. Chopine (Pierre) ;
Maillach (Justin) ;
Bénard (Louis).

— Par arrêté n° 728/DPLC.-3 du 22 février 1956, sont déclarés admis au concours pour l'accès dans le corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A.E.F. les candidats dont les noms suivent :

MM. Chopine (Pierre) ;
Bénard (Louis) ;
Paraiso (Alide) ;
Maillach (Justin) ;
Kanda (Barthélemy).

DIVERS

— Par arrêté n° 619/DGF-I, du 15 février 1956, les crédits ci-après indiqués, inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955, sont reportés sur l'exercice 1956 :

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------|
| Chapitre 53-1-1. — Constructions | 2.100.000 | » |
| Chapitre 53-1-2. — Travaux d'achèvement et grosses réparations | 3.739.000 | » |
| Chapitre 53-1-3. — Travaux d'achèvement et grosses réparations (exercices antérieurs) .. | 2.174.000 | » |
| Chapitre 53-2-2. — Travaux d'équipement rural (exercices antérieurs) | 627.000 | » |
| Chapitre 54-1-1. — Acquisition d'immeubles .. | 2.000.000 | » |
| Chapitre 56-1-3. — Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux « B.F.A. » « B.C.A » et « B.A.O. » | 532.000 | » |
| Chapitre 58-1-2. — Lotissement de Baongo, indemnités de déguerpissement | 0.744.916 | » |
| TOTAL | 21.916.000 | » |

Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

| | INSCRIPTION | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|---|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 53-1-3. — Constructions ; crédits reportés des exercices antérieurs | mémoire | 8.013.000 | » |
| Chapitre 53-2-2. — Travaux d'équipement rural, crédits reportés des exercices antérieurs | » | 627.000 | » |
| Chapitre 54-1-2 (nouvelle). — Acquisition d'immeubles ; crédits reportés des exercices antérieurs | » | 2.000.000 | » |
| Chapitre 56-1-2 (nouvelle). — Utilisation des fonds provenant des comptes spéciaux « B.F.A. », « B.C.A. » et « B.A.O. », exercices antérieurs | » | 532.000 | » |
| Chapitre 58-3 (nouveau)-1. — Lotissement de Baongo, crédits reportés des exercices antérieurs | » | 10.744.000 | » |

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en recettes :

| | INSCRIPTION | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|---|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 23-1-2 (nouvelle). — Fonds provenant des comptes spéciaux « B. F. A. », « B. C. A. » et « B. A. O. » (exercices antérieurs) | mémoire | 532.000 | » |
| Chapitre 24-2- (nouveau)-1. — Lotissement de Baongo .. | » | 10.744.000 | » |
| Chapitre 25-9-1. — Plan de campagne. — Report des exercices antérieurs | » | 8.640.000 | » |
| Chapitre 25-10 (nouveau)-1. — Acquisition d'immeubles (report des crédits des exercices antérieurs) | » | 2.000.000 | » |

— Par arrêté n° 620 du 15 février 1956, un crédit de 2.400.000 francs est viré de l'article 7 (« Participation à une mutuelle ») à l'article 1^{er}, rubrique 1 (« Dépenses de transport ») du chapitre 29 du budget général, exercice 1955.

Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en dépenses :

| | INSCRIPTION | | |
|------------------------------------------------------|-------------|----------|-------------|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 29. — Dépenses communes de personnel : | | | |
| Art. 7, rubrique 1. — Participation à une mutuelle. | 2.600.000 | » | 200.000 |
| Article 1, rubrique 1. — Dépenses de transport | 116.100.000 | » | 118.500.000 |

— Par arrêté n° 621/DGF.-1 du 15 février 1956, un crédit supplémentaire de 4.314.000 francs est inscrit au chapitre

59, article 2, rubrique 2 du budget général, exercice 1955 : « Services de Recherches ».

Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en dépenses :

| | INSCRIPTION | | |
|-------------------------------------------------|-------------|----------|------------|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 59-2-2. — Services de Recherches | 14.000.000 | » | 18.314.000 |

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent arrêté est gagé par une prévision de recettes supplémentaire d'égal montant au chapitre 25, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1955 : « Produit de la taxe de recherches ».

Le budget général, exercice 1955, est modifié comme suit en recettes :

| | INSCRIPTION | | |
|-----------------------------------------------------------|-------------|----------|------------|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 25-3-1. — Produit de la taxe de recherches | 28.586.000 | » | 32.900.000 |

Une somme de 12.428.000 francs représentant le montant des crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général, exercice 1955, chapitre 59, article 2, rubrique 2 : « Services de Recherches » est reporté à l'exercice 1956.

Un crédit d'égal montant est ouvert à la section extraordinaire du budget général, exercice 1956, chapitre 59, article 2, rubrique 3 : « Crédits reportés des exercices antérieurs ».

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en dépenses :

| | INSCRIPTION | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|---|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 59-2-3. — Versements aux organismes de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs .. | mémoire | 12.428.000 | » |

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 6 du présent arrêté est gagé par une inscription de recettes équivalente au chapitre 25, article 3, rubrique 2 du budget général, exercice 1956 : « Crédits reportés des exercices antérieurs ».

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en recettes :

| | INSCRIPTION | | |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|------------|---|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 25-2-2. — Crédits reportés des exercices antérieurs | mémoire | 12.428.000 | » |

— Par arrêté n° 622/DGF.1 du 15 février 1956, un crédit supplémentaire de 1 million est ouvert au chapitre 9, article 3, rubrique 1 du budget général, exercice 1956 : « Garde fédérale ».

Le crédit supplémentaire ouvert à l'article 1^{er} du présent arrêté est gagé par une annulation de crédit de 1 million au chapitre 31, article 9, rubrique 1 : « Dépenses imprévues ».

Le budget général, exercice 1956, est modifié comme suit en dépenses :

| | INSCRIPTION | | |
|---------------------------------------------|-------------|----------|------------|
| | ancienne | nouvelle | |
| Chapitre 9-3-1. — Garde fédérale | 24.383.000 | » | 23.383.000 |
| Chapitre 31-9-1. — Dépenses imprévues | 8.000.000 | » | 7.000.000 |

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 169/DPLC.-5 du 13 janvier 1956 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (J. O. du 1^{er} février 1956, p. 138).
(Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.)

EPREUVES ECRITES

Au lieu de :

« De 15 heures à 17 heures : épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A. E. F. »

Lire :

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A. E. F. prévue pour le recrutement de conducteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est fixée à 3 heures.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 675/DFPT. du 17 février 1956, le maximum de la réserve en numéraire que les receveurs des Postes et Télécommunications sont autorisés à conserver en caisse au cours de l'année 1956, est fixé ainsi qu'il suit :

| | | |
|------------------------|-----------|---|
| Abéché | 1.000.000 | » |
| Ati | 200.000 | » |
| Bambari | 400.000 | » |
| Bangassou | 150.000 | » |
| Bangui | 5.000.000 | » |
| Berbérati | 800.000 | » |
| Bitam | 650.000 | » |
| Bouar | 450.000 | » |
| Brazzaville | 5.000.000 | » |
| Djambala | 70.000 | » |
| Dolisie | 1.500.000 | » |
| Fort-Archambault | 900.000 | » |
| Fort-Lamy | 4.500.000 | » |
| Fort-Rousset | 120.000 | » |
| Fort-Sibut | 100.000 | » |
| Franceville | 250.000 | » |
| Impfondo | 70.000 | » |
| Lambaréné | 400.000 | » |
| Libreville | 1.500.000 | » |
| Madingou | 500.000 | » |
| Makokou | 100.000 | » |
| Mossaka | 20.000 | » |
| Mouïla | 450.000 | » |
| Moundou | 600.000 | » |
| N'Djolé | 90.000 | » |
| Ouessou | 150.000 | » |
| Oyem | 280.000 | » |
| Pala | 180.000 | » |
| Pointe-Noire | 1.600.000 | » |
| Port-Gentil | 1.200.000 | » |
| Tchibanga | 140.000 | » |

—o—

RECTIFICATIF n° 755/DPLC.-5 du 24 février 1956 concernant l'annexe n° II fixant le règlement et les épreuves du concours du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

L'annexe n° 2 fixant le règlement et les épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., paragraphe D, est complété comme suit :

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses notes n'est pas égal ou supérieur à 72.

—o—

RECTIFICATIF n° 791/DPLC.-5 du 27 février 1956 modifiant l'annexe n° 4 fixant le règlement et les épreuves du concours concernant le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

L'annexe n° 4 fixant les règlements et les épreuves des concours prévus à l'arrêté portant statut du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., paragraphe B, est complété comme suit :

La durée de l'épreuve écrite sur un sujet d'agriculture générale ou spéciale, la botanique, la zoologie, la zootechnie, la géologie, la mutualité, le génie rural, la technologie des produits agricoles intéressant les productions de l'A. E. F., prévue pour le recrutement de conducteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est fixée à trois heures.

RECTIFICATIF n° 811/DPLC.-5 du 27 février 1956 complétant l'article 13 nouveau de l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 portant création du Centre de Perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F.

L'article 13 nouveau de l'arrêté n° 2674 du 19 septembre 1949 portant création du Centre de Perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F., est complété ainsi qu'il suit :

Le taux de rémunération des heures de dactylographie est identique à celui pratiqué au C. P. C. A.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 736/DPLC-2 du 22 février 1956, M. Deligne, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de région du Moyen-Chari, de celles de délégué du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour le Tourisme et le Tourisme cynégétique dans les territoires du Nord (Tchad et Oubangui).

Ses indemnités de déplacement et de tournées sont imputables au budget général.

M. Deligne est assisté, dans ses fonctions concernant le Tourisme cynégétique, d'un adjoint qui est l'inspecteur régional des Chasses des territoires du Nord. De celui-ci dépendent directement les inspecteurs des Chasses des territoires du Tchad et de l'Oubangui et uniquement en ce qui concerne la chasse et la protection de la faune, les chefs des Inspections forestières de ces territoires.

La présente décision prendra effet du jour du départ en congé de M. Silvie.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 417/GT. du 14 février 1956, les gradés et gardes territoriaux, dont les noms suivent, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} mars 1956 :

Zoukoumba, mle 3613, caporal de 1^{re} classe ;
 N'Gaba, mle 2086, caporal de 2^e classe ;
 Gonomondjo, mle 3504, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Massamba IV, mle 2622, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Gopao, mle 2922, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Langba, mle 3699, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Modogazo, mle 3624, grade territorial de 1^{re} classe ;
 Abdoulaye, mle 3606, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Bandoro, mle 3681, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Dodomia, mle 3685, grade territorial de 1^{re} classe ;
 N'Gbetou (Gabriel), mle 3705, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Kome-Lendembé, mle 3326, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Fékonto, mle 3686, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Kamadogo, mle 3592, garde territorial de 1^{re} classe ;
 Koukou (Daniel), mle 3496, garde territorial de 1^{re} classe.

— Par décision n° 788/CMD. du 24 février 1956, le garde stagiaire Mankou (Honoré), mle 336, est licencié de son emploi, à compter du 16 février 1956.

DIVERS

— Par décision n° 723/SE./C-2 du 22 février 1956, M. Layer (André), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'Assurances « La Foncière » pour effectuer, au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8, 9,

9 bis, 10, 12, 15 et 17) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

- Assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail (paragraphe 8) ;
- Assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules (paragraphe 9) ;
- Assurance aviation (paragraphe 9 bis) ;
- Assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie (paragraphe 10) ;
- Assurance contre les risques de responsabilité civile (paragraphe 12) ;
- Assurance contre le vol (paragraphe 15) ;
- Assurance « Bris de machines » (paragraphe 17) ;
- Assurance « Pluie » (paragraphe 17) ;
- Assurance « Dégâts des Eaux » (paragraphe 17) ;
- Assurance « Foires, expositions » (paragraphe 17) ;
- Assurance « Perte de bénéfice » (paragraphe 17).

— Par décision n° 774/TP.-1 du 24 février 1956, il est constitué une Commission pour examiner les propositions du directeur général des Travaux publics et du directeur des Mines, pour la répartition de la prime de rendement au personnel des cadres généraux des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, rémunéré sur les budgets général, du Plan et annexes au titre de l'année 1956.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur général des Travaux publics ;

Membres :

- Le directeur général des Finances ou son représentant ;
 - Le directeur du Personnel ou son représentant ;
 - Le directeur des Mines et de la Géologie ;
 - Un ingénieur des Travaux publics, représentant les intéressés, désigné par le directeur général des Travaux publics.
- Cette Commission se réunira sur la convocation de son président.

Territoire du GABON

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ N° 291/1A. portant organisation de circonscriptions d'inspection primaire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGB. du 30 décembre 1953, organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Gabon deux circonscriptions d'Inspection primaire.

Art. 2. — La circonscription d'Inspection primaire du Nord-Gabon comprend : les régions de l'Estuaire, du Woleu-N'Tem, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué et de l'Ogooué-Ivindo. Le chef-lieu en est Libreville.

La circonscription d'Inspection primaire du Sud-Gabon comprend : les régions de la N'Gounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué. Le chef-lieu en est Mouila.

Art. 3. — Les secteurs scolaires des régions de l'Estuaire et de la N'Gounié sont supprimés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 2 février 1956.

Y. Digo.

SERVICE FORESTIER

ARRÊTÉ N° 203/SF. constituant en réserve provisoire une zone forestière située dans la région du Moyen-Ogooué.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par les arrêtés n°s 126 du 15 janvier 1948, 2254 du 6 juillet 1950 et 228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo ;

Sur la proposition du chef de Service des Eaux, Forêts et Chasses du Gabon ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 janvier 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est mise en réserve provisoire dite du lac Ayem, une zone de forêt délimitée comme suit :

Région du Moyen-Ogooué, district de N'Djolé :

Au Sud : une droite joignant l'extrémité Sud du lac Kango, à l'extrémité Sud du lac Ayem ;

La rivière Bidoué de son embouchure dans le lac Ayem jusqu'à sa source ;

A l'Est : Le cours de la rivière Bidoué et une droite Sud-Nord menée de la source de la Bidoué jusqu'à l'Ogooué ;

Au Nord et à l'Est : le cours de l'Ogooué, de ce point jusqu'au débouché de l'émissaire du lac Kango.

Art. 2. — A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées et à l'exclusion des okoumés, et des limbas, les collectivités autochtones conservent tous les droits d'usage à caractères commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux qui sont définis à l'article 19 du décret du 20 mai 1946 et que l'usage de cultures en forêt tel que défini à l'article 20 du même décret.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 janvier 1956.

Y. Digo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 351/CP. du 10 février 1956, M. Le Flem (Roger), administrateur adjoint de la France d'outre-mer 3^e échelon, chef du district de N'Djolé (région du Moyen-Ogooué), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Franceville, en remplacement de M. Chenel (Philippe), titulaire d'un congé administratif.

M. Le Flem, aura droit en cette qualité à une indemnité de fonctions de 12.000 francs.

DOUANES

— Par arrêté n° 296/CP./D. du 3 février 1956, M. Rybert (Pierre), commis principal 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon, est reclassé ainsi qu'il suit au point de vue de solde et ancienneté :

Commis principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1955, rappel services militaires conservé : 5 ans, 3 mois, 2 jours ;

Commis principal 3^e échelon le 1^{er} janvier 1955, rappel services militaires conservé : 5 ans, 3 mois, 2 jours.

— Par arrêté n° 311/CP./D. du 6 février 1956, M. Malonga (Jules), préposé principal 1^{er} échelon du cadre local des Douanes du Gabon, est reclassé au 2^e échelon du grade de principal, à compter du 1^{er} janvier 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 337/CP.-IA. du 9 février 1956, M^{lle} Biloghe (Françoise), est agréée dans le cadre local de l'Enseignement en qualité de monitrice supérieure stagiaire.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 354/CP.-PTT. du 10 février 1956, M. Mourou (Hubert), commis 2^e échelon rayé du cadre local du Moyen-Congo est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, pour compter de la date de l'expiration de son congé.

— Par arrêté n° 376/CP.-PTT. du 13 février 1956, est constaté le passage au 3^e échelon du grade d'opérateur de M. Essono (Jean-Baptiste) à compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 345/CP.-SS. du 9 février 1956, M. Mengué (Michel), infirmier hors classe 2^e échelon est détaché auprès du Haut-Commissaire de la République française au Cameroun pour une durée de cinq ans.

DIVERS

— Par arrêté n° 268/AP.A.G.A.S. du 31 janvier 1956, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour Criminelle dans le territoire du Gabon pour l'année 1956 :

1^o Libreville :

A) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Austruit (Léon), entrepreneur ;
Ferret, directeur C. C. D. E. E. ;
Belissent (André), directeur Office des Bois ;
Bretonnel (André), garagiste ;
Rabourdin, conservateur des Eaux et Forêts ;
Feydel, receveur des Postes ;

MM. Dickson (Pierre), secrétaire adjoint d'Administration en disponibilité ;
Hacault (René), boucher ;
Laborel (Jean), directeur commercial ;
Moulin (Marc), directeur Tractafic ;
Pelisson (Charles), boulanger ;
Chenin (Claude), directeur commercial ;
Basset, chef du service du Cadastre ;
Fontaine, ingénieur agronome ;
Dirand (André), commerçant.

B) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Abo Biteghe, ancien combattant ;
Ango (Paul), cuisinier ;
Rebiennot (Henri), notable ;
Ifoutat (Pierre), exploitant forestier ;
N'Doutoume (Pierre), employé de commerce ;
Ignanguingani (Paul), comptable contractuel (bureau Finances) ;
M'Ba (Bernard), chef de groupe de quartier ;
Obame (Ange), planteur ;
Vane (Joseph), notable ;
Eyeghe (André), notable.

2^o Port-Gentil :

A) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Bourguignon (André), agent (Chargeurs Réunis) ;
Boujard (André), agent S. P. A. E. F. ;
Marchadour (Hervé-Jean), inspecteur des Douanes ;
Descat (Henri), industriel ;
Laporte (Jean), agent commercial S. H. O. ;
Pierrot (Paul), directeur (Etablissements Gallais) ;
Rataboul (Henry), directeur (Chargeurs Réunis) ;
Rivat (Gilbert), entrepreneur ;
Watson (Charles), pharmacien ;
Le Leveur (Michel), agent (Chargeurs Réunis) ;
Pape (Pierre), industriel ;
Renault (Michel), exploitant forestier ;
Taiciet, agent Tractafic ;
Mesnil (Maurice), agent de commerce ;
Baella (Jacques), ingénieur aux Travaux publics.

B) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Fanguinoveny (Jean-Robert), secrétaire adjoint d'Administration ;
N'Zenzé (Bruno), coiffeur ;
D'Almeida (Antoine), gérant à la C. E. C. A. ;
Issogui (Joseph), commis (S. H. O.) ;
Meye (Daniel), instituteur ;
Makana (Thomas), maître maçon ;
Bibang (Sébastien), infirmier principal ;
Dossou Yovo (Camille), commerçant ;
Okabandie (André), sous brigadier des Douanes ;
N'Dong (François-Régis), infirmier.

— Par arrêté n° 488/AP.AGAS. du 23 février 1956, le bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1^{re} Instance de Libreville, est composé comme suit, pour l'année 1956 :

Président :

M. Le Procureur de la République ou son substitut.

Membres :

MM. Le chef de Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;
Julien, avocat défenseur.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 285/CP./P. du 2 février 1956, M. Angoh (Philippe), commis adjoint 2^e échelon est admis à la retraite pour invalidité non imputable au service.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 344/CP./IA. du 9 février 1956, la décision n° 411 du 24 février 1953 est rapportée.

M. Jeannet (Gabriel), instituteur hors classe du cadre métropolitain, est nommé directeur de l'Ecole urbaine et gérant scolaire de Libreville, à compter du 1^{er} février 1956.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 316/GT. du 6 février 1956, le garde territorial de 4^e classe stagiaire N'Dzengui Mounzeo (Alexis), m^o 1584, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F.

Il sera rayé des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 3 février 1956.

DIVERS

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GABON
(Scrutin du 15 décembre 1955)

Sont élus : section française :

STATUT DE DROIT COMMUN

1^{er} Catégorie — Commerce

6 Titulaires :

| | |
|----------------------------------------|----------|
| M. Chenin (Claude)..... | 110 voix |
| M ^{me} Piraube (Jeanne)..... | 108 — |
| M. Collilieux (Edouard)..... | 102 — |
| M ^{me} Moret (Josephine)..... | 101 — |
| MM. Pelisson (Charles)..... | 101 — |
| Faure (Louis), bitam (52 ans)..... | 99 — |

3 Suppléants :

| | |
|---------------------------|---------|
| MM. Chigros (35 ans)..... | 99 voix |
| Josserand (Henry)..... | 85 — |
| D'Aulnay (Richard)..... | 76 — |

2^e Catégorie. — Agriculture. — Elevage. — Forêts

Sont élus :

7 Titulaires :

| | |
|------------------------|---------|
| MM. Wack (Jean)..... | 57 voix |
| Casteig (Georges)..... | 50 — |
| Foing (Daniel)..... | 50 — |
| Jourdan (Maurice)..... | 49 — |
| Nicolas (André)..... | 46 — |
| Flandre (Paul)..... | 43 — |
| Madre (Robert)..... | 42 — |

4 Suppléants :

| | |
|-----------------------------|---------|
| MM. Oliviero (Georges)..... | 26 voix |
| Maridort (Bernard)..... | 24 — |
| Sauvêtre (Marcel)..... | 9 — |
| Guerrini (Paul) 41 ans..... | 2 — |

3^e Catégorie. — Industrie

Sont élus :

3 Titulaires :

| | |
|-------------------------------|---------|
| MM. Gilbert (Marie-Ange)..... | 30 voix |
| Auzanneau (Robert)..... | 46 — |
| Martel (Paul)..... | 45 — |

3 Suppléants :

| | |
|------------------------------|---------|
| MM. Lefebvre (Francis)..... | 33 voix |
| Carlou (Jean)..... | 30 — |
| Boiledieu (Jean-Marcel)..... | 26 — |

SECTION FRANÇAISE. — STATUT PERSONNEL
1^{er} Catégorie. — Commerce

Sont élus :

3 Titulaires :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| MM. El Hadji Moustapha Sanni..... | 269 voix |
| Maganga (René)..... | 247 — |
| Obiang (Bernard)..... | 188 — |

3 Suppléants :

| | |
|---------------------------|----------|
| MM. Marcos d'Almeida..... | 186 voix |
| Anda M'bole (Samuel)..... | 167 — |
| N'Guema (Gabriel)..... | 161 — |

2^e Catégorie. — Agriculture. — Elevage. — Forêts

Sont élus :

2 Titulaires :

| | |
|----------------------------|--------|
| MM. Adande (Augustin)..... | 4 voix |
| Bekalé (Ignace)..... | 4 — |

1 Suppléant :

| | |
|----------------------------|--------|
| M. Atiendet (Richard)..... | 1 voix |
|----------------------------|--------|

La deuxième place de suppléant n'a pu être prévue en l'absence de candidat.

3^e Catégorie. — Industrie

Sont élus :

2 Titulaires :

| | |
|---------------------------|---------|
| MM. Loubaky (Pascal)..... | 20 voix |
| Niambi (François)..... | 17 — |

2 Suppléants :

| | |
|------------------------|--------|
| MM. Tati (Adrien)..... | 9 voix |
| Paraiso (Blaise)..... | 8 — |

SECTION ETRANGÈRE

Catégorie unique

Sont élus :

1 Titulaire :

| | |
|------------------------------|---------|
| M. Laborel (Jean-Louis)..... | 54 voix |
|------------------------------|---------|

1 Suppléant :

| | |
|----------------------------|---------|
| M. Rich Rodney (John)..... | 47 voix |
|----------------------------|---------|

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ERRATUM à l'arrêté n° 137/IT.-LS. du 19 janvier 1956
(J. O. du 15 février 1956, page 206.)

Lire :

A l'article 4, 4^e zone : 8,70 et non pas 8,50.

ERRATUM à l'arrêté n° 139/IT.-LS. du 19 janvier 1956
(J. O. du 15 février 1956, page 208.)

Lire :

A l'article 2, 3^e zone (2) première ligne 11,25 et non pas 17,25.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 192/AE. déterminant les prix de vente en Oubangui-Chari des médicaments antipalustres.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, complété par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté n° 2514 du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F., notamment en son article 3, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté fédéral n° 509/SE.PX. du 10 février 1953 portant réglementation des prix de vente au public dans les pharmacies de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-1122 du 15 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du Code de la Santé publique, relatives à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté fédéral n° 3402/SE.-C-2 du 13 septembre 1955 habilitant les chefs de territoires à fixer le prix des médicaments antipalustres ;

Vu l'arrêté n° 941/DPL.C-4 portant application des dispositions du décret du 25 mai 1929 relatif à la promulgation et à la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942/DPL.C-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

Vu les avis des pharmaciens d'officine du territoire ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des pharmaciens du territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente au public dans les pharmacies, les dépôts des médicaments, des médicaments antipalustres, sont fixés comme suit :

1° Produits synthétiques spécialisés : prix public métropolitain, lu en C. F. A., diminué de 40 %.

2° Sels de quinine, emballage compris :

Le comprimé (dosé à) :

0 gr. 25 3 »

0 gr. 40 5 »

Le cachet (dosé à) :

0 gr. 25 3,60

La dragée (dosée à) :

0 gr. 10 1,80

0 gr. 20 2,50

La gélule (dosée à) :

0 gr. 10 3 »

0 gr. 15 3,50

0 gr. 20 4,50

0 gr. 25 5 »

0 gr. 40 6,50

Le suppositoire (dosé à) :

0 gr. 10 7 »

0 gr. 15 9 »

0 gr. 20 11 »

0 gr. 25 13 »

0 gr. 30 16 »

0 gr. 40 20 »

0 gr. 50 24 »

Solution quinine dosée à 1 goutte (1 cc.), les 15 cc. ... 75 »

Sirop quinine dosé à 1 cuil. à café (5 cg.), les 150 cc. ... 130 »

Art. 2. — Les honoraires de responsabilité pour les produits antipalustres synthétiques soumis aux dispositions du décret du 19 novembre 1948, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la détention, le commerce, la comptabilité des substances vénéneuses, sont fixés à 7 francs C. F. A. pour le tableau C.

Ces honoraires s'ajoutent aux prix publics Bangui.

Art. 3. — Dans le cas où il n'existe pas d'officine ni de dépôt, et dans le cas d'insuffisance d'approvisionnement, les formations sanitaires administratives peuvent être autorisées par le directeur de la Santé publique du territoire à effectuer des cessions payantes aux prix fixés par le présent arrêté.

Art. 4. — Dans chaque officine ou dépôt, un placard devra être affiché lisiblement, mentionnant la référence du présent arrêté fixant les prix de vente des produits antipalustres.

Art. 5. — Le prix des médicaments vendus sur ordonnances devront être inscrits par le pharmacien en marge de celle-ci.

Art. 6. — Les contestations qui pourraient surgir sur les prix des produits, objets du présent arrêté, seront portées devant l'Inspecteur des pharmacies du territoire.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions du décret du 14 mars 1944, complété par le décret du 25 juin 1947.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 13 février 1956.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—oo—

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 200/AP. créant dans le territoire de l'Oubangui-Chari une commission chargée de l'examen des problèmes susceptibles d'intéresser la jeunesse.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le territoire de l'Oubangui-Chari une Commission chargée de l'examen des problèmes susceptibles d'intéresser la jeunesse.

Art. 2. — Cette Commission sera composée comme suit :

Président :

Un administrateur en chef, représentant le chef du territoire.

Secrétaire :

Le chef du Service social.

Membres :

Deux représentants de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari désignés sur proposition de cette Assemblée ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le Directeur de la Santé publique ou son représentant ;

Un représentant de l'Association des Parents d'élèves, désigné sur proposition de cette Association ;

Le Président du Conseil local de la Jeunesse ;

Un représentant des associations sportives s'occupant spécialement du sport en milieux africains ;

Le Commissaire régional des Eclaireurs de France ;

Le Président du Collège provincial du Scoutisme français en Oubangui-Chari.

Art. 3. — Cette Commission se réunira sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'une question particulière intéressant la jeunesse nécessitera son examen.

Elle pourra appeler en consultation toute personnalité de l'administration ou du secteur privé dont l'avis lui paraîtrait utile.

Art. 4. — La Commission tiendra la Commission de la Jeunesse du Ministère de la France d'outre-mer régulièrement informée de ses travaux et lui présentera périodiquement un rapport sur ses activités.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 16 février 1956.

L. SANMARCO.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 217/ITTOC. fixant la composition du Conseil d'administration de l'Office de la Main-d'Œuvre de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 174 à 178 ;

Vu l'arrêté général n° 4095/IGTLS. du 26 décembre 1953 portant réorganisation générale des offices de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 360/IGTLS du 26 janvier 1956 portant fixation du siège de l'Office de la Main-d'Œuvre de l'Oubangui-Chari et déterminant sa compétence territoriale,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Office de la Main-d'Œuvre de l'Oubangui-Chari est administré par un Conseil d'administration de quatorze membres, composé comme suit :

Quatre représentants de l'Administration :

- Le chef du Service des Affaires économiques et du Plan ;
- Le chef du Service des Travaux publics ;
- Le chef du Service de l'Agriculture ;
- Le chef du Service des Finances.

Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs suivantes :

- trois membres désignés par le délégué territorial du COLPAEF ;
- un membre désigné par le « Syncominplex. »

Quatre représentants des organisations professionnelles de travailleurs suivantes :

- Union territoriale des cadres de l'Oubangui-Chari ;
- Union territoriale des syndicats C.G.T.-F.O. de l'Oubangui-Chari ;
- Union territoriale des syndicats C.G.T. de l'Oubangui-Chari ;
- Union territoriale des syndicats C.F.T.C. de l'Oubangui-Chari.

Deux conseillers désignés par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Office de la Main-d'Œuvre de l'Oubangui-Chari est défini par les dispositions de la section 1 du titre 2 de l'arrêté général n° 4095/IGTLS. du 26 décembre 1953 (articles 6 à 14).

Art. 3. — L'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 février 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 218/ITTL. fixant le montant des honoraires des médecins en ce qui concerne la médecine du travail et abrogeant certaines dispositions de l'arrêté local n° 902/APDSP. du 5 décembre 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 902/AP.DSP. du 5 décembre 1953 réglementant en Oubangui-Chari l'exercice rémunéré de la clientèle privée et fixant le montant des honoraires des médecins ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGTLS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F., en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire, ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire ;

Vu l'arrêté local n° 310/ITLS. du 21 mars 1955 déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire de l'Oubangui-Chari, groupant moins de mille travailleurs, peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs ;

Vu les lettres n° 254/DGSP. du 23 mars 1955 et 20/IGTLS. du 5 janvier 1956 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 902/AP.DSP. du 5 décembre 1953 et toutes autres dispositions concernant la médecine des collectivités à la charge de tiers employeurs, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Lorsque des conventions de visites et de soins ont été consenties par le Chef du territoire à certaines entreprises, non tenues à un service médical permanent, en vue de faire assurer par le Service de Santé du territoire la médecine du travail, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3774/IGTLS. du 27 novembre 1954, la rémunération à verser par le chef d'entreprise sera décomptée en fonction de vacations, calculées à raison de une heure de visite par mois et par vingt-cinq travailleurs.

Art. 3. — Les vacations sont de 3 h. 30 et rémunérées suivant le tarif ci-après :

Sept consultations pour un médecin de 1^{re} catégorie (médecins diplômés d'Etat et diplômés de médecine du travail, ou ne possédant pas de diplôme mais anciens internes des hôpitaux de ville, de faculté ou chefs de clinique) ;

Six consultations pour un médecin diplômé d'Etat ;

Quatre consultations pour un médecin diplômé d'outre-mer.

La vacation de 2 h. 30 est décomptée aux 2/3 de la vacation de 3 h. 30 et celle de 1 heure, au 1/3 + 10 %. Le tarif de la consultation est déterminé par la valeur de la lettre C, propre à l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — La rémunération des médecins est versée par l'entreprise à l'administration sur production d'un relevé mensuel de service fait, établi par le médecin, visé par le chef de région ou de district et faisant référence aux conventions de visites et de soins accordées par le Chef du territoire.

L'administration opérera éventuellement une ristourne au médecin dans les conditions réglementaires dans le territoire.

Art. 5. — La visite est passée obligatoirement dans un local de l'entreprise et la fourniture de médicaments, objets de pansements et matériel divers est à la charge entière de l'entreprise.

Art. 6. — Les frais de transport seront éventuellement remboursés au territoire ou au médecin, s'il utilise son véhicule personnel, à raison de 48 francs par kilomètre parcouru : le temps de déplacement s'ajoute à celui des vacations lorsque l'aller et le retour dépassent 1 heure.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 février 1956.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 190/AE. du 13 février 1956, M. Larrieu, chef du bureau des Affaires économiques, est nommé contrôleur des prix et chargé cumulativement de la répression des fraudes dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

M. Larrieu prêtera serment devant le Tribunal civil de Bangui.

— Par arrêté n° 20/AP., M. Chaix (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est désigné comme juge de paix à actions correctionnelles limitées de Mobaye en remplacement de M. Villeneuve.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 215/BP. du 20 février 1956, M. Dameyo (Maurice), commis adjoint stagiaire des Services administratifs et financiers, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon des Services administratifs et financiers à compter du 8 avril 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

AGRICULTURE

RECTIFICATIF n° 194/BP. à l'arrêté n° 176/BP. du 7 février 1956.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 176/BP. du 7 février 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Ragot (Pierre), conducteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1956. »

DIVERS

— Par arrêté n° 198/FB.-2 du 15 février 1956, est prorogé jusqu'au 28 février 1956 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955, dont l'exécution n'a pu être terminée au 31 décembre 1955 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur, pour un montant de trois millions sept cent trente-deux mille cinq-cent-trois francs (3.732.563 fr.).

DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le certificat administratif du 26 janvier 1956 du chef du bureau des Finances de Bangui ;

Vu la lettre n° 1301 du 17 décembre 1955 du Chef de région de la Haute-Sangha ;

Vu la lettre n° 932 du 8 décembre 1955 du Chef de région de l'Ouham ;

Vu la lettre n° 1096 du 2 décembre 1955 du Chef de région de la Lobaye ;

Vu la lettre n° 608 du 10 décembre 1955 du Chef de région de la Basse-Kotto ;

Lire :

M. Ragot (Pierre), conducteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1^{er} janvier 1956.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 242/BP. du 25 février 1956, M. Ayouba (Jean-François), agent de culture stagiaire, est nommé agent de culture 1^{er} échelon stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1955.

M. Obofé (Jacques), moniteur stagiaire d'agriculture, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 206/BP. du 17 février 1956, M. Mabe (Robert), gardien de la paix stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé gardien de la paix 1^{er} échelon à compter du 10 mai 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

SANTE PUBLIQUE

— Par arrêté n° 197/BP. du 15 février 1956, M. Pagbia (Joseph), infirmier stagiaire, est licencié de son emploi pour compter de la date de notification qui lui en sera faite.

Vu le télégramme n° 50-156 du 8 décembre 1955 et les transmissions des 9 et 13 décembre 1955 du Chef de région de la Kotto-Dar-El-Kouti ;

Vu la note n° 82.205 du 22 décembre 1955 du Chef du Service de l'Enseignement ;

Considérant qu'il n'a été inscrit au budget du territoire, pour l'exercice 1956, aucune prévision de dépense pour l'exécution des services de matériel dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 31 décembre 1955 par suite de cas de force majeure ;

Considérant que les dépenses ont été engagées avant le 31 décembre 1955 et que les crédits ont été délégués en temps opportun,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail est donné dans le tableau joint, soient prorogés jusqu'au 28 février 1956.

Bangui, le 15 février 1956.

*Le Chef du bureau des Finances,
ordonnateur-délégué,
E. MONTAGNE.*

BUDGET LOCAL DE L'OUBANGUI-CHARI (Exercice 1955)

Prorogation de crédits

| IMPUTATIONS | OBJET | TOTAL PAR RUBRIQUE | TOTAL PAR ARTICLE | TOTAL PAR CHAPITRE |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| 12-1-1-7..... | Régions et districts, fonctionnement et entretien véhicules | » | » | » |
| — | Régions et districts, fonctionnement et entretien véhicules (Yalinga : 150.000, N'Délé : 5.000, Basse-Kotto : 100.000) (Commandes de matériel non livrées). | 255.000 » | 255.000 » | 255.000 » |
| 22-6-1-4..... | Construction abattoir Mobaye | 40.000 » | 40.000 » | 40.000 » |
| 26-3-1-12..... | Fournitures scolaires | 389.393 » | 389.393 » | » |
| 26-5-1..... | Enseignement - Sports..... | 40.000 » | 40.000 » | 429.393 » |
| 43-1-1..... | Entretien logements administration générale Basse-Kotto... | 100.000 » | » | » |
| 43-1-2..... | Réparation logements Bangui (84.770), Mobaye (100.000) et M'Baiki (250.000)..... | 434.770 » | 534.770 » | » |
| 43-2-1..... | Entretien bâtiments Basse-Kotto (200.000) et Yalinga (60.000) | 260.000 » | » | » |
| 43-2-2..... | Réfection bureau district M'Baiki (800.000) et infirmerie Kouki (Ouham 100.000)..... | 900.000 » | 1.160.000 » | 1.694.770 » |
| 44-1-2..... | Entretien routes Basse-Kotto (500.000), district Birao (200.000), installation bacs Haute-Sangha (593.400)..... | 1.293.400 » | 1.293.400 » | » |
| 44-3-1..... | Voirie centre urbain Mobaye | 20.000 » | 20.000 » | 1.313.400 » |
| | TOTAL..... | 3.732.563 » | 3.732.563 » | 3.732.563 » |

— Par arrêté n° 199 du 16 février 1956, l'arrêté n° 936/AP. du 17 décembre 1954 portant nomination des membres de la Commission municipale de Bangui jusqu'au 31 décembre 1955 est reconduit jusqu'à la mise en fonction de la commune de plein exercice prévue par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

— Par arrêté n° 201/ITT.DSP. du 17 février 1956, le docteur Costes, médecin privé installé à Bangui, est agréé en qualité de médecin d'entreprise des sociétés suivantes :
Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales (S.A.F.R.I.C.) ;
Union Routière Centre Africaine (UNIROUTE) ;
Société d'Exploitations Forestières et Industrielles (S.E.F.I.) ;
Société d'Ateliers Mécaniques Africains (SOMECAP) ;
Socofrance Automobile (SOCOFRANCE) ;
Simac (SIMAC).
Cet agrément n'est valable que pour les établissements situés à Bangui.

— 00 —

ERRATUM à l'arrêté n° 185/BP. du 8 février 1956 portant ouverture du concours pour l'emploi d'aide-manipulateur radio stagiaire.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Un concours professionnel pour l'emploi d'aide-manipulateur radio stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari. »

Lire :

Art. 1^{er}. — Un concours direct pour l'accès à l'emploi d'aide-manipulateur radio stagiaire du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. —

Après :

« Les demandes des candidats devront parvenir au bureau du Personnel ou à la Direction de la Santé publique avant le 1^{er} avril 1956. »

Ajouter :

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance (à l'exclusion des actes de notoriété) ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Relevé des notes obtenues au brevet élémentaire ou B. E. P. C. ;
- 4° Certificat de position militaire pour les candidats âgés de 20 ans ;
- 5° Certificat médical de visite et contre-visite.

— Par arrêté n° 216/ITTL.S.J. du 20 février 1956, sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui, pour l'année 1956, sous réserve de présentation des pièces d'identité et d'extrait du casier judiciaire :

PREMIÈRE SECTION

Cadres et maîtrise.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Cerbellaud ;
Boulay.

Suppléants :

MM. Lheureux ;
Roumens.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Guillaume (Jean-Charles) ;
Wulleputte.

Suppléants :

MM. Fahy ;
Blondiaux.

DEUXIÈME SECTION

Employés.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Brial ;
Plantevin.

Suppléants :

MM. Scarvelix ;
Guillaume.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Confiant (Jean) ;
Oumar M'Baye.

Suppléants :

MM. Belleka (Jean-Pierre) ;
Menthong (Adalbert).

TROISIÈME SECTION

Ouvriers.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Bureau ;
Fremaux.

Suppléants :

MM. Gouet ;
Poulat.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Akouété (Guillaume) ;
Kiadavo (Pierre).

Suppléants :

MM. Cagnet (Gaston) ;
Adoum (Fidèle).

QUATRIÈME SECTION

Agriculture, professions libérales et domestiques.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Le Hebel ;
Berger.

Suppléants :

MM. Cherel ;
Schlessner.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Samba (Michel) ;
Moussa Faki.

Suppléants :

MM. Danga (Paul) ;
Mettho Pilahouat (Edouard).

M. Quicampoix, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Bangui.

— Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Berbérati, pour l'année 1956, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extrait de casier judiciaire :

TOUTES SECTIONS.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Sylvoz (Henri) ;
Norguin (Maurice) ;
Delaigue (Pierre) ;
Duret (François).

Suppléants :

MM. Regnier (Jacques) ;
Maudhui (Robert) ;
Gérard (André) ;
Santini, dit André Placide.

PREMIÈRE SECTION

Cadres et maîtrise.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Baussay (Jean) ;
Lidie (Charles).

Suppléants :

MM. Devaux (Claude) ;
Cremieux (Jacques).

DEUXIÈME SECTION

Employés.

Titulaires :

MM. Kombili (Félix) ;
Kinyock (Samuel).

Suppléants :

MM. Abo (Martin) ;
Gangondo (Jude).

TROISIÈME SECTION

Ouvriers.

Titulaires :

MM. Zegbe (Emile) ;
Bossoa (Marcel).

Suppléants :

MM. Messeou (Jean) ;
Ndiong (François).

QUATRIÈME SECTION

Agriculture et professions libérales et domestiques.

Titulaires :

MM. Yaman (Pierre) ;
Dilla (Maurice).

Suppléants :

MM. Abakéné (Auguste) ;
M'Bondo (Joseph).

CINQUIÈME SECTION

Mines.

Titulaires :

MM. Faima (Jean-Baptiste) ;
Nyari (Mathieu).

Suppléants :

MM. Baze (Vincent) ;
Kalla (Simon).

M. Thomas, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Berbérati.

— Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bambari, pour l'année 1956, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extrait de casier judiciaire :

TOUTES SECTIONS

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Manseau (Pierre) ;
Bettan ;
Badiou (Raymond).

Suppléants :

MM. Tomy (Martin) ;
Ray ;
Helio.

PREMIÈRE SECTION

Cadres et maîtrise.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Garnier (Henri) ;
Clément (Paul).

Suppléants :

MM. Poisson ;
Ehrhard.

DEUXIÈME SECTION

Employés.

Titulaires :

MM. Leslie Evans M. ;
Yangakola (André).

Suppléants :

MM. Bangui (Albert) ;
M'Boli (Hippolyte).

TROISIÈME SECTION

Ouvriers.

Titulaires :

MM. Gouma (Jacques) ;
Pangoula (Joseph).

Suppléants :

MM. Benadou Dougoussou ;
M'Bella (Antoine).

QUATRIÈME SECTION

Agriculture, professions libérales et domestiques.

Titulaires :

MM. Gounoumoundjou (Nicolas) ;
N'Gangayasse (Dominique).

Suppléants :

MM. Bangui (Camille) ;
Messe (Michel).

CINQUIÈME SECTION

Mines.

Titulaires :

MM. Benadou Dougoussou ;
M'Bella (Antoine).

Suppléants :

MM. Gouma (Jacques) ;
Pangoula (Joseph).

M. Rat, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal du Travail de Bambari.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 451/AP. du 18 février 1956, il sera remboursé aux candidats du Collège des citoyens de statut personnel une somme forfaitairement évaluée à quarante cinq mille francs (45.000 francs), correspondant à la valeur de 1.600 litres d'essence dont le remboursement est prévu au tableau annexé au décret du 10 mai 1952.

Il sera remboursé aux candidats du collège de statut civil une somme forfaitairement évaluée à cinquante-cinq mille francs (55.000 francs), correspondant à la valeur de 1.800 litres d'essence, dont le remboursement est prévu au tableau annexé au décret du 10 mai 1952 pour la circonscription Oubangui-Chari-Tchad, étant entendu que le prix de 900 litres est évalué au cours de Fort-Lamy et celui de 900 litres au cours de Bangui.

Le remboursement ainsi défini sera effectué sur production d'une attestation de dépense par le candidat lui-même et d'un certificat établi par le chef du bureau des Affaires politiques, confirmant les droits du candidat.

Territoire du TCHAD

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 467/AE. du 25 février 1956, la répartition entre les importateurs des quota d'alcool est fixée de la façon suivante :

| | | |
|------------------------------------------------|------------|----------|
| Société Commerciale du Kouilou-Niari..... | 34 | % |
| Société Commerciale de l'Ouest Africain..... | 16 | % |
| Nouvelle Société France-Congo..... | 16 | % |
| Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.. | 6 | % |
| Abtour..... | 4 | % |
| Société du Haut-Ogooué..... | 3 | % |
| Ouhamé-Nana..... | 3 | % |
| Caroutas..... | 2 | % |
| Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui..... | 2 | % |
| Compagnie Française du Haut et Bas-Congo.... | 2 | % |
| Coussa..... | 2 | % |
| Chachati..... | 1 | % |
| Hakim..... | 1 | % |
| Réserve Générale..... | 8 | % |
| TOTAL..... | 100 | % |

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 694/m. du 17 février 1956, il est accordé à la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 301, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B

(P. G. R. B.) pour métaux précieux et pierres précieuses, comportant un seul périmètre de 100 kilomètres carrés défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région Kotto-Dar-El-Kouti, district de Yalinga.

P. G. R. B. n° 924 : carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre, matérialisé par un poteau signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 3.000 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de gauche la rivière Bangana, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 141° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Le poteau signal porte les indications suivantes :

S. A. M. - A. P. n° 301 - 4^e catégorie (P. P.-Or.) -14-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 12' 15" Nord.

Longitude : 22° 47' 40" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 695/m. du 17 février 1956, il est accordé à la « Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui », dite « OROUBANGUI », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 429, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B (P. G. R. B.) pour pierres précieuses, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

P. G. R. B. n° 925 : un périmètre carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre de ce permis se trouve au confluent de la Mbebay et de son affluent de droite la Congobangué, la Mbebay étant elle-même un affluent de gauche de la Boumbé I.

A titre documentaire, les coordonnées approximatives du centre sont les suivantes :

Latitude : 4° 44' 00" Nord.

Longitude : 15° 23' 20" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 696/m. du 17 février 1956, il est accordé à M. Roux (Pierre), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 455, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B pour métaux précieux et pierres précieuses, défini comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de l'Ombella-M'Poko, district de Damara.

P. G. R. B. n° 926 : un périmètre carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre de ce permis est situé au confluent de la rivière Toropvo avec son affluent de droite Yakanga, la Toropvo étant un affluent de la Warembou, elle-même affluent de la Mpoko.

Ce centre est matérialisé par un poteau signal portant les indications suivantes :

P. Roux A. P. 455 ; 6-6-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 6' 50" Nord.

Longitude : 18° 25' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 697/m. du 17 février 1956, il est accordé à la « Société Minière de l'Est-Oubangui » (S. M. E. O.), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 342, pour une durée de deux ans, 9 permis généraux de recherches minières de type B (P. G. R. B.) pour les métaux précieux et pierres précieuses. Chaque P. G. R. B. ne comprend qu'un seul périmètre carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et ces 9 périmètres carrés sont définis comme suit :

Territoire de l'Oubangui-Chari, régions de Kotto-Dar-El-Kouti et du M'Bomou, districts de Yalinga et de Bakouma.

P. G. R. B. n° 927 : l'angle Nord-Ouest est situé au confluent des deux sources de la rivière Damboua affluent de gauche de la rivière Fogo, elle-même affluent de droite de la rivière N'Zako.

Il est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 28-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de cet angle Nord-Ouest sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 47' 10" Est de Greenwich.

Latitude : 5° 59' 8" Nord.

P. G. R. B. n° 928 : l'angle Nord-Ouest est situé au confluent de la rivière N'Zako et de son affluent de droite la rivière Yangoukono.

Il est matérialisé par un poteau-signal portant les mêmes inscriptions que celui du *P. G. R. B. n° 927*.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de cet angle Nord-Ouest sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 52' 00" Est de Greenwich.
Latitude : 6° 1' 50" Nord.

P. G. R. B. n° 929 : le centre est situé au confluent de la rivière Goumou et de son affluent de droite la rivière Zankette. La rivière Goumou est un affluent de gauche de la rivière Bada, elle-même affluent de gauche de la rivière Banga, elle-même affluent de gauche de la rivière Kotto.

Le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 30-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 38' 54" Est de Greenwich.
Latitude : 6° 5' 18" Nord.

P. G. R. B. n° 930 : l'angle Nord-Ouest est situé au confluent de la rivière Banga, affluent de gauche de la rivière Kotto, et de son affluent de gauche la rivière Ngoubissi.

Il est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 1-4-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de cet angle Nord-Ouest sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 29' 28" Est de Greenwich.
Latitude : 6° 7' 15" Nord.

P. G. R. B. n° 931 : le centre est situé au confluent de la rivière Guemada et de son affluent de gauche la rivière Ayomingui. La rivière Guemada est un affluent de droite de la rivière Guinigou, elle-même affluent de gauche de la rivière Banga, elle-même affluent de gauche de la rivière Kotto.

Ce centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 30-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 38' 10" Est de Greenwich.
Latitude : 5° 59' 30" Nord.

P. G. R. B. n° 932 : le centre est situé au confluent de la rivière Ouake et de son affluent de gauche la rivière Maliba. La rivière Ouake est un affluent de gauche de la rivière Banga, elle-même affluent de gauche de la rivière Kotto.

Ce centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 1-4-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 29' 47" Est de Greenwich.
Latitude : 5° 58' 5" Nord.

P. G. R. B. n° 933 : le centre est situé à la source de la rivière Doundou affluent de droite de la rivière N'Zako oriental, elle-même affluent de gauche de la rivière N'Zako.

Il est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 31-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 48' 45" Est de Greenwich.
Latitude : 6° 18' 45" Nord.

P. G. R. B. n° 934 : le centre est situé au confluent de la rivière Barandja et de son affluent de droite la rivière Orlanda. La rivière Barandja est un affluent de droite de la rivière Sangali, elle-même affluent de gauche de la rivière N'Zako.

Ce centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 26-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 56' 20" Est de Greenwich.
Latitude : 6° 12' 41" Nord.

P. G. R. B. n° 935 : l'angle Nord-Ouest est situé au confluent de la rivière Yangoubayi, affluent de gauche de la rivière N'Zako, et de son affluent de droite la rivière Yangoumadou.

Il est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions suivantes :

S. M. E. O. 4^e catégorie ; 28-3-55.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de cet angle Nord-Ouest sont approximativement les suivantes :

Longitude : 22° 53' 5" Est de Greenwich.
Latitude : 6° 9' 35" Nord.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 10 novembre 1955. — La « Société Forestière du Littoral Gabonnais » (S. F. L. G.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation. Lot unique défini comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres bassin de la rivière Liane district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne Oyane (borne S. F. L. G.).

Le point A est à 20 kil. 183 de O suivant un orientation géographique de 257° 40'.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— 18 janvier 1956. — La S. F. B. O. « Société Forestière du Bas-Ogooué » demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué et ainsi défini :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 1.000 hectares de superficie de 5 kilomètres sur 2 kilomètres.

Le point d'origine O sis au confluent des rivières M'Boumi et Mandjibé.

Le point A est situé à 0 kil. 750 de O selon un orientation géographique de 286° 30'.

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 279° 30'.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4 kil. 687 sur 3 kil. 200, de 1.500 hectares de superficie.

Le point A est situé à 7 kil. 400 de O selon un orientation géographique de 273°.

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 9° 30'.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 20 janvier 1956. — La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués Océan » (C. N. B. D. C. O.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un second lot de 1.500 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 6 kil. 600 sur 2 kil. 270, 1.500 hectares, situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Bilagone et Medzime Eviné.

Le point A est à 1 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 98 grades 20.

Le point B est à 2 kil. 270 de A suivant un orientation géographique de 230 grades 80.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— 20 janvier 1956. — M. Nicolas (André), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution de deux premiers lots ainsi définis :

Premier lot : Polygone rectangle A B C D E F G 2.510 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Liby et de la rivière du village d'Ebegnakok.

Le point A sur la base BG est à 1 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 133°.

Le point B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45°.

Le point C est à 1 kil. 500 de B suivant un orientation géographique de 315°.

Le point D est à 3 kil. 200 de C suivant un orientation géographique de 225°.

Le point E est à 2 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 315°.

Le point F est à 5 kil. 800 de E suivant un orientation géographique de 225°.

Le point G est à 3 kil. 500 de F suivant un orientation géographique de 135°.

Le côté GB de 9 kilomètres forme le polygone.

Deuxième lot : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Liby et de la rivière du village d'Ebegnakok.

Le point A est à 4 kil. 050 de O suivant un orientation géographique de 262°.

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 24 janvier 1956. — M. Tirion E. exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé lot unique défini comme suit :

Polygone A B C D E F situé dans le bassin de la rivière Nzobie, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne du village Bore (borne SAG).

Le point P est à 20 kil. 933 de O selon un orientation géographique de 112°.

Le point A est à 3 kil. 200 de P selon un orientation géographique de 96°.

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 186°.

Le point C est à 4 kilomètres de B selon un orientation géographique de 276°.

Le point D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 6°.

Le point E est à 2 kil. 500 de D selon un orientation géographique de 276°.

Le point F est à 2 kilomètres de E selon un orientation géographique de 6°.

Le point F est à 6 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 276°.

— 25 janvier 1956. — M. Freel (Raymond) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un lot de 1.500 hectares défini comme suit.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 3 kil. 750, situé dans la M'Bilagone, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Medzim-Tsoghe et M'Bilagone.

Le point A est à 2 kil. 520 de O selon un orientation géographique de 43 grades.

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 13 grades 33.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

— 26 janvier 1956. — M. Deemin (Walker) exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres dans la région de la rivière Tsini, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Evan et Mbouze.

Le point A est à 2 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 327°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 300°.

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— 30 janvier 1956. — L'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un lot de 1.000 hectares dans la région des

rivières Wézé-N'Guélié, région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres (1.000 hectares).

Le point d'origine O se trouve à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

A est à 12 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 225°.

B est à 2 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de cette base AB.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 30 janvier 1956. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie de Libreville », titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, 1.500 hectares dans le bassin de l'Igombine, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est situé à l'ancien débarcadère UFA sur la rivière Mvanga.

Le point A est à 0 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 45°.

Le point B est à 5 kilomètres de A à l'Est géographique.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333 (1.000 hectares) dans le bassin de la Maga, district de Kango région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne Consortium sur la rivière Langelé.

Le point A est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est à 3 kil. 333 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base AB.

— 30 janvier 1956. — M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers, en deux lots, situés dans la région de l'Ogooué-Maritime, district d'Omboué.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 8 kil. 320 sur 1 kil. 500 (1.248 hectares).

Le point d'origine O se trouve au village de Tchatanba, lagune Iguela.

A est à 1 kil. 100 de O suivant un orientation géographique de 197°.

B est à 8 kil. 320 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de cette base AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 6 kil. 250 (1.250 hectares).

Le point d'origine se trouve à l'ancien village Odimba, lagune Iguela.

A est à 2 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 332°.

B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 113°.

Le rectangle se construit au Sud de cette base AB.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 30 janvier 1956. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.) demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers en 2 lots situés dans le district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué, et ainsi définis.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 1 kil. 875 d'une superficie de 1.500 hectares situé dans la région des rivières M'Biné et Bisséghé.

Le point d'origine O borne sise au point de la route Lambaréné-Azingo sur la rivière Bisséghé.

Le point A est situé à 4 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 205°.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A selon un orientation géographique de 25°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, de 1.000 hectares situé dans la région de la rivière Mandjibé, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

Le point O est situé au confluent des rivières Mandjibé et N'Djondo.

La point A est situé à 1 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 247°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 327°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

— 31 janvier 1956. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation second lot de 1.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 703 sur 2 kil. 700 dans le Remboué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est une borne située au débarcadère du village Akondjo.

Le point A est à 4 kil. 500 de O suivant un orientation géographique de 242°.

Le point B est à 3 kil. 703 de A suivant un orientation géographique de 276°.

Le rectangle se construit au Sud de la base AB.

— 31 janvier 1955. — M. Delaquerrière (Albert) exploitant forestier à Djolé, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares d'okoumé lot unique défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F situé entre la Banga et le Remboué, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne C. F. B. G. du village Banga.

Le point A est à 2 kil. 750 de O suivant un orientation géographique de 322 grades.

Le point B est à 4 kil. 600 de A suivant un orientation géographique de 33 grades.

Le point C est à 4 kil. 800 de B suivant un orientation géographique de 333 grades.

Le point D est à 5 kil. 768 de C suivant un orientation géographique de 233 grades.

Le point E est à 2 kil. 500 de D suivant un orientation géographique de 133 grades.

Le point F est à 1 kil. 168 de E suivant un orientation géographique de 33 grades.

Le point A est à 2 kil. 300 de F suivant un orientation géographique de 133 grades.

— 31 janvier 1956. — L'« Union Forestière du Gabon » (U. F. G.) à Libreville, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un second lot de 1.000 hectares défini comme suit.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres dans le bassin de la rivière Agoula, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des deux Agoula au pont de l'Agoula.

Le point A se confond avec le point O.

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

— 31 janvier 1956. — La « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) à Libreville, titulaire du permis temporaire d'exploitation 409 demande le renouvellement pour un an à compter du 1^{er} juillet 1955 du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 409, ex permis temporaire d'exploitation n° 113, défini par l'arrêté n° 1209 du 7 juillet 1950.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares, région de Douagnan, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières Petite et Grande Agoula.

Le point A se trouve à 4 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 296°.

Le point B se trouve à 1 kil. 580 de A selon un orientation géographique de 85° 30'.

Le point C se trouve à 1 kil. 600 de B selon un orientation géographique de 175° 30'.

Le point D se trouve à 5 kil. 780 de C selon un orientation géographique de 265° 30'.

Le point E se trouve à 5 kil. 350 de D selon un orientation géographique de 355° 30'.

Le point F se trouve à 4 kil. 200 de E selon un orientation géographique de 85° 30'.

Le point A se trouve à 3 kil. 750 de F selon un orientation géographique de 175° 30'.

— 3 février 1956. — La « Société du Haut-Ogooué » (S. H. O.) demande l'attribution de 3 lots à valoir sur le permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares d'okoumé, situés dans le district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué.

Lot n° 1 : Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une superficie de 2.500 hectares situé dans le bassin de la Lebe.

Le point A est situé à 12 kil. 700 de la borne O de la propriété « S. H. O.-Lébé », placée au confluent de la Lébé sur la rive gauche de l'Ogooué, selon un orientation géographique de 205 degrés.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 290°.

Le carré se construit au Sud de la base AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500 d'une superficie de 1.000 hectares situé dans le bassin de la Lébé.

Le point A est situé à 7 kil. 500 de la borne de la propriété « S. H. O.-Lébé », située au confluent Lébé-Ogooué, selon un orientation géographique de 184°.

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 184° BC a 2 kil. 500 de longueur.

Le rectangle se construit au Sud de cette base.

Lot n° 3 : Polygone A B C D E F G I d'une superficie de 3.000 hectares situé dans la région de la rivière Doum.

Le point d'origine se trouve au confluent de l'Ogooué et du ruisseau Doum.

Le point A est à 0 kil. 500 de O suivant un orientation Nord.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation Nord géographique.

Le point C est à 7 kil. 500 de B selon un orientation Ouest.

Le point D est à 2 kil. 234 de C selon un orientation Sud.

Le point E est à 4 kil. 500 de D selon un orientation Est.

Le point F est à 1 kil. 666 de E selon un orientation Sud.

Le point G est à 4 kil. 500 de F selon un orientation Ouest.

Le point I est à 1 kil. 100 de G selon un orientation Sud.

Le côté IA de 7 kil. 500 ferme le polygone.

— 3 février 1956. — Les établissements « Leroy », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares en trois lots ainsi définis :

Premier lot : Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, 1.000 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Avébé et Mfina.

Le point A est 2 kil. 400 de O suivant un orientation géographique de 65°.

Le point B est à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 350°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Deuxième lot : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 9 kilomètres, 2.700 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O sur AD est au confluent des rivières N'Zan et Mitzébé.

Le point A est à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 305°.

Le point B est à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de AB.

Troisième lot : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 12 kil. 600, 6.300 hectares, situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Mitzébé et N'Zan.

Le point A est à 3 kil. 200 de O suivant un orientation géographique de 324°.

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 305°.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— 4 février 1956. — M. Peyrot (Henri), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite l'attribution d'un lot de 1.000 hectares situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, district de Port-Gentil, zone littorale. Il se définit comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, soit 1.000 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'embouchure de la rivière Okoyo.

Le point A se trouve à 2 kilomètres de O, suivant un orientement géographique de 197°.

Le point B se trouve à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Sud de cette base AB.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 19 octobre 1955. — M. Peyrot H. C. demande la mise en adjudication d'un lot d'arbres sur pied de 60 pieds de bois divers et 17 pieds d'okoumé situés dans la région de l'embouchure de la rivière N° Zobié, lac Azingo, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué.

— 13 janvier 1956. — La S. O. S., « Société de l'Okoumé de Sindara » demande la mise en adjudication de 30 pieds d'okoumé et 30 pieds de bois divers situés à l'Est et à proximité du permis temporaire d'exploitation n° 122 lot n° 2 défini par arrêté n° 911 en date du 24 avril 1951, région du Lac Azingo, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— 14 janvier 1956. — M. Mora (Gaston) demande la mise en adjudication de 10 pieds d'okoumé et 100 pieds de bois divers situés à l'Ouest et à proximité du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 123 défini par arrêté n° 1553 en date du 13 août 1950, région du lac Azanga, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— 14 janvier 1956. — M. Marsot (Lucien), demande la mise en adjudication de 200 okoumés au Sud du permis temporaire d'exploitation 334-1, rivière M'Pivié, district d'Omboué.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de un mois à compter de ce jour.

— 14 janvier 1956. — M. Marsot (Lucien), demande la mise en adjudication de 166 okoumés et 13 doukas à l'intérieur et en limite du permis temporaire d'exploitation 441-1, rivière Antségné, district d'Omboué.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de un mois à compter de ce jour.

— 14 janvier 1956. — M. Madre R., demande la mise en adjudication de 250 okoumés et 10 bois divers situés en bordure Nord du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 433, lagune de N'Tchonga-Tchine au Fernan-Vaz, district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de un mois à compter de ce jour.

— 23 janvier 1956. — Demande émanant de la « Société l'Okoumé du Fernan-Vaz » (S. O. F. V.) mise en adjudication 30 pieds de Niangon situés sur ex permis temporaire d'exploitation n° 2047 défini par arrêté n° 1705/sr. du 29 septembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1950, page 1506), le long des voies d'évacuation établies par cette société, région de l'Obanghé, district de Fougamou.

— 3 février 1956. — M. Casteig (Georges), demande la mise en adjudication de 73 pieds d'okoumé et 26 pieds de bois divers situés dans la bordure Ouest du lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 31 défini par arrêté n° 239 en date du 27 février 1948, région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, région administrative du Moyen-Ogooué.

— 6 février 1956. — M. Pelletier d'Oisy, exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication d'un lot de 44 pieds d'okoumé et 4 pieds de bois divers situés au Nord-Ouets de son permis n° 451 (au Sud d'Akok), district de Libreville, région de l'Estuaire.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 200/sr. du 24 janvier 1956, il est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1956 pour une durée de cinq ans, à la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.) un droit de coupe d'okoumé de 5.000 hectares et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 340.

Après cet abandon et de remplacement le permis temporaire d'exploitation n° 340 voit sa surface ramenée à 5.000 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kil. 150 sur 3 kil. 500 d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Como M'Bé, district de Kango, région de l'Estuaire, c'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 78 défini par l'arrêté n° 310 du 19 février 1949.

O sur la base AB est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique du confluent des rivières Avébé et Sina.

A est à 2 kil. 650 au Sud géographique de O.

B est à 7 kil. 150 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Comé M'Bé, district de Kango, région de l'Estuaire, c'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 79 défini par l'arrêté n° 311 du 19 février 1949.

A est au confluent des rivières Avélé et Sina.

B est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de A.

C est à 5 kil. 430 au Nord géographique de B.

D est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de C.

E est à 8 kil. 430 au Sud géographique de D ;

F est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

A est à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

La deuxième tranche de la taxe de rachat, s'élevant à 1.435.825 francs devra être versée le 28 octobre 1955, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 1912/igr. du 8 juin 1955.

— Par arrêté n° 201/sr.-44 du 24 janvier 1956, il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 462.

Ce permis est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 4 kil. 600 sur 2 kil. 500 d'une surface de 1.150 hectares, situé dans la région de la Maga district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O sur la base AB borne origine du permis n° 177/2 du Consortium sur la rivière Langalé.

A est à 1 kil. 100 à l'Ouest géographique de O.

B est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de O.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kil. 700 d'une surface de 1.350 hectares, situé dans la région de la Maga, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine O : borne origine du permis n° 177/2 du Consortium sur la rivière Langalé.

A est à 3 kil. 500 à l'Est géographique de O.

B est à 2 kil. 700 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de AB.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 200/sr. du 24 janvier 1956, est constaté pour compter du 31 décembre 1955, l'abandon pur et simple d'une parcelle de forêt de 2.500 hectares prise sur le permis temporaire d'exploitation n° 340 attribué à la « Société d'Exploitation Forestière et Agricole (S. E. F. A.) par arrêté n° 2526 du 27 octobre 1955.

La parcelle abandonnée est définie de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 8 kil. 333 d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent Noya et Veng (borne U. F. O.).

A est à 5 kil. 085 à l'Ouest géographique de O.

B est à 8 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 335°.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

C'est l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 80 défini par l'arrêté n° 626 du 6 avril 1950.

— Par arrêté n° 202/SF.-44 du 24 janvier 1956, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1956 l'abandon du permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé portant le n° 396 et attribué à M. Petiot par arrêté n° 2687 du 30 décembre 1954.

La parcelle de terrain décrite dans l'arrêté n° 2687 du 30 décembre 1954 fait purement et simplement retour au Domaine.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— La « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » (S. E. F. I.) : 10.000 hectares, région de la Lobaye, district de M'Baïki.

Trois lots, un point d'origine commun déterminé par le confluent de la rivière Makouoto avec la Lobaye.

Premier lot : Carré B C M L de 8 kilomètres sur 8 kilomètres mitoyen et au Nord du permis S. E. F. I. n° 1.

Le point de base « B » est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique du point d'origine O.

Le point C est à 8 kilomètres à l'Est géographique du point B.

Le carré se construit au Nord géographique de cette base BC.

Deuxième lot : rectangle B Q P N de 3 kilomètres sur 4 kilomètres mitoyen et à l'Ouest du permis S. E. F. I. n° 1.

Le point de base B est situé à 13 kil. 500 au Nord géographique du point d'origine O.

Le point Q est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point de base B.

Le rectangle se construit au Sud géographique de cette base.

Troisième lot : Rectangle G I J K de 6 kilomètres sur 4 kilomètres mitoyen et à l'Est du permis S. E. F. I. n° 1 et mitoyen et au Nord du permis accordé à la S. E. F. I. par arrêté n° 697/SF. du 13 décembre 1951.

Le point de base G est à 3 kil. 500 au Nord et à 8 kilomètres à l'Est du point O.

Le point I est à 6 kilomètres à l'Est géographique du point G.

Le rectangle se construit au Nord géographique de cette base GI.

Attribution

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 230/EF./CH. du 23 février 1956, du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est attribué à la « Compagnie Forestière du km. 55 » (C. F. 55), un permis spécial de coupe de 100 pieds d'arbres d'essence diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé entre la limite Ouest de ses permis temporaires d'exploitation n° 26 et 27 et la lisière de la forêt, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

D I V E R S

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ogooué-Maritime porte à la connaissance du public que par lettre en date du 22 février 1956, le directeur de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (S. P. A. E. F.) a sollicité l'autorisation d'installer, dans sa concession industrielle de Port-Gentil, deux cuves métalliques d'une capacité de 5.000 litres et deux pompes à main, pour la distribution d'essence et de gas-oil.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 24 février au 24 mars 1956.

MOYEN-CONGO

D I V E R S

ENQUÊTES DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

— Par lettre du 29 décembre 1955, la « Société Shell de l'A. E. F. », dont le siège social est à Brazzaville, a sollicité l'autorisation d'installer sur la place du Marché de la Cité africaine de Pointe-Noire, un dépôt souterrain de première classe d'hydrocarbures, destiné à recevoir 5.000 litres de pétrole et un triageur pour la distribution du pétrole.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du Service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Le chef de région de l'Ouham-Pendé a l'honneur d'informer le public que la « Société Mobiloil-A. E. F. » a déposé une demande de constitution d'un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie sur la concession de la société « Cattin et C^{ie} ».

Dépôts enterrés de 10.000 litres d'essence et 15.000 litres de gas-oil.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la région du 25 janvier au 8 février 1956.

EXTRACTION DE PIERRES

— Le chef de district de Loudima a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. Wery (Robert) commerçant à Loudima, a sollicité l'autorisation d'extraire 400 mètres cubes de pierre sur la route Loudima-Kimongo à 10 kilomètres de la gare de Loudima.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

— Le chef de district de Loudima a l'honneur de porter à la connaissance du public que M. Wery (Robert), commerçant à Loudima, a sollicité l'autorisation d'extraire 500 mètres cubes de pierre sur la route Loudima-Kimongo à 10 kilomètres de la gare de Loudima.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATION DE TERRAIN

— Par lettre du 6 décembre 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications a sollicité au profit de la Fédération de l'A. E. F. la concession à titre gratuit d'un terrain de 7.850 mètres carrés sur lequel sont construits les bâtiments actuels des Postes et Télécommunications.

Les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai de un mois tant aux bureaux du district qu'à ceux de la région de l'Ouham-Pendé.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 17 janvier 1956, M. Hontanx, président de la sous-ligue de Foot-ball de l'Oubangui-Chari, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 18.000 mètres carrés sis à Bangui route 38, face à la Mission Notre-Dame de Fatima.

— Par lettre du 5 janvier 1956, M. Boussard, électricien à Bangui, boîte postale 177, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain de 40 mètres sur 25 mètres sis à N'Garagba, contigu du titre foncier n° 1074.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 12 janvier 1956, l'Archevêque de Bangui a demandé la concession d'un terrain rural de 1 ha. 95 sis à Dengueno, district de Fort-Crampel à 130 mètres du croisement de la route des Mbrès et sur le côté Est de la route Crampel-Dékoa. Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 5 mars inclus.

Attribution

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 1019/DOM. du 19 novembre 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Backer (Jean) après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à Tipo, district de Boda, région de la Lobaye qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision du 3 mai 1955 n° 59/RL.

o o o

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au Conseil d'administration des biens du Diocèse de Libreville, sise à N'Dendé, d'une superficie de 23.125 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 500 du 1^{er} septembre 1955) ont été closes le 10 décembre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Charles II » de 785 mètres carrés, lot n° 38 sis à Brazzaville-M'Pila, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Adde (Charles), réquisition n° 1655 du 30 octobre 1954, ont été closes le 7 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Saint-Firmin II » de 55 a. 77 centiares, sise à Brazzaville Poto-Poto, dont l'immatriculation avait été demandée par le Vicariat apostolique de Brazzaville, réquisition n° 1540 du 19 décembre 1953, ont été closes le 18 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété lot n° 37 de 36 a. 26 ca. 17, sise à Brazzaville-M'Pila, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1729 du 28 septembre 1955, ont été closes le 14 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété de 2.753 mq. 70 parcelle 32, section D sise à Brazzaville, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1783 du 5 janvier 1956, ont été closes le 18 mars 1956.

— Les opérations de bornage de la propriété de 24.578 mètres carrés, parcelles 6 et 7 section K, sise à Brazzaville avenue-du-Gouverneur-général Bayardelle, dont l'immatriculation avait été demandée par la Fédération de l'A. E. F., réquisition n° 1804 du 5 janvier 1956, ont été closes le 14 mars 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1862 du 16 février 1956, M. Figueira Diniz, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Jorge » lot n° 118, de 4.227 mètres carrés, sise à Dolisie, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 202 du 26 janvier 1956.

— Suivant réquisition n° 1863 du 22 février 1956, M. Maki-mou (François) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 728 mètres carrés, parcelle 1, section P.5, sise à Poto-Poto Brazzaville qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 852 du 30 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 1864 du 23 février 1956, la Fédération de l'A. E. F. (Congo-Océan) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 30.100 mètres carrés, lotissement de Favre, district de Loudima, région du Niari, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 484 du 18 février 1956.

— Suivant réquisition n° 1865 du 23 février 1956, la Fédération de l'A. E. F. (Congo-Océan) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 68.000 mètres carrés, gare de Loudima région du Niari, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 484 du 18 février 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Picolo » sise à Bimbo kilomètre 30, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de M. Kespars (Paul) et objet de la réquisition d'immatriculation du 28 décembre 1955 n° 1506 ont été closes le 24 février 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition d'immatriculation n° 1540 du 18 février 1956, M. Naudon a demandé l'immatriculation au nom de la S. C. A. O. d'un terrain de 4 hectares sis à Goussiéma, district de Kouango, région de la Ouaka attribué à titre définitif par arrêté n° 47 du 16 janvier 1956. Cette propriété prendra le nom de « Goussiéma II ».

— Par réquisition n° 1541 du 20 février 1956, M. Backer (Jean) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 10 hectares sis à Tipo district de Boda, région de la Lobaye attribué à titre définitif par arrêté n° 1019 du 24 novembre 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Tipo ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 969 du 28 décembre 1955, le trésorier payeur du Tchad a demandé au profit du territoire du Tchad, l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (Place de la Libération) d'une superficie de 4.053 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Trésorerie du Tchad » a été affectée à titre définitif par arrêté n° 808/AFF./DOM. du 28 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 967 du 13 décembre 1955, M. Elhadj Senoussi Ahmed, commerçant à Fort-Lamy a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (rue de la Mosquée) d'une superficie de 831 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « l'Immeuble Senoussi » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 797/AFF./DOM. du 23 novembre 1955.

— Suivant réquisition n° 1 du 17 février 1956, M. Bezo sa demandé au profit de la « S. A. Dimitri-Koutsoumalis » l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou (lot 5/A) d'une superficie de 2.800 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « C. F. B. H. C. » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 112/AFF./DOM. du 14 février 1956.

— Suivant réquisition n° 2 du 17 février 1956, M. Jacquet, directeur de la « Société de Transport d'Élevage et de Commerce » à Fort-Lamy, a demandé au profit de M. Ritau l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy (lot n° 96 du quartier commercial) d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « S. T. E. C. » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 110/AFF./DOM. du 14 février 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés
à titre d'information

Décret n° 56-132 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 98 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Éducation nationale, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Secrétaire d'État à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 98, modifié par l'article 9-I de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté conjoint du Président du Conseil des ministres, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et des ministres intéressés.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, est prononcé, sur la demande du fonctionnaire, par arrêté signé du seul ministre dont il relève, le détachement :

1° Des ingénieurs des Ponts et Chaussées, des ingénieurs des Mines, des ingénieurs des Travaux publics de l'État, du service des Ponts et Chaussées, des ingénieurs des Travaux publics de l'État du service des Mines, des adjoints techniques du service des Ponts et Chaussées, des adjoints techniques du service des Mines, mis à la disposition de l'un des services ci-après :

Service des Travaux publics et des Mines de l'Algérie ;
Service des Travaux publics et des Mines des territoires d'outre-mer et des États associés ;
Service municipal de la ville de Paris ;
Port autonome de Strasbourg ;

2° Des officiers de ports mis à la disposition du service des Travaux publics de l'Algérie ;

3° Du personnel administratif d'exécution des services des Ponts et Chaussées et des agents du service de la Navigation intérieure et des ports maritimes de commerce, affectés dans un port autonome ;

4° Des fonctionnaires des Postes, Télégraphes et Téléphones, mis à la disposition :

Du Ministre de la France d'outre-mer pour le service des Postes et Télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Du Ministre des Affaires étrangères en vue de leur utilisation dans les services des Postes et Télécommunications des États associés d'Indochine ;

Du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (guerre ou marine) en vue de leur affectation, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle, aux corps spéciaux soit de la poste militaire, soit de la poste navale ;

5° Des fonctionnaires des cadres métropolitains du Ministère de l'Éducation nationale mis à la disposition :

Du Ministre des Affaires étrangères, pour servir dans les établissements français d'enseignement à l'étranger ;

Du Ministre de la France d'outre-mer, pour servir dans le cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer ;

Du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (guerre ou marine) pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles relevant de ce département ;

6° Des fonctionnaires du Ministère des Finances appartenant aux catégories suivantes :

Agents du cadre métropolitain des Douanes, de l'Enregistrement, des Contributions directes et des Contributions indirectes mis à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer pour exercer leurs fonctions dans les territoires relevant de ce ministre ;

Agents des cadres du service d'Exploitation industrielle des tabacs et des allumettes appelés à exercer des fonctions auprès de la société internationale de régie coïntéressée des tabacs du Maroc ;

Comptables supérieurs du Trésor, administrateurs civils de l'administration centrale des Finances, agents des cadres du Trésor métropolitain appelés à occuper les emplois de trésoriers généraux ou de trésoriers payeurs ou des emplois des cadres généraux des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Agents du Ministère des Finances mis à la disposition du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées pour servir dans la trésorerie aux armées ;

7° Des fonctionnaires détachés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, troisième alinéa *in fine*, du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

8° Des fonctionnaires détachés dans les conditions prévues à l'article 99 (5°) de la loi du 19 octobre 1946 pour exercer un mandat de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 3. — Une ampliation des décisions de détachement intervenues dans les conditions prévues à l'article 2 du présent décret sera adressée au Ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction de la Dette publique).

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Jean BERTHOIN.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
André MORICE.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Edouard BONNEFOUS.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— 000 —

Circulaire n° 1919-DN/G-10/INT. relative à l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des anciens militaires de carrière et de leurs ayants cause (B. O. P. T. 1955, page 388).

Direction centrale de l'Intendance : bureau de Législation et du Contentieux des Pensions militaires.

Mots caractéristiques : pensions fondées sur la durée des services.

Paris, le 4 mai 1955.

LIQUIDATION DES PENSIONS MILITAIRES

L'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi de Finances n° 55-366 du 3 avril 1955 (*Journal officiel* du 6 avril 1955) a ouvert, en faveur des militaires et de leurs ayants cause tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, un nouveau délai expirant le 30 juin 1956, pour se mettre en instance de pension.

Ces dispositions s'adressent aux anciens militaires de carrière et à leurs ayants cause, en possession d'un droit à pension, qui ont négligé de se mettre en instance dans le délai de cinq ans prévu par l'article 73 du Code susvisé.

L'ouverture du nouveau délai intéressé notamment :

— les demandes de liquidation de pension (première instance) des militaires ou de leurs ayants cause ;

— les demandes de révision de pension présentées, au titre des articles L. 135 et L. 136 du Code des pensions, en fonction des nouveaux services accomplis postérieurement à la mise à la retraite (militaires et ayants cause) ;

— les demandes de liquidation ou de révision d'une solde de réforme ;

— les demandes d'allocations complémentaires présentées au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 (B. O. P. P. 1928, page 4340) ;

— les demandes de rente viagère présentées au titre de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 (B. O. P. P. 1937, page 1749) ;

— les demandes d'allocation présentées en exécution de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 (B. O. P. P. 1937, page 1749) ;

— les demandes d'allocations viagères présentées en exécution de l'article L. 123 du Code des pensions de retraite.

La demande de pension ou de révision sera établie obligatoirement, pour les ayants droit relevant de l'armée de terre, au moyen de l'imprimé dont le modèle est joint à la présente circulaire et adressée à l'Intendance chargée du service des pensions du lieu du domicile du postulant.

Les demandes qui parviendront au service de l'Intendance peuvent être classées en deux catégories distinctes :

1° Celles présentées par les anciens militaires et leurs ayants cause n'ayant pas demandé la constitution d'un dossier de pension au regard du droit sollicité ;

2° Celles concernant les anciens militaires et leurs ayants cause ayant déjà fait constituer un dossier de pension réglementaire qui a donné lieu, de la part du Ministère liquidateur (Ministère de la Défense nationale ou Ministère des Anciens Combattants), à la notification d'une décision ministérielle de rejet basée sur la forclusion.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Le postulant n'a jamais sollicité au regard de la demande présentée un droit à pension, à allocation ou à révision de pension au moyen d'un dossier réglementaire.

a) Anciens militaires.

Le dossier de pension ou de révision de pension réglementaire sera constitué par l'Intendance compétente chargée du service des pensions au moyen de l'état des services du militaire.

Cet état de services sera à réclamer, en règle générale, au bureau de recrutement.

La Direction des personnels civils (7^e bureau, archives administratives), est également en mesure de produire l'état des services lorsque le bureau de recrutement ne détiendra plus les pièces matricules du militaire.

Lorsqu'il s'agira d'un officier, la Direction du personnel militaire pourra être invitée, le cas échéant, à fournir l'état des services.

b) Ayants cause (veuves et orphelins).

S'il s'agit de l'ayant cause forclus d'un retraité militaire auquel une pension avait déjà été liquidée, l'intendance compétente ne devra constituer que le dossier de pension de la veuve ou de l'orphelin.

Par contre, lorsque la demande sera présentée par l'ayant cause d'un militaire décédé en activité de service ou décédé en retraite et qui n'était pas encore en possession d'une pension basée sur la durée des services, l'intendance chargée du service des pensions devra constituer, outre le dossier de l'ayant cause, le dossier au nom du militaire.

Enfin, si l'ayant cause ne demande que la révision de la pension dont il est titulaire en fonction des services accomplis par le militaire postérieurement à sa mise à la retraite, le dossier de révision de pension devra être seul constitué.

* * *

Les dossiers constitués en exécution de l'article 4 de la loi du 3 avril 1955 devront être adressés à : « Service liquidateur des pensions militaires », 5, rue de Chazelles, Paris (17^e).

* * *

DEUXIÈME CATÉGORIE

Le demandeur a déjà sollicité, au moyen d'un dossier réglementaire, la liquidation d'une pension, d'une allocation ou une révision de pension :

Lorsque le postulant aura demandé la constitution d'un dossier de pension, d'allocation ou de révision de pension et qu'une décision ministérielle de rejet basée sur la forclusion, qui lui aura été notifiée (1), l'intendance chargée du service des pensions n'aura, dans cette éventualité, qu'à transmettre après enregistrement et visa, la demande du modèle ci-joint au service liquidateur des pensions militaires.

La liquidation ou la révision de la pension interviendra compte tenu du dossier initialement constitué.

Dans l'éventualité où aucune décision ministérielle de rejet n'aurait été notifiée à l'intéressé, la demande sera instruite dans les conditions indiquées pour les dossiers de la première catégorie.

Il est précisé que l'article 4 de la loi du 3 avril 1955 n'a aucune incidence au regard des demandes de révision présentées en exécution de l'arrêté du 11 février 1952 fixant les nouveaux bénéfices de campagne pour les opérations 1939-1945.

En effet, un modificatif à cet arrêté doit supprimer le délai d'un an exigé initialement pour la présentation des demandes de révision.

En conséquence, les instructions précédemment données aux intendances chargées du service des pensions, en ce qui concerne la recevabilité des demandes de révision pour bénéfices de campagnes déposées postérieurement au 8 février 1954, demeurent valables.

Références des textes : Code des pensions civiles et militaires de retraite (B. O. E. M. volume 380-01) ; arrêté du 11 février 1952 (B. O. P. P. page 1209).

DEMANDES de révision de pensions, présentées au titre des articles L. 135 et L. 136 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 135. — En temps de guerre, les retraités militaires rappelés à l'activité reçoivent la solde d'activité et les accessoires de solde de leur grade. S'ils perçoivent une solde mensuelle, le payement de leur pension est suspendu jusqu'au moment où ils sont rendus à la vie civile.

Les prescriptions interdisant le cumul d'une solde d'activité et d'une pension militaire sont, d'autre part, suspendues pendant toute la durée de la mobilisation pour les retraités militaires rappelés à l'activité et touchant une solde journalière.

La pension est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services.

Art. 136. — Les militaires autres que ceux de l'armée active cumulent, en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou révision d'une telle pension.

Les militaires autorisés à contracter un rengagement voient suspendre pendant toute la durée de ce dernier la pension dont ils pourraient être titulaires. Elle sera révisée au moment de la radiation définitive des contrôles, compte tenu des nouveaux services accomplis.

Toutefois, sont défalqués des services liquidés lors de la révision de la pension, les services militaires non effectivement accomplis dont il aura été fait état en exécution d'une loi de dégageant des cadres, chaque fois que lesdits services entrent par ailleurs en compte dans cette révision.

Les militaires ayant bénéficié, en application d'une loi de dégageant des cadres, d'une pension d'ancienneté accordée à moins de vingt-cinq ans de services, ne peuvent obtenir le maintien de cet avantage dans la liquidation de la nouvelle pension.

Dans tous les cas, le taux de l'ancienne pension, s'il est plus avantageux, est garanti aux intéressés.

La pension des officiers supérieurs ou subalternes et assimilés, atteints par la limite d'âge de leur grade ou retraités par ancienneté de services, maintenus ou rappelés au service dans les conditions définies à l'article 25 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, est suspendue jusqu'au

moment où les intéressés cessent définitivement leur activité. Les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension ou à révision de pension.

DEMANDES d'allocations complémentaires présentées au titre de l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 (B. O. P. P. 1928, page 4340.).

Art. 76. — A partir du 1^{er} janvier 1929, les veuves ou les orphelins des militaires et marins de carrière, titulaires de pensions basées sur le grade du mari ou du père, recevront en sus de cette pension, lorsque leurs droits se sont ouverts avant le 17 avril 1924 et s'ils ne bénéficient d'aucune rémunération du chef des services, une allocation complémentaire calculée, par chaque année de service ou de campagne, à raison de 60 % de l'annuité correspondante attribuée aux ayants cause des militaires ou marins de même grade en possession de droits à pension mixte au titre de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919 et calculée d'après les soldes en vigueur au 1^{er} janvier 1928.

Ces dispositions ne sont applicables que si le militaire est décédé des suites d'une infirmité imputable au service, ou, dans le cas contraire, s'il comptait au moins quinze ans de services effectifs.

Les ayants cause des fonctionnaires coloniaux visés par l'article 44 de la loi du 10 mars 1925 bénéficieront de l'allocation complémentaire précitée lorsqu'ils réunissent les conditions prévues aux précédents paragraphes.

DEMANDES de rentes viagères présentées au titre de l'article 22 de la loi du 14 avril 1924 (B. O. P. P. 1937, page 1749).

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un trentième de la pension minimum prévue à l'article 2 pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil n'atteint pas quinze années, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses dépositaires par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris, à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

DEMANDES d'allocations présentées en exécution de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 (B. O. P. P. 1937, page 1749).

Art. 68. — Les veuves remariées de fonctionnaires et employés civils, des militaires et marins qui, sans leur laisser de droits à pension, sont décédés avant la promulgation de la loi, soit en activité de service ou dans les deux ans qui ont suivi la cessation des services lorsque cette cessation n'a pas été motivée par des convenances personnelles ou des mesures disciplinaires, soit en position de retraite, reçoivent une allocation annuelle de 75, 100 ou 125 francs par année de service, suivant que l'agent décédé avait un traitement ou solde inférieur à 3.000 francs ou 6.000 francs ou un traitement ou solde de 6.000 francs et au-dessus.

Les veuves pourvues d'un emploi public en raison des services rendus par leur mari, devront opter entre le maintien de l'emploi et l'allocation annuelle prévue par le présent article.

Au cas de décès de la mère et si celle-ci est inhabile à obtenir l'allocation ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants âgés de moins de 21 ans issus de son mariage avec le décédé.

DEMANDES d'allocations viagères présentées en exécution de l'article L. 123 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. L. 123. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement au 23 septembre 1948, remplissaient les conditions exigées aux deux derniers

(1) Que l'intéressé ait ou n'ait pas attaqué cette décision devant les tribunaux administratifs.

alinéas de l'article 55 (1) du présent Code, bénéficieront d'une allocation annuelle, calculée, à compter eu 1^{er} janvier 1954, à raison de 1,5 % du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents par année de service effectif accompli par le mari, à l'exception de toute bonification considérée comme telle.

Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus (2).

(1) Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe 2° (sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvent dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 6, paragraphe 1° (sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;

c) Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 55 ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

(2) Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

1° Les fonctionnaires civils, titularisés dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat, des services extérieurs en dépendant, ainsi que des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ;

3° Leurs veuves et leurs orphelins.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS N° 279 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bolivie.

A compter de la publication du présent avis, la Bolivie est incluse dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis n° 193 et 256 de l'Office des Changes, complétée par les avis n° 275 et 276.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de cette mesure, les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et ce pays. Il est entendu que demeurent applicables, dans

les relations avec la Bolivie, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles ce texte n'apporte pas de modification.

L'instruction aux intermédiaires n° 299 du 22 juillet 1949 est abrogée.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bolivie :

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Bolivie ou de toute personne morale pour ses établissements en Bolivie ;

2° Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

II. — Exécution des transferts :

Les transferts à destination ou en provenance de Bolivie, tant pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme, doivent être réalisés dans les mêmes conditions que les transferts à destination ou en provenance du Canada, des Etats-Unis ou du Mexique, qui ont fait l'objet des avis n° 194, 195 et 274.

III. — Dispositions particulières :

1° Les comptes étrangers boliviens en francs, ouverts à la date du présent avis, sont transformés en comptes « francs libres » soumis au régime défini par l'avis n° 193 ;

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance de Bolivie, pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas ;

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination de la Bolivie doit, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres », quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les exportations ont été réalisées ;

4° Les comptes E. F. Ac. « Bolivie » en francs, ouverts à la date du présent avis, sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs libres ».

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

PARIS - GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Messieurs les actionnaires de la société *Paris-Gabon* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 24 mars 1956 à 11 heures, au siège social à Libreville.

Ordre du jour.

- 1° Augmentation de capital ;
- 2° Modification des statuts ;
- 3° Questions diverses.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1955

ACTIF :

| | |
|-----------------------------------------------------|-------------------|
| Caisse C. N. E. P. et correspondants français | 938.550.498 » |
| Garantie de la circulation | 23.321.000.000 » |
| Disponibilités à l'étranger | 2.293.546.749 » |
| Portefeuille | 53.828.094.399 » |
| Participation financières | 76.303.608 » |
| Avances sans intérêts aux T. O. M. | 20.000.000 » |
| Avances contractuelles aux T. O. M. | 74.299.880 » |
| Comptes courants et débiteurs divers | 31.683.601.531 » |
| Immeubles | 1.163.945.297 » |
| Comptes d'ordre et divers | 1.253.370.775 » |
| | <hr/> |
| | 114.652.712.737 » |

PASSIF :

| | |
|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| Capital | 52.629.500 » |
| Réserves : | |
| Fonds de prévoyance statutaire | 17.500.000 » |
| Réserve statutaire | 32.715.634 » |
| Réserve supplémentaire | 65.431.268 » |
| Provision pour remboursement de billets de banque adirés .. | 74.299.880 » |
| Billets au porteur en circulation | 70.303.293.200 » |
| Dispositions à payer | 684.757.285 » |
| Comptes courants et créditeurs divers | 27.020.878.579 » |
| Trésoriers-payeurs (leur comptes courants) | 12.588.999.508 » |
| Dividendes à payer | 6.922.078 » |
| Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissements | 1.849.792.098 » |
| Comptes d'ordre et divers | 1.433.710.327 » |
| Réescompte du portefeuille ... | 465.063.795 » |
| Profits et pertes : bénéfice net du semestre | 56.719.585 » |
| | <hr/> |
| | 114.652.712.737 » |

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955

ACTIF :

| | |
|-----------------------------------------------------|-------------------|
| Caisse C. N. E. P. et correspondants français | 1.080.624.334 » |
| Garantie de la circulation | 20.539.205.630 » |
| Disponibilités à l'étranger | 2.252.845.403 » |
| Portefeuille | 52.252.385.575 » |
| Participation financières | 78.338.528 » |
| Avances sans intérêts aux T. O. M. | 20.000.000 » |
| Avances contractuelles aux T. O. M. | 74.299.880 » |
| Comptes courants et débiteurs divers | 27.229.490.526 » |
| Immeubles | 1.165.556.575 » |
| Comptes d'ordre et divers | 1.873.566.960 » |
| | <hr/> |
| | 106.566.313.411 » |

PASSIF :

| | |
|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| Capital | 52.629.500 » |
| Réserves : | |
| Fonds de prévoyance statutaire | 17.500.000 » |
| Réserve statutaire | 32.715.634 » |
| Réserve supplémentaire | 65.431.268 » |
| Provision pour remboursement de billets de banque adirés .. | 74.299.880 » |
| Billets au porteur en circulation | 61.617.616.890 » |
| Disposition à payer | 579.929.948 » |
| Comptes courants et créditeurs divers | 26.771.214.450 » |
| Trésoriers-payeurs (leur comptes courants) | 13.628.289.312 » |
| Dividendes à payer | 3.486.786 » |
| Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissements | 1.579.494.129 » |
| Comptes d'ordre et divers | 1.800.437.784 » |
| Réescompte du portefeuille ... | 263.168.664 » |
| Profit et pertes : | |
| Bénéfice net au 30 juin 1955. | 56.719.585 » |
| Bénéfice net au 30 septembre 1955 | 23.379.581 » |
| | <hr/> |
| | 106.566.313.411 » |

GEORGES ABTOUR S. A.

Société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à FORT-LAMY (Tchad)

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 22 février 1956, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après visée, M. ABTOUR (Georges), demeurant à Fort-Lamy, en qualité de fondateur, a établi les statuts d'une société anonyme dite : *GEORGES ABTOUR S. A.* desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Forme*. — Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement dans les conditions déterminées par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — La société a pour objet : le commerce d'importation et d'exportation de tous produits et marchandises.

La création, l'achat, la vente de tous fonds de commerce.

L'achat, la construction et la location de tous immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, leur aménagement, leur vente.

L'étude, l'obtention, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique et de commerce.

L'apport en société ou la cession de toutes affaires se rapportant à l'objet social et, plus généralement la participation de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles en France, dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de société nouvelle, d'apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux. L'acquisition, la location, l'exploitation de tous immeubles et de tous terrains.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières, mobilières, publicitaires, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'exploitation et le développement.

Art. 3. — *Dénomination*. — La société prend la dénomination de :

« **GEORGES ABTOUR S. A.** »
(Société anonyme)

Art. 4. — *Siège social*. — Le siège social est fixé à Fort-Lamy. (A. E. F.).

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à quarante millions de francs C. F. A. divisé en huit mille actions de cinq mille francs chacune. Sur ces huit mille actions, cent vingt sont à sous-

crire en numéraire, le surplus soit 7.880 actions sont entièrement libérées en nature et sont attribuées à :

M. ABTOUR (Georges), commerçant à Fort-Lamy, à raison de 3.982 actions en rémunération de ses apports en nature comprenant :

1^o Un ensemble d'immeubles édifiés sur :

a) Le lot n^o 112 du quartier mixte de Fort-Lamy, avenue de la Mosquée, d'une superficie de 2.345 mètres carrés, consistant en bâtiments à usage de magasins en bordure de l'avenue, bureaux, entrepôts, villa à usage d'habitation.

Immatriculé sur les registres de la Conservation foncière du Tchad sous le n^o 65 sous le nom de « Marie-Anne ».

Cette propriété est hypothéquée au profit de la *Société Immobilière et Financière Africaine* dont le siège est à Dakar, en garantie d'une ouverture de crédit d'un montant de 10.500.000 francs, consentie au profit de M. ABTOUR (Georges) en son nom personnel. Ce dernier déclare faire son affaire personnelle du remboursement du solde actuellement débiteur.

b) Le lot n^o 112 bis du quartier mixte de Fort-Lamy, contigu au précédent, d'une superficie de 2.092 mètres carrés sur lequel sont édifiés des bâtiments à usage d'entrepôt et d'habitation.

Immatriculé sous le n^o 356 de la Conservation foncière du Tchad sous le nom de « Marie Anne II ».

Le tout est estimé à seize millions de francs 16.000.000 »

2^o Un ensemble de mobilier, matériel, véhicules, détaillé et estimé dans un inventaire pour une valeur de trois millions neuf cent dix-mille francs 3.910.000 »

Total des apports de M. ABTOUR (Georges)..... 19.910.000 »

2^o M. ABTOUR (Antoine) à Fort-Lamy à raison de 2.800 actions, en rémunération de ses apports en nature consistant en marchandises diverses détaillées et estimées dans un inventaire pour une valeur de :

Quatorze millions de francs 14.000.000 »

3^o M. ABTOUR (Victor) à Fort-Lamy, à raison de 1.098 actions en rémunération de ses apports en nature consistant en marchandises diverses détaillées et estimées dans un inventaire pour une valeur de :

Cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs. 5.390.000 »

Art. 10. — *Forme des actions*. — Les actions sont nominatives.

Art. 16. — *Administration de la société*. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 17. — Chaque administrateur en entrant en fonction, doit être propriétaire de vingt actions. Elles sont affectées en totalité conformément à la loi à la garantie de tous les actes de la gestion.

Art. 18. — *Durée des fonctions*. — La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ou qui confirme leur mandat sans toutefois que cette durée puisse être supérieure à un an pour tout administrateur n'ayant pas encore été assujéti à renouvellement et à trois ans pour les autres.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause, en général quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 16, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 19. — *Bureau du Conseil.* — Le Conseil nomme parmi ses membres un président.

Il fixe la durée de ses fonctions sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

Art. 20. — *Délibérations du Conseil.* — Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de la majorité au moins des membres du Conseil en exercice, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué pour la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la majorité des administrateurs en fonctions, avec présence effective d'au moins deux administrateurs, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société, et signés par deux au moins des administrateurs qui y ont pris part.

Art. 22. — *Pouvoirs du Conseil d'administration.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société.

Il touche les sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il consent à toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il représente la société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent tous achats ainsi que toutes ventes et tous achats d'immeubles.

Il consent et accepte tous marchés, traités, soumissions et entreprises de travaux publics ou particuliers à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toute résiliation avec ou sans indemnité.

Il cède, achète et échange tous biens, droits mobiliers et immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédits avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux.

Toutefois, il ne pourra, à moins d'autorisation de l'assemblée générale, émettre des obligations que jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant du capital existant au moment de l'émission.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres valeurs mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ainsi que tous cautionnements hypothécaires ou autres.

De même il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous avais.

Il se fait ouvrir tous comptes courants dans toutes maisons de banque, notamment à la *Banque de France*.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de délibération des débiteurs de la société soit par annuité dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce avec ou sans garanties.

Il délègue et transporte toutes créances échues ou à échoir aux prix et conditions qu'il juge convenables, il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises ou étrangères, filiales ou autres, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il nomme et révoque tous mandataires employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement, il peut au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique et procédés.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevet ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de tout autre manière.

Il convoque les assemblées générales.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait s'il le juge utile un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; sur sa proposition le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Aucun membre du Conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 ci-après et l'administrateur éventuellement choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonction de direction dans la société.

Toutefois, le président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société.

Les membres de ce Comité sont chargés d'étudier les questions que le président envoie à leur examen.

Les administrateurs qui font partie de ce Comité peuvent recevoir une part dans les bénéfices supérieurs à celles des autres administrateurs.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions

Art. 39. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau ou la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signées par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation ces copies sont certifiées par le ou les liquidateurs.

Art. 40. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice se terminera le 31 décembre 1956.

Art. 42. — *Fixation et répartition des bénéfices.* — Les produits nets, déduction faite des frais généraux de toutes les charges ainsi que des amortissements jugés

nécessaires par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o 5 % au fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire sauf à reprendre son cours s'il descendait au dessous du dixième du capital.

2^o La somme nécessaire pour fournir à toutes les actions, à titre de premier dividende, un intérêt annuel de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

Après ces prélèvements, le surplus des bénéfices est réparti : 10 % au Conseil d'administration et 90 % aux actions.

Art. 44. — *Dissolution.* — A toute époque et dans toutes les circonstances l'assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 38 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs ; le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Art. 45. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou un Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif il est prélevé :

Somme nécessaire pour rembourser le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus est réparti entre toutes les actions par parts égales.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy le 22 février 1956, le fondateur de la société anonyme dite : *Georges ABTOUR S. A.*, a déclaré que les 120 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune représentant le capital social à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par huit personnes et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions souscrites par chacun d'eux soit au total une somme de six cent mille francs.

A cet acte, est demeuré annexé, conformément à la loi, un état certifié véritable par le fondateur, contenant les noms, prénoms, professions, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

Suivant délibération en date du 23 février 1956, dont une copie dûment délivrée et certifiée a été déposée à M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, suivant acte reçu par lui le 3 mars 1956, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte de société de la déclaration du fondateur et de la liste des souscripteurs et de l'état de versement :

A déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par le fondateur.

En outre, elle a nommé un commissaire, chargé conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui sera soumis à une assemblée ultérieure.

Suivant une seconde délibération du 1^{er} mars 1956, dont une copie certifiée a été déposée à M^e BRUSTIER, notaire à Fort-Lamy, suivant acte reçu par lui le 3 mars 1956, l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports et conformément aux conclusions de ce rapport, a déclaré approuver les apports en nature faits à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

La même assemblée a nommé pour composer le Conseil d'administration :

1^o M. ABTOUR (Georges), demeurant à Fort-Lamy ;

2^o M. ABTOUR (Antoine), demeurant à Fort-Lamy ;

3^o M. ABTOUR (Victor), demeurant à Fort-Lamy ;

4^o Mme ABTOUR (Georgette), demeurant à Fort-Lamy,
lesquelles fonctions sont acceptées.

L'assemblée a également nommé M. PELLEGRIN (Jean-Claude), du « Cabinet Michel », demeurant à Fort-Lamy, comme commissaire aux comptes lesquelles fonctions sont acceptées.

Enfin l'assemblée a approuvé les statuts de la société anonyme *Georges Abtour S. A.* définitivement constituée.

Des expéditions des statuts, de la déclaration de versement et des deux assemblées générales constitutives des 23 février et 1^{er} mars ont été déposées au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, par acte du 3 février, enregistré.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

L. BRUSTIER.

LION SPORTIF

Déclaration d'association sportive dont le siège social est à Fort-Lamy, enregistrée le 13 octobre 1950 à Fort-Lamy sous le n^o 3566/17/g.

Objet.

Favoriser le football aux sportifs nigériens.

SOCIETE DE GERANCE
DES ETABLISSEMENTS GAIDDON

« S.G.E.G. »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

R. C. n^o 373 B

I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Bangui du 20 janvier 1956, enregistré à Bangui le 20 février 1956, et dont un exemplaire est demeuré annexé à la déclaration de souscription et de versement ci-après visée, M. GAIDDON (Georges), commerçant demeurant à Bangui a établi les statuts d'une société anonyme dite : *Société des Etablissements Gaiddon* desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé par ces présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet la gérance libre du fonds de commerce général exploité actuellement en Oubangui-Chari et au Tchad par M. GAIDDON (Georges) et toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières se rattachant à cette gestion.

Art. 3. — La société prend pour dénomination :

**SOCIETE DE GERANCE
DES ETABLISSEMENTS GAIDDON**

en abrégé : « S. G. E. G. »

Art. 4. — Le siège de la société est à Bangui.

Art. 5. — La société aura une durée de 25 ans à partir du jour où sa constitution définitive est constatée par l'assemblée générale, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C. F. A.

Il est divisé en 500 actions de 10.000 francs C. F. A. ; chacune qui sont toutes à souscrire et à libérer en totalité et en numéraire.

Art. 10. — La société est administrée par un administrateur unique pris parmi les associés, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle. Il devra durant toute la durée de sa gestion être propriétaire d'un minimum de 50 actions.

Ces actions seront effectuées à la garantie de tous les actes de sa gestion. Elles seront nominatives, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 13. — L'administrateur unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatives à son objet.

Art. 14. — L'administrateur unique assure sous sa responsabilité dans les conditions fixées par la loi, la direction générale de la société.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur général pris parmi les associés ou parmi les tiers.

Art. 26. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre pour finir le 30 septembre. Par exception le premier exercice commencera le jour où la société sera définitivement constituée pour se terminer le 30 septembre 1956.

Art. 28. — Sur les bénéfices nets annuels et déduction faite, le cas échéant, des pourcentages pouvant être attribués par l'assemblée générale à l'administrateur unique et au directeur général, il est prélevé d'abord 5 % pour la constitution de la réserve légale, l'excédent étant distribué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, ou étant versé à un fonds de réserve ordinaire.

Si la situation de la trésorerie le permet, il peut-être distribué en cours d'année un acompte sur les dividendes.

II

Aux termes d'un acte dressé par M^e MICHELETTI, notaire à Bangui le 20 février 1956, le fondateur de la société S. G. E. G. a déclaré que les 500 actions de 10.000 francs chacune émises en numéraire avaient été intégralement souscrites, et que chacun des souscripteurs a versé une somme de 5.000 francs par action par lui souscrite, soit en totalité une somme de 2.500.000 francs.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant la liste nominative des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 22 février 1956 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

Qu'elle a nommé comme administrateur unique pour une durée qui prendra fin lors de la réunion ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

M. GAIDON (Georges), commerçant à Bangui.

Lequel a accepté les dites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. HAUG (Henri), expert-comptable à Bangui, lequel a accepté ces fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 25 février 1956 au Greffe du Tribunal de Commerce Bangui deux expéditions :

1° Des statuts ;

2° De la déclaration notariée de souscription et de versement ;

3° Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 22 février 1956.

Pour extrait :
L'ADMINISTRATEUR.

ETABLISSEMENTS VASSILIADES et Cie

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à DOLISIE, B. P. 29

I

Suivant acte reçu par M^e RIGAUT notaire à Dolisie, le 31 décembre 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« **ETABLISSEMENTS VASSILIADES ET Cie**
SOCIETE ANONYME »

et dont le siège social est à Dolisie B. P. 29.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet en France, en A. E. F. ou dans tout autre pays de l'Union française et en particulier au Moyen-Congo et au Gabon, d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières d'importation et d'exportation se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat et à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises ou services et généralement à toutes activités relevant du commerce général d'import-export ou à toute autre activité similaire, annexe ou connexe, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance.

Le capital social a été fixé à 5.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 5.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 5000.

Dont 4.500 actions entièrement libérées, n° 1 à 4500, attribuées aux fondateurs dans les proportions suivantes en représentation de leurs apports en nature consistant en marchandises diverses et matériel roulant :

| | ACTIONS |
|----------------------------------------------|---------|
| A M. VASSILIADES (Emmanuel)..... | 2.250 |
| A M. VASSILIADES (Michel, Vassos)..... | 1.125 |
| A M ^{lle} VASSILIADES (Hélène)..... | 1.125 |

Et 500 actions à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

La société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et 12 membres au plus.

Il est stipulé, sous l'article 43 des statuts, que le solde des bénéfices pourra pour tout ou partie, faire l'objet d'une répartition à titre de superdivende, être affecté à une réserve spéciale, à un fonds d'amortissement des actions, à un fonds de prévoyance, à un amortissement supplémentaire, voire même reporté à nouveau.

II

Suivant acte reçu par M^e RIGAUT, notaire à Dolisie, le 18 janvier 1956, les fondateurs de la société ont déclaré que les 500 actions de numéraire de 1.000 francs chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 500.000 francs. A

l'appui de cette déclaration les fondateurs ont présenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées constitutives il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 26 janvier 1956 :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements.

— Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature et de faire un rapport à une deuxième assemblée.

Du deuxième procès-verbal en date du 8 février 1956,

— Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société.

— Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 15 des statuts :

M. VASSILIADÈS (Emmanuel), demeurant à Dolisie
M^{me} NOTARAS (Maria), demeurant à Dolisie.

M^{me} LAPIDÈS (Eugénie), demeurant 192 avenue de la République à Caudéran (Gironde), lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social M. DECHAMPS (Guy), demeurant à Dolisie.

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

IV

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 9 février 1956, M. VASSILIADÈS (Emmanuel) a été désigné comme président-directeur général.

V

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie le 5 mars 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
M. RIGAUT.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

DEUXIÈME PUBLICATION

Suivant acte passé devant M^e RIGAUT, notaire à Dolisie, le 1^{er} février 1956, M. MERCIER (Roger), commerçant, demeurant à Dolisie a vendu à la S. A. R. L. *Hôtel Restaurant Estanco*, dont le siège est à Dolisie, le fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de *l'Estanco* exploité à Dolisie. Opposition en l'étude du notaire sus nommé. Première publication au journal *France-Equateur* du 27 février 1956.

Le Notaire,
M^e RIGAUT.

DYCKMANS ET BELLASI

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 22 février 1956, enregistré à Fort-Lamy le 27 février 1956, Vol. AC, folio 5, n^o 55, il a été formé entre :

M. DYCKMANS (Henri), agent d'entreprise, demeurant à Fort-Lamy ;

M. BELLASI-QUADRI (Jean), agent d'entreprise, demeurant à Fort-Lamy, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, en A. E. F., l'étude et la réalisation de toutes entreprises de travaux publics ou particuliers, terrassements, constructions, travaux d'art et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles.

La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement avec l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport ou commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Son siège social est fixé à Fort-Lamy.

Le dénomination et la raison sociale sont :

« DYCKMANS ET BELLASI »

La capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A., divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées, et attribuées à raison de :

PARTS

Deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, à M. DYCKMANS (Henri), en rémunération de ses apports en espèces et en nature, ci... 150

Deux cent cinquante parts, numérotées de 251 à 500, à M. BELLASI-QUADRI (Jean), en rémunération de ses apports en espèces et en nature, ci 250

La société est gérée par M. DYCKMANS (Henri), qui a seul la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en date du 29 février 1956.

Pour extrait conforme :

Le Gérant,
H. DYCKMANS.

SOCIETE D'EXPORTATION DES BOIS AFRICAINS

« S. E. B. A. »

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER, notaire à Port-Gentil, le 25 janvier 1956, enregistré, il a été formé entre :

M. PAPATHÉODOROU (Frédéric), gérant de société, et M^{me} ANDRÉANI (Marie, Françoise), épouse SERVOLE, avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation des biens, demeurant tous deux à Port-Gentil, une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en A. E. F., l'achat et la vente des bois africains de toutes qualités.

Cette société est constituée pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1^{er} février 1956 et son siège social est à Port-Gentil.

Elle prend la dénomination de :

SOCIETE D'EXPORTATION des BOIS AFRICAINS en abrégé : « S. E. B. A. »

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C. F. A. et divisé en mille parts de mille francs chacune, souscrites en espèces et attribuées comme suit :

| | PARTS |
|----------------------------------------------------|-------|
| M. PAPATHÉODOROU (Frédéric), à concurrence de..... | 500 |
| M ^{me} SERVOLE, à concurrence de..... | 500 |
| TOTAL..... | 1.000 |

Le titre de chacun des deux associés résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société est gérée par M. PAPATHÉODOROU et M^{me} SERVOLE qui ont l'un et l'autre la signature sociale et jouissent des pouvoirs égaux.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil le 8 février 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. FORESTIER.

ASSOCIATION FAMILIALE DU MOYEN-CONGO

Il a été créé sous le n° 257/APAG. du 6 février 1956, une association dénommée :

« ASSOCIATION FAMILIALE du MOYEN-CONGO »
dont le but est de défendre tous les intérêts matériels et moraux des familles.

Siège social.

Avenue Orsi à Brazzaville.

LIONS CLUB DE FORT-LAMY

L'an mil neuf cent cinquante-cinq et le six décembre a été créé à Fort-Lamy une association dite :

LIONS CLUB DE FORT-LAMY

affiliée au *Lions Club International* dont le siège est à Chicago (U. S. A.), 209, North Michigan Avenue.

Objet.

L'association a pour but :

a) D'unir par un lien d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentants des divers milieux professionnels et techniques de la ville de Fort-Lamy en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général ;

b) De cultiver chez eux et de propager l'esprit d'entraide et de compréhension mutuelle, le respect d'autrui ;

c) De contribuer dans tous les domaines et chaque fois qu'il est possible, par des secours, par des dons à des œuvres philanthropiques, par des concours avec prix et récompenses, à l'amélioration des relations entre les hommes, de leur vie sociale et professionnelle, au développement de la cité, au bien être du pays ;

d) De favoriser le développement des relations en entretenant un idéal de paix, de bonne volonté et d'amitié.

Siège social.

Fort-Lamy, Tchad (A. E. F.).

Noms, prénoms et profession des éléments chargés du Comité de direction de l'association :

Président :

M. PAIZÉE, directeur de sociétés.

Vice-président :

M. PUISSANT, ingénieur des T. P.

Secrétaire :

M. LÉPISSIER, docteur vétérinaire.

Trésorier :

M. MIGNARD, directeur de la B. N. C. I.

Association enregistrée au registre des déclarations d'associations. (Année 1956, folio 19, case n° 3, le 3 février 1956) du territoire du Tchad.

Le Secrétaire :

H. LÉPISSIER.

FAILLITE COURTOIS

Les créanciers de la faillite Courtois, pharmacien à Fort-Archambault, sont invités à produire sous quinze jours à peine de forclusion leurs titres de créance à M. GORIN, B. P. 47, syndic de faillite *Cabinet Michel*, succursale de Fort-Archambault.

Fort-Archambault, le 3 mars 1956.

Le syndic de faillite,
P. GORIN.

AMICALE DES ANCIENS ELEVES DES COLLEGES

(Section Port-Gentil) dite : **AMANCO**

Objet.

Participer à l'éducation de ses membres par la pratique du sport.

Siège social.

Port-Gentil.

Noms et prénoms : profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. ADETONAH (Barnabé), employé de commerce, demeurant à Port-Gentil ;

Vice-Président :

M. MAKAYA (Jean-Baptiste), instituteur demeurant à Port-Gentil ;

Secrétaire :

M. RECKATY (Félicien), instituteur demeurant à Port-Gentil ;

Secrétaire adjoint :

M. OCHANGA (Joseph), moniteur supérieur demeurant à Port-Gentil ;

Commissaire :

M. MAVOUNGOU (Paul), employé de commerce demeurant à Port-Gentil ;

Rapporteur :

M. OKOKO (Dieudonné), greffier demeurant à Port-Gentil ;

Rapporteur adjoint :

M. DIBAS (Fernand), comptable adjoint du Trésor demeurant à Port-Gentil.

LIQUIDATION JUDICIAIRE SERVIERES

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire de la société *A. Servièrès et C^{ie}* et du sieur *SERVIERE* (André), demeurant à Dolisie, sont invités à se rendre le lundi 16 avril 1956 à 9 heures au Tribunal de Commerce de Dolisie, pour entendre le rapport du liquidateur et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du liquidateur.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Communication du rapport du liquidateur et du projet de concordat peut être prise au Greffe du Tribunal de Dolisie.

Le Greffier en chef,
M. RIGAUT.

ASSOCIATION D'AIDE aux ETUDIANTS et ELEVES GABONAIS

Objet.

Aider financièrement et moralement les étudiants et élèves gabonais, défendre leurs intérêts matériels et moraux, créer une promotion de fraternité entre eux.

Siège social.

Tchibanga.

Noms et prénoms, profession et domicile des membres du Comité directeur.

Président :

M. BEKALE (Paul), secrétaire d'administration demeurant à Tchibanga.

Vice-Président :

M. BADINGA (Léonard), chef des travaux pratiques demeurant à Tchibanga ;

Secrétaire général :

M. ILOUGOU (Bernardin), agent sanitaire demeurant à Tchibanga ;

Secrétaire adjoint :

M. SOUGOU (René), moniteur d'enseignement demeurant à Tchibanga ;

Trésorier général :

M. BOROBO (Camille), cultivateur demeurant à Tchibanga ;

Trésorier adjoint :

M. MOUNGOUENGUI (Faustin), ouvrier instructeur demeurant à Tchibanga.

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE BONGOR

Objet.

L'association a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement.

Siège social.

Bongor, Mayo-Kebbi, Tchad (A. E. F.)

Noms et prénoms, profession et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association.

Président :

M. WALTER (Robert), chef d'établissement.

Trésorier :

M. VAN OUDENHOVE (Jack), économiste de l'établissement.

Membres :

MM. BIETH (Charles), maître d'E. P. S. ;
CASSOU, médecin de l'établissement ;
DARDAILLON, professeur ;
CANDEAU, professeur ;
ABDOULAYE, élève ;
KALLAH, élève, tous domiciliés à Bongor.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-LAMY

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de Commerce de Fort-Lamy a par jugement en date du 23 septembre 1955, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire la société à responsabilité limitée **JAMET-BLANCHARD et C^{ie}** de Fort-Lamy Tchad (A. E. F.) et en a fixé l'ouverture au 20 septembre 1955.

M. GEORGE (Marcel), juge au Tribunal, a été nommé commissaire et M. ROSSIGNOL, greffier à Fort-Lamy est actuellement liquidateur.

Fort-Lamy, le 1^{er} mars 1956.

Pour extrait :
Le liquidateur,
ROSSIGNOL.

**IMPRIMERIE CATHOLIQUE
DE FORT-LAMY
« I.C.F.L. »**

S. A. R. L. au capital de 100.000 francs C. F. A.
porté à 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY
R. C. Fort-Lamy n° 8/B

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés de l'*I. C. F. L.* du 22 février 1956, enregistré à Fort-Lamy le 1^{er} mars 1956 sous le n° AC/6/66 les associés ont approuvé l'augmentation du capital social à 4.000.000 de francs C. F. A. par intégration de 3.900.000 francs d'avances en compte-courant consenties antérieurement par le président de la société *I. C. F. L.*, dont le montant nominal des parts a été porté de 90 à 3.990 parts, le nombre de parts des deux autres associés restant inchangé.

Les articles V et VI des statuts de l'*I. C. F. L.* ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux du dit procès-verbal ont été déposés le 1^{er} mars 1956 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait conforme et mention :

LE GÉRANT.

FAILLITE PHARMACIE COURTOIS

D'un jugement rendu le 3 mars 1956 par le Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, il appert que le sieur **COURTOIS**, pharmacien à Fort-Archambault, a été déclaré en état de faillite.

M. VERGES, juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. GORIN, comptable à Fort-Archambault, a été nommé syndic.

La date de cessation de paiement a été provisoirement fixée au 17 février 1956.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

S. A. G. E. T. R. A. N.

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de la société anonyme **SAGETRAN** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 8 avril 1956 à 10 heures, au siège social à Pointe-Noire.

Ordre du jour.

Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1955 ;
Quitus au Conseil d'administration ;
Elections d'administrateurs.

ADOPTION

D'un jugement rendu le 4 février 1956 par le Tribunal civil de Fort-Archambault, il appert :

Que l'acte reçu le 23 septembre 1955 par M. le Juge de paix d'Am-Timan, par lequel le sieur **BIMLER** (Ernest-Gustave), agent d'administration, demeurant à Am-Timan, a déclaré adopter la jeune **ZENABOU**, a été homologué. En conséquence, la jeune **ZENABOU** portera désormais le nom de **ZENABOU BIMLER**.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef.
H. BOURGEOIS.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE POINTE-NOIRE

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

D'un jugement contradictoirement rendu en matière commerciale par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 4 février 1956, il appert :

Que la société à responsabilité limitée dénommée **Etablissements PREGA**, au capital de 500.000 francs C. F. A., dont la siège social est à Pointe-Noire, a été déclarée en état de faillite ouverte et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée provisoirement au 10 décembre 1955 ;

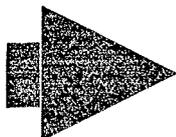
Que M. **DENAT**, juge au siège, a été nommé juge-commissaire et M. **MONIN**, rédacteur d'Administration générale au Service du Plan, à Pointe-Noire, en qualité de syndic.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
G. CHERUBIN.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

| VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE | | VOIE AVION COLIS POSTAL | |
|-----------------------------|---------|---------------------------|---------|
| A. E. F.-Cameroun..... | 1.220 » | A. E. F. : Moyen-Congo .. | 1.370 » |
| A. O. F.-Togo..... | 1.220 » | Gabon..... | 1.470 » |
| France-Afrique du Nord..... | 1.220 » | Oubangui-Chari..... | 1.470 » |
| Congo Belge, Angola..... | 1.285 » | Tchad..... | 1.570 » |
| Europe..... | 1.285 » | Cameroun..... | 1.310 » |
| Amérique..... | 1.285 » | A. O. F.-Togo..... | 1.515 » |
| | | France..... | 1.950 » |
| | | Afrique du Nord..... | 1.780 » |
| | | Congo Belge..... | 1.400 » |
| | | Angola..... | 1.445 » |
| | | Allemagne..... | 2.160 » |
| | | Belgique..... | 2.120 » |
| | | U. S. A..... | 2.265 » |
| | | Italie..... | 2.570 » |
| | | Hollande..... | 2.125 » |
| | | Portugal..... | 2.315 » |
| | | Suisse..... | 2.140 » |
| | | Israël..... | 2.310 » |

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150** francs.

Par poste (tables et port)

| | VOIE NORMALE | VOIE AÉRIENNE |
|--------------------------------------------------|--------------|---------------|
| A. E. F. et Cameroun..... | 180 » | 210 » |
| A. O. F. et Togo..... | 180 » | 250 » |
| France, Afrique du Nord et Côte des Somalis..... | 180 » | 290 » |
| Reste de l'Union française..... | 180 » | 340 » |
| Europe..... | 170 » | 300 » |
| Amérique..... | 170 » | 390 » |
| Congo Belge et Angola..... | 170 » | 220 » |
| Union Sud-Africaine..... | 170 » | 275 » |
| Reste de l'Afrique..... | 170 » | 345 » |

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS

LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : **1.000** francs C. F. A.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
— 1956 —